



UNIVERSITÉ PARIS II
PANTHÉON-ASSAS

BANQUE DES MÉMOIRES

Master de Droit pénal et sciences pénales
Dirigé par Messieurs les Professeurs Philippe CONTE et Didier
REBUT
2018

Les dénonciations

Camille CHABOT

Sous la direction de Monsieur le Professeur Edouard VERNY



UNIVERSITÉ PARIS II
PANTHÉON-ASSAS

LES DÉNONCIATIONS

Mémoire pour le Master 2 Droit pénal et sciences pénales, présenté par
Camille CHABOT

Sous la direction de Monsieur le Professeur Édouard VERNY

Année universitaire 2018-2019

Les opinions exprimées dans ce mémoire sont propres à leur auteur et n'engagent pas l'Université Paris II.

REMERCIEMENTS

Pour ses réponses précieuses à mes questions et sa disponibilité, je souhaite en premier lieu remercier M. le Professeur Édouard Verny.

Pour leur bienveillance et le partage de leur savoir et de leur technique, je souhaite également remercier MM. les Professeurs Philippe Conte et Didier Rebut.

Pour leur souci du détail durant leur relecture patiente, je remercie mes proches.

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

act.	actualité
AJDA	Actualité juridique du droit administratif
AJFP	Actualité juridique de la fonction publique
AJ Pénal	Actualité juridique du droit pénal
al.	alinéa(s)
art.	article(s)
Bull. crim.	Bulletin des arrêts de la Chambre criminelle
C. com.	Code de commerce
CA	cour d'appel
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CCE	Communication commerce électronique
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
C. douanes	Code des douanes
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CJEG	Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz (désormais RJEP)
CMF	Code monétaire et financier
CNCC	Compagnie nationale des commissaires aux comptes
Com.	Chambre commerciale de la Cour de cassation
comm.	commentaire
concl.	conclusions
Cons. const.	Conseil constitutionnel
Crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
CP	Code pénal

CPP	Code de procédure pénale
CSI	Code de la sécurité intérieure
CSP	Code de la santé publique
D.	Recueil Dalloz
DC	Recueil critique de jurisprudence Dalloz de 1941 à 1944
doctr.	doctrine
Dr. adm.	Revue de droit administratif
Dr. pénal	Revue de droit pénal
Dr. sociétés	Revue de droit des sociétés
éd.	édition
fasc.	fascicule
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
<i>ibid</i>	<i>ibidem</i> (de même, même endroit)
JCl.	JurisClasseur
JCP G	La semaine juridique, édition générale
LPF	Livre des procédures fiscales
n°	numéro
obs.	observations
<i>op. cit.</i>	<i>operere citato</i> (œuvre citée)
p.	page
préc.	précité
PUF	Presses universitaires de France
QPC	question prioritaire de constitutionnalité
RDP	Revue du droit public
RDSS	Revue de droit sanitaire et social
Rép. pén.	Répertoire de droit pénal
RPPD	Revue pénitentiaire et de droit pénal

RSC	Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé
Rev. soc.	Revue des sociétés
Req.	requête
RTD com.	Revue trimestrielle de droit commercial
S.	Sirey
s.	suivant
spéc.	spécialement
Trib. corr.	tribunal correctionnel
v.	voir

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

LA COLLABORATION IMPOSÉE

Titre 1: les obligations à la charge de tout citoyen

Chapitre 1 : le champ d'application restreint des articles 434-1 et 434-3 du Code pénal

Chapitre 2 : l'atténuation des limites établies

Titre 2 : les obligations à la charge de certains professionnels

Chapitre 1 : les obligations spéciales imposées en matière financière

Chapitre 2 : l'obligation générale d'aviser incombant aux agents publics

SECONDE PARTIE

LA COLLABORATION ENCOURAGÉE

Titre 1 : l'encouragement par l'élaboration de dispositions particulières

Chapitre 1 : l'encadrement réussi de la dénonciation éthique

Chapitre 2 : l'encadrement insatisfaisant de la dénonciation récompensée

Titre 2 : l'encouragement par l'application de dispositions générales au dénonciateur

Chapitre 1 : la présence consacrée du dénonciateur dans la procédure pénale

Chapitre 2 : les limites à la dénonciation assurant la qualité de la collaboration

INTRODUCTION

1. « De nos jours, les délateurs ont été anoblis, on les appelle des lanceurs d’alerte. [...] Mais les lanceurs d’alerte, ce sont des délateurs, et les délateurs, ce sont des balances¹. ». Derrière ce vocable varié employé par l’avocat pénaliste Éric Dupond-Moretti se cache, tapie dans l’ombre comme ses auteurs, une pratique peu estimée : la dénonciation.

2. De prime abord, il est tentant de confiner la dénonciation à l’image négative qu’en renvoie l’Histoire dès l’origine, à l’instar d’Adam dénonçant Ève pour tenter de s’innocenter du péché originel. Toutefois, la dénonciation est nourrie par l’actualité. Les alertes lancées récemment par Irène Frachon, Antoine Deltour, ou Edward Snowden² contribuent à un changement de paradigme. De traître, le dénonciateur semble désormais être devenu un héros de la société moderne. Le législateur va d’ailleurs en ce sens, en consacrant un statut du lanceur d’alerte en 2016³. La dénonciation est ce faisant une notion incontestablement tournée vers l’avenir⁴.

3. Du latin *denuntiatio* qui signifie « annonce, déclaration, notification », la dénonciation comporte plusieurs acceptions⁵. Il s’agit d’abord de « signifier, notifier par voie officielle ou judiciaire », mais aussi de « rompre un accord, y mettre fin », et finalement de « signaler comme coupable, particulièrement à la justice. Par extension, faire connaître un acte répréhensible ». Dans une approche limitée à la matière pénale, seul ce dernier sens doit être retenu.

4. En reprenant son origine étymologique, la dénonciation paraît donc désigner de façon étonnamment neutre un acte d’information. La consultation d’un dictionnaire juridique précise ce sentiment. La dénonciation en droit pénal y est définie dans un sens général comme « la déclaration écrite ou orale par laquelle une personne informe les autorités judiciaires de la commission d’un acte délictueux⁶ ». L’acception retenue se trouve donc affinée : il s’agit de faire connaître un acte susceptible de qualification pénale aux autorités judiciaires. L’objet de la dénonciation et son dépositaire étant précisés, reste alors à déterminer quel est l’auteur de celle-ci. Sur ce point il est

¹ ARON M. et NERSON J. « Le procès de la bienséance - Entretien avec Éric Dupond-Moretti », *L’Obs* n°2829, 24 au 30 janvier 2019, p. 29

² Respectivement dans les affaires du Médiateur, LuxLeaks et de la surveillance de masse de la National Security Agency.

³ Ce statut est susceptible d’être modifié à l’avenir, le Parlement européen ayant adopté par une directive du 16 avril 2019 un statut du lanceur d’alerte plus protecteur que le statut français.

⁴ Comme le confirme J.-H. ROBERT, « Délation », *Dr. pénal* 2019, repère 2

⁵ Ces définitions sont tirées du Dictionnaire de l’Académie Française, 9ème éd., accessible en ligne.

⁶ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 10ème éd., PUF 2014, coll. « Quadrige », p. 327

indiqué que la dénonciation désigne, dans un sens étroit, la déclaration précédente « lorsqu'elle émane d'un tiers qui n'a pas été victime de l'infraction, contrairement à la plainte⁷ ». Pour autant, aucune disposition n'indique que la dénonciation ne puisse émaner que d'un tiers à l'infraction⁸.

5. Plus largement, notre arsenal répressif ne connaît qu'exceptionnellement le terme de dénonciation. En effet, le Code pénal n'en fait explicitement usage que pour réprimer la dénonciation lorsqu'elle porte sur des faits mensongers⁹, ou pour reconnaître la compétence des juridictions répressives françaises pour une infraction commise hors du territoire de la République¹⁰. La vision négative attachée à la notion s'en trouve ainsi confortée : la dénonciation est visée pour être punie ou pour donner prise aux poursuites pénales. À l'inverse, le Code de procédure pénale adopte une vision plus pragmatique, en présentant de façon neutre la dénonciation comme un moyen d'information des autorités judiciaires¹¹.

6. Ce but d'information semble constituer le cœur de la définition, mais la notion est riche et suppose des observations complémentaires afin de préciser la perspective globale du sujet.

Historiquement, la dénonciation existe à diverses périodes, du sycophante grec au *delator* romain, de la *bocca del leone* de Venise à la Terreur en France, en passant par l'Inquisition et les régimes totalitaires d'URSS ou de Vichy¹². De ce bref panorama historique, c'est davantage l'aspect d'instrument de nuisance de la dénonciation qui est retenu que sa facette d'acte civique, comme elle l'a pourtant été dans la Rome impériale ou la Grèce antique.

Au-delà du contexte politique de son dépôt, la dénonciation soulève des difficultés philosophiques et morales car elle n'est pas toujours « l'art du silence dosé et de la parole maîtrisée¹³ ». Elle peut être l'œuvre d'un déséquilibré et avoir des conséquences dévastatrices pour le dénoncé. L'instrument de nuisance que peut constituer la dénonciation explique *a priori* que l'État s'en tienne à l'écart. Néanmoins, la dénonciation peut aussi être bénéfique pour la société, puisqu'elle permet de mettre en œuvre des poursuites pénales à l'encontre d'un infracteur dont les méfaits seraient dissimulés. Les problèmes moraux, qui relèvent de la conscience de chacun, ne doivent pas être confondus avec les

⁷ *Ibid*

⁸ Ainsi, les art. 17 et 40 CPP indiquent simplement que l'officier de police judiciaire ou le procureur reçoivent « les plaintes et dénonciations ».

⁹ V. art. 434-26 et 226-10 CP incriminant la dénonciation mensongère et la dénonciation calomnieuse.

¹⁰ Art. 113-8 CP

¹¹ V. les art. 17, 40, 48-1, 337 et 451 CPP

¹² Pour une étude historique, v. J.-F. GAYRAUD, *La dénonciation*, PUF 1995, coll. « Politique d'aujourd'hui », p. 59 à 137, ou encore J.-P. BRODEUR et F. JOBARD, *Citoyens et délateurs - La délation peut-elle être civique ?*, Éd. Autrement 2005, coll. « Mutations », p. 25 à 86

¹³ Selon les termes de J.-F. GAYRAUD, *La dénonciation*, PUF, 1995, coll. « Politique d'aujourd'hui », p. 277

problèmes sociaux, politiques et juridiques, qui relèvent de la société¹⁴. Une disposition peut ainsi être juridiquement utile, bien qu'elle suscite la désapprobation morale. Il n'existe donc pas « une » facette de la dénonciation mais bien plusieurs, selon la matière envisagée. Finalement, c'est la question de la société dans laquelle on souhaite vivre que pose la dénonciation¹⁵. La place qui lui est accordée est dépendante des fondements de la solidarité sociale, et constitue un bon indicateur de la nature du lien social¹⁶. Si Montesquieu estimait que chacun doit avoir pour le bien public un zèle sans bornes, pour d'autres la dénonciation devient le signe d'une désaffiliation sociale et politique, l'État cédant sa place aux acteurs privés¹⁷. En effet dans une société moderne, le citoyen justifie son silence en arguant que c'est à la police de surveiller et de dénoncer les faits susceptibles de qualification pénale¹⁸. La dénonciation est donc rapidement perçue comme anormale, et considérée comme le signe d'une défaillance psychique et une inadaptation sociale¹⁹.

Toutefois, il faut souligner que ce mépris n'est pas commun à toutes les cultures. Si l'omerta règne en Italie, la dénonciation est un acte hautement civique au Royaume-Uni, aux États-Unis ou encore au Canada²⁰, comme l'illustre l'existence de comités de voisinage. En France, ce décalage peut s'expliquer en partie par le rapport que les Français entretiennent avec l'État et la police selon certains auteurs : le dénonciateur passe en effet du côté des citoyens, à celui de la police²¹.

7. C'est dire finalement que la notion est complexe à appréhender, et ne saurait se limiter à une réprobation pure et simple du phénomène, spécialement en droit. Afin de mieux circonscrire l'étude de la dénonciation en droit pénal²², il faut se pencher sur les deux mouvements qui poignent de ces développements liminaires.

D'une part, la dénonciation vise à informer les autorités judiciaires. Cette finalité confère à la notion son unicité (§1). D'autre part, la dénonciation possède de multiples visages justifiant l'intitulé

¹⁴ A. COMTE-SPONVILLE dans un entretien mené par A. VIDALIE, « La délation peut-elle être civique ? », *L'Express*, 4 avril 2005, accessible en ligne.

¹⁵ J. ROBERT, dans son avant-propos in *La dénonciation, droit ou devoir ? Colloque du 9 juin 2011*, Société de législation comparée, coll. « Centre français de droit comparé », p. 9

¹⁶ D. LOCHAK, « La dénonciation, stade suprême ou perversion de la démocratie » in *Mélanges du président Braibant*, Dalloz 1996, p. 451

¹⁷ J.-P. BRODEUR et F. JOBARD, *Citoyens et délateurs - La délation peut-elle être civique ?*, Éd. Autrement 2005, coll. « Mutations », p. 195 et s.

¹⁸ J.-F. GAYRAUD la désigne comme « la dénonciation institutionnalisée » ou le « service public de la dénonciation », *La dénonciation*, p. 44.

¹⁹ Dès 8 ans, la dénonciation est perçue comme anormale, v. L.-Jh. COLANÉRI et G. GÉRENTE, *La dénonciation et les dénonciateurs*, PUF 1948, p. 25

²⁰ Pour une appréciation de droit comparé, v. D. LAMÈTHE, « Approches philosophique, linguistique et culturelle de la dénonciation », in *La dénonciation, droit ou devoir ? Colloque du 9 juin 2011*, p. 11

²¹ V. l'entretien de H. LECLERC et A. COMTE-SPONVILLE mené par A. VIDALIE, *op. cit.*

²² Entendu au sens de « matière pénale », ce qui inclut également la procédure pénale.

au pluriel de ce sujet. Ce polymorphisme se vérifie dans la matière juridique, et confère à la notion sa multiplicité (§2).

§1 L'unicité de la dénonciation

8. La définition de la dénonciation suppose en premier lieu son unicité. En effet, s'il faut la distinguer de notions voisines, elle ne les exclut pas pour autant (A). En outre, sa finalité en droit pénal confirme bien ce caractère (B).

A. La distinction non exclusive de la dénonciation avec des notions voisines

9. La dénonciation se distingue d'abord de la délation, avec laquelle elle est souvent confondue (1). Il faut ensuite expliquer les rapports qu'elle entretient avec la plainte, le témoignage et l'aveu (2).

1. Dénonciation et délation, distinction à raison de la motivation

10. La délation est une « dénonciation inspirée par l'intérêt, la haine, le désir de nuire ou le sectarisme²³ ». Alors que la délation serait un acte indigne²⁴ qui « n'est pas à l'honneur de celui qui la fait²⁵ », la dénonciation serait un acte civique. Plus précisément, cette dernière issue de *denuntiatio* signifiant « porter à la connaissance », ne porterait que sur un fait. À l'inverse, la délation issue de *nomen ferre*, signifiant « porter un nom à la connaissance d'un juge », porterait sur l'auteur de ce fait²⁶. La Cour de cassation a jugé en ce sens dès 1961, en précisant que « l'article 62 du Code pénal n'édicte pas une obligation générale de délation à l'égard de toute personne que l'on sait coupable d'un crime présentant les caractères qu'il spécifie ; que ce n'est pas l'identité du refuge ou du criminel qui doit être portée à la connaissance des autorités, mais seulement le crime lui-même [...] »²⁷.

²³ Dictionnaire de l'Académie française, 9^{ème} éd. accessible en ligne.

²⁴ J.-P. BRODEUR et F. JOBARD, *Citoyens et délateurs - La délation peut-elle être civique ?*, p. 195 et s.

²⁵ Selon la définition de « délation » de G. CORNU, *op. cit.*, p. 314

²⁶ J.-P. BERAUDO, « La dénonciation : concept unitaire ou disparate ? Un besoin de réforme ? », in *La dénonciation, droit ou devoir ? Colloque du 9 juin 2011*, p. 213 et s.

²⁷ Cass. crim. 2 mars 1961, Bull. crim. n°137, D. 1962. 121, note Bouzat, JCP 1961. II. 12092, note Larguier

11. En effet, le droit pénal n'exige pas de délation, il n'impose en principe que la révélation d'actes²⁸. En tout état de cause, la délation n'existe pas en droit pénal²⁹, celui-ci étant par principe indifférent aux mobiles³⁰. Par conséquent, par utilitarisme et réalisme le droit pénal ne connaît que la dénonciation³¹, bien qu'il puisse être amené à prendre connaissance de délations. La distinction sémantique n'est donc qu'illusoire en droit pénal, les deux notions étant amenées à s'entrecroiser en pratique.

2. Dénonciation et plainte, témoignage et aveu, distinction à raison du dénonciateur

12. La dénonciation se distingue ensuite de notions voisines à raison de la personne qui dénonce. C'est le cas de la plainte (a), du témoignage (b), et de l'aveu (c).

a. La dénonciation et la plainte

13. La dénonciation inclut-elle la plainte de la victime ? Il n'y a pas de consensus en doctrine, certains retenant la plainte comme une variante de la dénonciation³², d'autres considérant que les deux notions sont exclusives l'une de l'autre, selon que la dénonciation émane de la victime ou d'un tiers à l'infraction³³.

14. Les présents développements considèrent que la plainte est une variante de la dénonciation, et que les deux notions ne sont pas exclusives. En effet, bien qu'elles se distinguent sociologiquement³⁴, elles ont les mêmes conséquences juridiques. Il s'agit d'informer les autorités

²⁸ Le récent art. L121-6 du Code de la route qui impose la dénonciation du conducteur d'un véhicule de fonction, sous peine de se voir reprocher une contravention de 4^{ème} classe, fait figure d'exception.

²⁹ J.-F. GAYRAUD, *La dénonciation*, PUF 1995, coll. « Politique d'aujourd'hui », p. 29. L'auteur développe également des arguments politique et théologique justifiant l'inexistence de la délation.

³⁰ J. LARGUIER, P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, 23^{ème} éd., Dalloz 2018, coll. « Mémentos », p. 48

³¹ J.-F. GAYRAUD, *op. cit.*, p. 29 et s.

³² J. LARGUIER et P. CONTE, *Procédure pénale*, 24^{ème} éd. Dalloz 2016, coll. « Mémentos », p. 76 « la plainte est un cas particulier de la dénonciation », ou encore Y. MAYAUD, « Dénonciation calomnieuse », Rép. pén. avr. 2016, §2 « Une plainte en justice, est une dénonciation, dont l'objet est de révéler ce qui mérite sanction ».

³³ En ce sens, R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel - Procédure pénale*, 5^{ème} éd., Cujas 2001, §266, J. PRADEL, *Procédure pénale*, 19^{ème} éd., Cujas 2017, coll. « Références », §664, S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Procédure pénale*, 11^{ème} éd., LexisNexis 2018, §1150-1151, B. BOULOC et H. MATSOPOULOU, *Droit pénal général et procédure pénale*, 21^{ème} éd., Sirey 2018, coll. « Intégral concours », §646, M.-L. RASSAT, *Procédure pénale*, 3^{ème} éd., Ellipses 2017, §160

³⁴ E. BONIS, « Plainte et dénonciation », Rép. pén., janv. 2018, §8

judiciaires d'un acte délictueux, les destinataires de l'information sont identiques³⁵, et le déposant d'une plainte ou dénonciation possède le même recours contre une décision de classement sans suite³⁶. Enfin, les textes sanctionnant leurs abus ne distinguent pas selon que l'acte d'information des autorités soit une plainte ou une dénonciation³⁷, de même que les statistiques pénales traitent de pair les abus émanant d'une plainte ou d'une dénonciation³⁸. La distinction n'a de réelle portée juridique qu'à l'égard de la plainte avec constitution de partie civile, qui permet de mettre l'action publique en mouvement. Toutefois dans un souci de précision, la dénonciation émanant de la victime sera appelée plainte en procédure pénale.

Finalement, le fait de révéler une infraction prévaut sur la qualité de celui qui la révèle.

b. La dénonciation et le témoignage

15. Le dénonciateur qui porte un fait délictueux à la connaissance des autorités judiciaires peut être amené par la suite à témoigner en justice³⁹. La distinction est donc fondée sur la chronologie au sein de la procédure. La dénonciation intervient avant même l'enquête de police, alors que le témoignage prend place à l'audience de jugement. Cela explique également que le témoin récalcitrant puisse être sanctionné, un témoignage comportant toujours un germe de dénonciation lorsqu'il devient précis⁴⁰.

Ainsi, la dénonciation et le témoignage ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et souvent la dénonciation entraîne l'obligation pour le dénonciateur de témoigner en justice.

c. La dénonciation et l'aveu

16. Enfin, celui qui avoue son propre méfait porte également un fait délictueux à la connaissance des autorités judiciaires. Dans cette optique qui s'attache uniquement à l'acte d'information et non à la qualité de son déposant, l'aveu peut constituer une dénonciation. Toutefois, l'existence d'un droit

³⁵ Art. 17 et 40 CPP, il s'agit des officiers de police judiciaire ou du procureur de la République.

³⁶ Art. 40-3 CPP

³⁷ V. l'art. 226-10 CP réprimant la dénonciation calomnieuse, l'art. 434-26 CP qui incrimine la dénonciation mensongère, et les art. 91 et 451 CPP relatifs à l'amende civile pour dénonciation téméraire.

³⁸ Au sein des « Atteintes à l'ordre administratif ou judiciaire », v. les condamnations pour délits dans l'*Annuaire statistique de la Justice 2009-2013*.

³⁹ Art. 337 et 451 CPP qui disposent en leur alinéa premier « La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage, mais le président en avertit le tribunal. »

⁴⁰ J.-F. GAYRAUD, *La dénonciation*, PUF 1995, coll. « Politique d'aujourd'hui », p. 148 et s.

à ne pas s'auto-incriminer⁴¹ implique que le droit pénal ne requiert en aucun cas l'auto-dénonciation⁴². Ainsi, les deux notions ne s'excluent pas mais l'hypothèse d'un aveu constitutif d'une dénonciation est marginale, car aucune disposition du droit pénal n'impose de se dénoncer soi-même. Il est donc peu probable qu'un infracteur se dénonce.

Finalement, celui qui informe les autorités judiciaires d'un fait délictueux est dénonciateur, peu importe la qualité qu'il revêt ensuite dans le procès pénal. Ce qui importe, c'est son acte d'information des autorités judiciaires, ce qui rejoint l'affirmation de l'article 10 al. 1 du Code civil selon lequel « chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité ». Cet objectif d'information des autorités atteste aussi de l'unicité de la notion.

B. Le rôle informatif poursuivi par la dénonciation

17. La finalité poursuivie par la dénonciation constitue le dénominateur commun de la notion. Avant toute chose, la dénonciation est un acte d'information des autorités judiciaires par d'autres⁴³. Ainsi, l'information provenant d'investigations dont ces autorités auraient elles-mêmes pris l'initiative, et donc la dénonciation institutionnalisée⁴⁴ de la police, sont exclues de ce sujet. Pour autant, même dans une société moderne dans laquelle le maintien de l'ordre est assuré par la police, les autorités restent en partie tributaires de l'information qui leur parvient par le biais de dénonciations.

18. Dans un premier temps, le flux d'information vers les autorités judiciaires s'est densifié en raison de la création d'autorités administratives indépendantes, chargées de réguler certains domaines d'activité et assujetties à des obligations de dénoncer⁴⁵. Cette dénonciation fonctionnelle est exclue de la présente étude, car leur concours fait partie intégrante de leur mission au même titre que la

⁴¹ Art. 14§3 g) du PIDCP de 1966, CEDH 25 févr. 1993 *Funke c/ France*, req. n°10828/84. La Cour de cassation fonde ce droit sur l'art. 6 CEDH, v. par ex. Cass. crim. 7 janv. 2014, n°13-85.246, D. 2014. 264, obs. Detraz, Gaz. Pal. n° 131-133, 2014, p. 41, obs. Fourment, JCP 2014. 434, note Gallois; D. 2014. 417, obs. Vergès, Dr. pénal 2014. 45, obs. Maron et Haas.

⁴² V. *infra* §58 et s.

⁴³ Comme l'illustre par ex. l'art. 17 CPP selon lequel les officiers de police judiciaire « reçoivent » les plaintes et dénonciations, mais exercent aussi les pouvoirs définis à l'art. 14 et procèdent à des enquêtes préliminaires.

⁴⁴ Selon l'expression de J.-F. GAYRAUD, *op. cit.*, p. 44.

⁴⁵ Par ex. art. L462-6 C. com. pour la dénonciation par l'Autorité de la concurrence, l'art. L131-85 CMF pour la dénonciation par la Banque de France en cas d'incidents de chèque, l'art. L621-20-1 al. 1 et art. L621-15-1 al. 1 CMF pour l'AMF, l'art. 11 I 2° e) de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 pour la CNIL, ou encore l'art. L52-15 al. 4 Code électoral pour la Commission nationale des comptes de campagne.

police. Il en va de même pour l'indicateur de police, qui est intégré à cette dénonciation institutionnalisée⁴⁶, et pour les aviseurs douaniers et fiscaux.

19. À l'inverse, la contribution du citoyen paraît plus délicate à envisager, car il n'est pas un auxiliaire de justice. Pour autant, il est possible de dégager une tendance générale à l'accroissement du rôle des particuliers dans l'œuvre de la justice, qui ne peut s'expliquer par le seul fait que l'accusatoire gagne du terrain⁴⁷. En particulier, le fonctionnement de la justice peut être le fait de personnes privées, notamment par le biais de dénonciations⁴⁸. Cette collaboration est nécessaire, car la répression optimale des infractions n'est rendue possible que si le corps social éprouve le besoin de dénoncer.

À l'aune de la dénonciation, cette tendance à l'accroissement du rôle des particuliers dans l'œuvre de la justice est particulièrement intéressante. Par des dispositions législatives ou des interprétations jurisprudentielles, le droit pénal peut stimuler le flux d'information provenant de dénonciations, selon la politique répressive menée. Ce faisant, il associe de manière plus ou moins importante le citoyen à l'œuvre de la justice pénale.

20. Par conséquent, le rôle d'information de la dénonciation qui lui octroie son unicité amène rapidement à se pencher sur sa multiplicité. En effet, il existe différentes façons pour le droit pénal d'accroître les informations parvenant aux autorités judiciaires, selon la politique répressive conduite. Ainsi, il ne connaît pas « une » dénonciation, mais véritablement « des » dénonciations.

§2 La multiplicité de la dénonciation

21. Comme relevé précédemment, la dénonciation ne semble exister que de manière tout à fait exceptionnelle en droit pénal de fond. La procédure pénale quant à elle ne la mentionne explicitement que dans un but pragmatique, afin de la présenter comme un acte d'information des autorités au même titre que la plainte. Cette observation liminaire illustre la première difficulté de l'étude des dénonciations en matière pénale. Outre une inexistence apparente, la dénonciation est en effet multiple.

Cette multiplicité justifiant le pluriel de l'intitulé du sujet se manifeste de deux façons. En premier lieu, le dénonciateur n'est pas un, mais plusieurs (A). En second lieu, les textes relatifs à la dénonciation sont multiples, au-delà de leur objectif commun d'information des autorités (B).

⁴⁶ *A fortiori* depuis qu'il perçoit une rémunération, art. R434-22 CSI.

⁴⁷ A. VITU, « La collaboration des personnes privées à l'administration de la justice criminelle française », RSC 1956, p. 675

⁴⁸ Pour les autres formes de collaboration des individus avec la justice v. A. VITU, *ibid.*

A. La multiplicité de dénonciateurs

22. Il est difficile de décrire une figure unique du dénonciateur, car le dénonciateur potentiel est multiple, selon les dispositions qui trouvent à s'appliquer. Ainsi, la dénonciation peut s'exercer à titre privé ou professionnel (1), et sa motivation peut être variée (2).

1. La dénonciation exercée à titre personnel ou à titre privé

23. En premier lieu, la dénonciation peut s'effectuer à titre privé ou professionnel. Certaines dispositions ne visent le citoyen qu'au travers de sa profession. C'est le cas du commissaire aux comptes, du professionnel qui manipule des fonds, ou encore de l'agent de la fonction publique⁴⁹. Ces dispositions supposent *a contrario* que lorsque l'individu acquiert la connaissance de faits à dénoncer hors l'exercice de cette activité professionnelle spécifique, il n'est pas tenu de dénoncer. De même, d'autres dispositions trouvent à s'appliquer de manière non exclusive dans le cadre professionnel, telle que l'alerte unifiée en 2016 par le législateur⁵⁰.

À l'inverse, des dispositions trouvent à s'appliquer au citoyen qui agirait à titre privé comme à titre professionnel, sans tenir compte de cette distinction⁵¹.

Enfin, certaines dispositions se situent entre ces deux cas de figure, et aménagent l'exercice professionnel du dénonciateur⁵² ou tiennent compte de son passif judiciaire⁵³.

2. Les motivations variées fondant la dénonciation

24. En second lieu, il est possible de déterminer trois catégories de dénonciateurs, selon leur motivation. La doctrine a ainsi distingué la dénonciation altruiste, égoïste ou effectuée pour nuire à autrui⁵⁴. Tout d'abord, la dénonciation est dite altruiste lorsque le dénonciateur exerce un devoir moral civique et s'expose dans l'intérêt d'autrui. On parle désormais d'alerte éthique et de lanceur d'alerte

⁴⁹ V. respectivement l'art. L820-7 C. com., les art. L561-1 et L561-15 CMF, et l'art. 40 CPP, qui font l'objet des développements *infra* §79 et s.

⁵⁰ V. *infra* §129 et s.

⁵¹ Art. 434-1 à 434-3 CP, art. 434-26 et 226-10 CP, et l'ensemble des dispositions procédurales applicables au dénonciateur étudiées *infra* §169 et s.

⁵² Notamment lorsqu'il est soumis au secret professionnel, art. 434-1 et 434-3 CP.

⁵³ Art. 132-78 CP et 721-3 CPP

⁵⁴ Selon la typologie de M. BEHAR-TOUCHAIS, *La dénonciation en droit privé*, Economica 2010, p. 1 à 11

pour désigner ce dénonciateur, qui connaît une popularité croissante⁵⁵. La dénonciation altruiste suppose un droit de dénoncer, et non une obligation. Lorsque la dénonciation est imposée par le droit pénal, la dénonciation est dite égoïste car le dénonciateur pense d'abord à son propre intérêt. De même, celui qui bénéficie d'une récompense aux termes de sa dénonciation, comme le repent, voit dans cet acte son intérêt personnel. Enfin, la dénonciation pour nuire à autrui peut être sanctionnée lorsqu'elle porte sur un mensonge⁵⁶. Outre cette hypothèse particulière, il importe peu en droit pénal que la dénonciation ait pour but de nuire à autrui, car il est indifférent aux mobiles.

En réalité, la multiplicité de dénonciateurs décrits n'est que le reflet de la pluralité de textes qui s'appliquent à la dénonciation.

B. La multiplicité de textes relatifs à la dénonciation

25. Apparemment absente en droit pénal de fond, la dénonciation est en réalité dissimulée sous un vocable pudique (1). Une fois qu'elle est précisément identifiée, il est possible de dégager une gradation des dispositions relatives à la dénonciation (2).

1. La dénonciation dissimulée

26. Alors que les textes du Code de procédure pénale font parfois explicitement mention du terme⁵⁷, la dénonciation n'est désignée dans le Code pénal que pour être réprimée⁵⁸ ou pour reconnaître la compétence extraterritoriale des juridictions françaises⁵⁹. Dans la majorité des cas, le terme n'est utilisé que lorsque la dénonciation résulte de l'initiative du citoyen. Dans cette hypothèse elle ne peut être connotée péjorativement, car elle ne résulte pas des *desiderata* de l'État.

En revanche, lorsqu'elle résulte d'une obligation imposée par le droit, la dénonciation est dissimulée sous un vocabulaire diversifié. Le législateur s'est montré particulièrement inventif en la matière. Ainsi, il impose aux fonctionnaires de « donner avis », aux citoyens « d'informer », aux commissaires aux comptes de « révéler », et aux professionnels de la finance de « déclarer⁶⁰ ». Cette pudeur n'est que de façade : derrière ces termes, il s'agit bien d'informer les autorités judiciaires de la commission d'un acte délictueux, et donc de dénonciation.

⁵⁵ Comme l'atteste l'adoption par le Parlement européen le 16 avril 2019 de la directive européenne instituant une protection au bénéfice du lanceur d'alerte, à 591 voix contre 29. La protection créée est plus extensive que celle instituée en 2016 en France.

⁵⁶ Art. 226-10 et 434-26 CP

⁵⁷ V. les art. 17, 40 al. 1, 40-3, 337 et 451 CPP

⁵⁸ Art. 434-26 et 226-10 CP

⁵⁹ Art. 113-8 CP

⁶⁰ V. les art. 40 al. 2 CPP, art. 434-1 et 434-3 CP, art. L820-7 C. com. et art. L561-1 et 561-15 CMF

Cette précision permet d'identifier la dénonciation dans la matière pénale. Elle y est présente de façon graduée, selon la politique répressive menée.

2. La dénonciation graduée

27. Il est possible de distinguer trois catégories de dénonciation en matière pénale. La dénonciation peut être obligée, incitée, ou n'être qu'une simple faculté. Selon la gradation mise en lumière, le droit pénal incite plus ou moins à la dénonciation.

28. La dénonciation obligée résulte de dispositions disparates, situées classiquement dans le Code pénal et le Code de procédure pénale, mais aussi dans le Code de commerce et le Code monétaire et financier. En effet, ces dispositions sanctionnent la non-dénonciation, et imposent en ce sens de dénoncer certains faits susceptibles de qualification pénale.

Les articles 434-1 et 434-3 du Code pénal et l'art. L820-7 du Code de commerce sont sanctionnés pénalement d'une peine d'emprisonnement, ils constituent donc des délits. L'obligation de dénoncer qui en résulte entre donc incontestablement dans le champ de cette étude des dénonciations en matière pénale, s'agissant d'incriminations de non-dénonciation.

Toutefois, l'article 40 du Code de procédure pénale et l'article L561-15 du Code monétaire et financier ne sont pas sanctionnés par une peine prononcée par la juridiction pénale. Il ne s'agit donc pas à proprement parler d'infractions. Néanmoins, ces obligations se rattachent à la matière pénale au regard de l'objet de la dénonciation imposée. Il s'agit dans les deux hypothèses de dénoncer un crime ou un délit aux autorités judiciaires. Or, le droit pénal a pour objet la prévention et la répression d'infractions⁶¹, et cette répression est grandement facilitée par ces obligations de dénoncer. En outre, ces obligations peuvent être sanctionnées par la juridiction pénale lorsque le fait non dénoncé recoupe les textes précédemment cités⁶². Cela justifie donc que ces obligations soient incluses dans l'étude de la dénonciation en matière pénale.

Il faut souligner dès à présent que ces obligations de dénoncer sont rares, et constituent l'exception dans une société libérale dans laquelle la justice est l'affaire de l'État, d'autant plus s'agissant d'infractions par omission.

29. Ensuite, la dénonciation peut être incitée, lorsque le dénonciateur y trouve un intérêt personnel, ce qui rappelle la dénonciation égoïste précédemment évoquée. C'est le cas des repentis également appelés collaborateurs de justice, auxquels le droit pénal offre une exemption ou une réduction de peine s'ils collaborent avec les autorités judiciaires afin de faire cesser ou éviter la

⁶¹ V. la définition n°1 du terme « Pénal », G. CORNU, *op. cit.*, p. 751

⁶² Notamment l'art. 434-1 CP

réalisation d'une infraction⁶³. De la même façon, les lanceurs d'alerte sont incités à dénoncer car ils bénéficient alors d'une protection civile et pénale⁶⁴ qui les met à l'abri d'un licenciement ou de poursuites consécutivement à leur alerte.

30. Enfin, la dénonciation peut être une faculté offerte au citoyen, qui est seul à même de choisir de dénoncer ou non⁶⁵.

L'ensemble paraît donc disparate : tantôt celui qui ne parle pas est sanctionné, tantôt celui qui dénonce est favorisé. De plus, les dispositions n'ont pas un Code pour siège unique, ce qui nuit à la lisibilité de la notion. Pour autant, cette gradation permet de mettre en lumière l'influence du droit pénal sur la collaboration des citoyens avec la justice pénale. Selon la politique répressive suivie, la matière pénale peut imposer une obligation de dénoncer qui permet aux autorités de poursuivre plus facilement une infraction déterminée, ou encourager les citoyens à dénoncer lorsque la création d'une obligation n'est pas envisageable.

31. Suite à cette présentation, le sujet est circonscrit. Les dénonciations en matière pénale sont une, car elles visent à informer les autorités judiciaires d'un fait délictueux, mais elles sont également multiples parce qu'elles paraissent s'adapter à la politique répressive menée. De plus, l'étude des dénonciations en matière pénale ne peut être dissociée de la collaboration des individus avec le service public de la justice, ceux-ci permettant une répression optimale des infractions⁶⁶.

32. En ce sens, l'actualité relative au sujet incite à adopter cet angle de vue. En effet, les évolutions récentes du droit positif témoignent de l'atténuation de la méfiance à l'égard de la dénonciation⁶⁷ : les devoirs de révélation se multiplient. Par exemple, le gouvernement a instauré récemment un service de pré-plainte en ligne⁶⁸, les salariés auteurs d'infractions au Code de la route dans un véhicule de fonction doivent être dénoncés depuis 2016 par leur employeur⁶⁹, et les immunités familiales pour le délit de non-dénonciation de crimes ont été supprimées en 2016 pour les crimes

⁶³ Art. 132-78 CP et art. 721-3 CPP

⁶⁴ V. notamment l'art. 122-9 CP qui instaure un fait justificatif à leur égard. Il faut noter que le Parlement européen a adopté le 16 avril 2019 une directive instituant un statut de protection du lanceur d'alerte, qui se trouve être plus généreux que le droit positif français.

⁶⁵ Art. 40-3 CPP

⁶⁶ A. VITU, « La collaboration des personnes privées à l'administration de la justice criminelle française », RSC 1956, p. 675

⁶⁷ En ce sens, v. D. LOCHAK, « La dénonciation, stade suprême ou perversion de la démocratie » in *Mélanges du président Braibant*, Dalloz 1996, p. 451

⁶⁸ <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>

⁶⁹ Art. L121-6 du Code de la route, v. J.-H. ROBERT, « Circulation routière - lanceurs d'alerte obligatoire », Dr. pénal 2019, n°2, comm. 29

terroristes⁷⁰. Il est également possible d'évoquer le jugement rendu en mars 2019 par le tribunal correctionnel de Lyon⁷¹ relativement au cardinal Barbarin, qui pourrait conduire à l'extension jurisprudentielle du délit de non-dénonciation de l'art. 434-3 du Code pénal.

33. Tout porte donc à croire que les dénonciations font l'objet d'une tendance renouvelée. En dépit de l'hostilité que paraît susciter leur pratique, l'étude des dénonciations en matière pénale permet de rendre compte de la volonté croissante du droit pénal⁷² d'ériger les individus en collaborateurs de la justice pénale.

En reprenant les distinctions précédemment opérées, ce souhait du droit pénal d'associer davantage les citoyens à l'œuvre de la justice pénale se manifeste à deux égards. En premier lieu, lorsque le droit pénal institue des obligations de dénoncer, c'est-à-dire lorsque la collaboration des citoyens leur est imposée (Première Partie). En second lieu, lorsque le droit pénal incite à la dénonciation de manière ponctuelle ou générale, c'est-à-dire lorsque la collaboration des citoyens est encouragée (Seconde Partie).

⁷⁰ Art. 8 de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016

⁷¹ Trib. corr. Lyon 7 mars 2019, D. actu. 18 mars 2019 obs. Fucini

⁷² Entendu au sens large, ce qui inclut la procédure pénale.

PREMIÈRE PARTIE : LA COLLABORATION IMPOSÉE

34. L'adage de Loysel « Qui peut et n'empêche, pêche », s'illustre en matière de dénonciation imposée. Le législateur a en effet élaboré progressivement des obligations de dénoncer, imposant aux citoyens cette forme de collaboration à la justice. Il réprime ainsi le fait de « ne pas informer⁷³ », de « ne pas révéler⁷⁴ », ou incite à « donner avis⁷⁵ », à « déclarer⁷⁶ » : la seule abstention est punie en tant que telle.

35. L'esprit guidant ces textes est que l'inaction est autant blâmable que l'action⁷⁷, en ce sens il s'agit d'infractions de discipline. Bien que suscitant une certaine réprobation, il n'est pas possible de refuser à l'État l'obligation de maintenir l'ordre, et le droit de demander à chacun son concours dans la répression de certaines infractions, par le biais de dénonciations. Dénier aux citoyens le devoir de dénoncer serait « faire triompher un individualisme forcené, faire de l'égoïsme et de l'indifférence à l'égard de la chose publique la loi des relations humaines⁷⁸ ». Ces textes ont donc avant tout une visée utilitariste.

36. Toutefois, s'agissant d'infractions par omission, elles sont en principe exceptionnelles⁷⁹ car la loi pénale interdit en principe, elle n'oblige pas à agir. Les délits réprimant le fait de ne pas porter une infraction à la connaissance des autorités possèdent une tonalité répressive particulière, car l'abstention de leur auteur ne témoigne que d'une hostilité indirecte aux valeurs sociales protégées⁸⁰. Par conséquent, il n'existe pas d'obligation générale de dénoncer en droit pénal français.

37. Les obligations de dénoncer sont donc en principe exceptionnelles et particulières. Dans une visée utilitariste, elles incombent à ceux qui sont susceptibles de détenir une information utile pour une infraction donnée.

Pourtant, ces obligations de dénoncer n'ont eu de cesse de se développer depuis leur apparition : le législateur et le juge encouragent de façon croissante la collaboration des citoyens avec la justice.

⁷³ Art. 434-1 et 434 CP

⁷⁴ Art. L820-7 C. com.

⁷⁵ Art. 40 CPP

⁷⁶ Art. L561-15 CMF

⁷⁷ V. D. REBUT, *L'omission en droit pénal*, thèse 1993, sous la dir. de Y. Mayaud, Lyon III, §3

⁷⁸ A. VITU, *Traité de droit criminel - Droit pénal spécial*, 6ème éd., Cujas 1982, §504

⁷⁹ Mais la tendance du XXème siècle a été de les multiplier. V. J. LARGUIER, P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, 23ème éd., Dalloz 2018, coll. « Mémentos », p. 32

⁸⁰ À moins qu'ils ne soient auteurs des faits à dénoncer.

38. Ce mouvement se manifeste pour les obligations à la charge de tout citoyen (Titre premier), ainsi que pour les obligations incombant à certains professionnels (Titre second).

TITRE 1 : LES OBLIGATIONS À LA CHARGE DE TOUT CITOYEN

39. L'obligation de dénoncer tout crime apparaît en 1941⁸¹, et est reprise en 1945 avec une répression moindre⁸². Par la suite, une seconde obligation de dénoncer est introduite en 1971, visant des délits particuliers. Par conséquent, le citoyen ordinaire est désormais soumis à deux obligations de dénoncer définies aux articles 434-1 à 434-3 du Code pénal⁸³.

L'impunité du spectateur inactif⁸⁴ est limitée par des éléments constitutifs pouvant être retenus aisément. L'abstention volontaire de dénoncer une infraction dont l'agent a connaissance suffit. En contrepartie de cette sévérité, les peines instituées sont plus douces.

S'agissant d'infractions d'omission et d'obligations de dénoncer, le champ d'application de ces dispositions est restreint (Chapitre 1). Toutefois, l'exigence de collaboration s'accroît pour les citoyens, comme l'atteste l'atténuation croissante des limites établies (Chapitre 2).

Chapitre 1 : le champ d'application restreint des articles 434-1 et 434-3 du Code pénal

40. Les obligations de dénoncer étant par principe exceptionnelles, le champ d'application des articles 434-1 et 434-3 est restreint. Tout d'abord, la tentative de ces délits d'abstention n'est pas incriminée. Ensuite, leur objet est strictement défini (§1), et elles comportent des limites communes (§2).

§1 L'objet strictement défini des obligations d'information

41. Outre une répression identique et plutôt clémentine⁸⁵, ces infractions de non-dénonciation ont toutes deux un objet strictement défini. Alors que l'article 434-1 est justifié par la gravité de

⁸¹ Auparavant, les citoyens devaient uniquement dénoncer les complots ou crimes contre la sûreté de l'État, conformément aux art. 100 et 101 du Code pénal de 1810, depuis l'ordonnance du 4 juin 1960.

⁸² Ordonnance n°45-1391 du 25 juin 1945, v. le commentaire de A. TUNC, DC 1946, p. 33

⁸³ Il existe également une obligation de témoigner à l'art. 434-11 CP, mais elle est écartée car elle n'implique pas d'informer les autorités de la commission d'une infraction, mais de l'innocence d'un individu détenu ou jugé.

⁸⁴ Les conditions de la complicité par omission étant très restrictives. Toutefois, le régime des peines est moins sévère que l'art. 121-6 CP.

⁸⁵ Elle est aussi identique en cas d'aggravation : 5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende, art. 434-3 al. 2 et 434-2 CP.

l'infraction à dénoncer (A), l'article 434-3 repose davantage sur la protection de victimes vulnérables qui ne peuvent se défendre seules (B).

A. La dénonciation utile de l'article 434-1 du Code pénal

42. Apparu sous l'Occupation en 1941, le délit de non-dénonciation de crime est repris en 1945, mais cantonné dans des limites précises. Désormais l'art. 434-1 énonce en son premier alinéa « Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. ».

Ainsi, il est limité aux crimes (1), et la dénonciation doit avoir permis de prévenir ou de limiter les effets du crime dénoncé (2).

1. Une obligation limitée aux crimes

43. L'art. 434-1 est limité aux crimes⁸⁶. Cela s'explique, outre la nature de l'infraction, par sa complémentarité avec d'autres délits en particulier l'art. 434-3 et l'art. 223-6 al. 1, ce dernier réprimant celui qui s'abstient d'empêcher un crime ou délit contre l'intégrité corporelle. Ces qualifications sont poreuses, l'action immédiate requise par l'art. 223-6 al. 1 pouvant être une dénonciation⁸⁷.

44. La dénonciation est limitée au comportement répréhensible, il ne s'agit pas de dénoncer l'identité de son auteur ou complice. Cette limitation repose sur la légalité criminelle et le mépris de la délation⁸⁸. Néanmoins, à l'occasion de l'interrogatoire qui suivra, l'auteur de la dénonciation pourra être amené à apporter plus de renseignements sur l'identité du criminel⁸⁹, ce qui atténue la distinction.

⁸⁶ Alors que le texte de 1941 énumérait les infractions concernées, v. A. TUNC, « Commentaire de l'ordonnance du 25 juin 1945 », DC 1946, p. 33

⁸⁷ Sur la porosité de ces qualifications, v. O. DÉCIMA, « Qui peut et n'empêche, pêche - nécessairement », RPDP 2013 n°4, p. 911, à propos de Cass. crim. 23 oct. 2013 qui requalifie une non-dénonciation.

⁸⁸ Note J. LARGUIER sous Cass. crim. 2 mars 1961, JCP G 1961, II, 12092

⁸⁹ V. les délits de refus de déposer et de faux témoignage des art. 434-12 et 434-13 CP, qui constituent également des atteintes à l'action de Justice.

45. Enfin, l'art. 434-1 n'inclut pas le crime tenté. Le texte est muet⁹⁰, posant la question de la prise en compte de la tentative sous l'angle du droit pénal spécial⁹¹. Pour certains auteurs⁹², l'obligation porte également sur les crimes tentés, car le droit pénal assimile souvent la tentative de l'infraction et sa consommation, et l'objet de l'infraction est de prévenir ou limiter les effets du crime. Cependant, l'art. 121-4 ne confond pas objectivement la tentative et la consommation, il assimile subjectivement leurs auteurs⁹³. De plus, il est peu probable que le citoyen ordinaire sache distinguer acte préparatoire et commencement d'exécution, et détermine ainsi le moment auquel naît son obligation de dénoncer. Enfin, la non-révélation d'un projet de crime contre les personnes est punissable sur le fondement de l'art. 223-6 al. 1, ce qui garantit la répression d'un tel comportement.

46. Pour finir, il faut que l'agent ait eu connaissance du crime, par des éléments précis permettant de rendre probable sa commission⁹⁴. Ceci limite encore davantage le champ très précisément défini de l'art. 434-1, d'autant plus que l'obligation de dénoncer ne naît que si la dénonciation est utile.

2. Une obligation guidée par son utilité

47. La non-dénonciation de l'art. 434-1 n'est punissable que si l'attitude inverse était susceptible de prévenir les effets du crime, les limiter, ou empêcher sa réitération, ce qui limite la constitution de ce délit. La troisième hypothèse est délicate, car il est toujours possible de penser que l'auteur est susceptible de réitérer son crime⁹⁵. L'infraction visant à faciliter l'action de la justice, il est peu probable que la formule se limite aux crimes dont les circonstances laissent penser que de nouveaux actes vont être commis⁹⁶. La Cour de cassation impose aux juges du fond de caractériser l'utilité de la dénonciation, mais cette appréciation relève de leur pouvoir souverain⁹⁷. Ainsi les juges du fond peuvent moduler le champ d'application de l'art. 434-1, qui peut être étendu s'ils retiennent aisément la réitération du crime.

⁹⁰ En 1941, l'incrimination visait le simple projet criminel, ce qui situait le fait à dénoncer très en amont sur l'*iter criminis*.

⁹¹ En droit pénal général, la tentative d'un crime est toujours punissable, art. 121-4 2° CP.

⁹² P. BONFILS, « Art. 434-1 et 434-2 - Fasc. 20 : Non-dénonciation de crime », JCl. Pénal Code 2016, §18

⁹³ O. DÉCIMA, *op. cit.*

⁹⁴ Cass. crim. 23 oct. 2013, Bull. crim. n°204, Dr. pénal 2013 n°166, obs. M. Véron, Dr. pénal 2014, comm. 15, obs. A. Maron et M. Haas, RPDP 2013, n°4, p. 911 chron. Décima

⁹⁵ A. TUNC, « Commentaire de l'ordonnance du 25 juin 1945 », DC 1946, p. 33

⁹⁶ En ce sens, J. MAGNOL, « Commentaire de l'ordonnance n°45-1391 du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique », JCP 1946, I, 531

⁹⁷ Cass. crim. 12 mai 1999, n°98-86.360

48. Ce critère d'utilité conduit à se demander si celui qui a connaissance d'un crime est exempté de le dénoncer si les autorités en ont déjà connaissance⁹⁸, mais que l'agent ignore cette circonstance. La jurisprudence a considéré que lorsque l'autorité a été avisée, il n'est plus possible de caractériser le délit de non-dénonciation de crime de l'art. 434-1⁹⁹. Ainsi, le champ du délit est restreint, et l'efficacité sociale de la dénonciation est privilégiée à son aspect moral.

L'art. 434-1 étant étroitement défini et circonscrit aux crimes, il est complété par une seconde disposition obligeant les citoyens à collaborer avec la justice.

B. La dénonciation spéciale de l'article 434-3 du Code pénal

49. Le délit de non-dénonciation de mauvais traitements de l'article 434-3 est apparu en 1971, dans le même esprit que l'article 434-1. L'alinéa premier de l'art. 434-3 dispose « Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. ».

Afin que cette dénonciation soit justifiée, elle est limitée. Ainsi, elle concerne à la fois des victimes (1) et des infractions particulières (2).

1. Une obligation limitée au regard des victimes

50. L'art. 434-3 ne vise que les infractions commises sur des mineurs¹⁰⁰ et personnes vulnérables¹⁰¹ qui ne sont pas en mesure de se protéger en raison d'un état particulier. La vulnérabilité retenue par cette disposition est donc différente des autres textes du Code pénal¹⁰², car il s'agit de l'acception introduite par la loi Sécurité et liberté, visant l'impossibilité de se défendre. L'infraction étant intentionnelle, l'auteur doit avoir eu connaissance de cette condition particulière de la victime,

⁹⁸ L'art. 434-1 vise les autorités judiciaires, mais aussi les autorités administratives, qui seront tenues de rapporter les faits au procureur de la République en vertu de l'art. 40 al. 2 CPP.

⁹⁹ Cass. crim. 13 oct. 1992, Bull. crim. n°320

¹⁰⁰ Depuis la loi n°2016-297 du 14 mars 2016, qui étend la qualification aux mineurs entre 15 et 18 ans.

¹⁰¹ Depuis la réforme du Code pénal de 1992, « maladie, infirmité, déficience physique ou psychique, état de grossesse ».

¹⁰² Notamment de l'art. 223-15-2 CP

ce qui peut limiter la répression. Toutefois, la jurisprudence a précisé récemment que le fait que la victime devienne majeure ne met pas un terme à l'obligation de dénoncer¹⁰³, ce qui atténue la limitation de l'obligation.

51. La dénonciation est donc justifiée au regard de victimes dont la vulnérabilité doit susciter la solidarité. Il s'agit d'assurer l'efficacité de la politique répressive, puisque par hypothèse ces victimes n'ont pas la capacité de porter les faits à la connaissance des autorités.

Ces faits devant être objet de la dénonciation sont d'ailleurs expressément énoncés.

2. Une obligation limitée au regard de l'infraction à dénoncer

52. Contrairement à l'art. 434-1, la dénonciation ne doit pas être utile¹⁰⁴. Elle doit concerner des « privations, mauvais traitements, agressions ou atteintes sexuelles » infligés à une victime mineure ou vulnérable, peu importe qu'ils aient cessé ou non¹⁰⁵. Ainsi l'obligation paraît large car elle n'exonère pas au prétexte que les faits auraient déjà été portés à la connaissance des autorités : il faut que des mesures effectives aient été prises pour justifier le silence.

Mais l'étude du texte qui vise à la fois des infractions pénales et des comportements¹⁰⁶ permet de tempérer cette affirmation. Si l'on retient une interprétation fondée sur le langage courant, tout comportement contestable à l'égard de ces victimes serait couvert, impliquant donc une obligation de dénoncer importante. En revanche, si l'on retient une interprétation pénale, l'obligation de dénoncer de l'art. 434-3 est limitée. Tout d'abord, les « privations » relèvent de l'art. 227-15 CP, et ne sont applicables qu'aux mineurs de 15 ans, ce qui signifie que les privations sur personne vulnérable n'auraient pas à être dénoncées sur le fondement de l'art. 434-3. De plus, les infractions d'agressions sexuelles et d'atteintes sexuelles clairement définies¹⁰⁷, ne s'appliquent encore qu'à une partie des victimes potentielles de l'art. 434-3, les atteintes sexuelles ne pouvant être qualifiées qu'à l'encontre de mineurs. Enfin, la difficulté est de déterminer ce que vise la notion de « mauvais traitements », qui

¹⁰³ Trib. corr. Lyon 7 mars 2019 préc., qui retient qu'il est indifférent que les victimes des infractions à dénoncer soient devenues majeures depuis, le délit de l'art. 434-3 CP visant à protéger l'action de la Justice de toute entrave.

¹⁰⁴ Cass. crim. 6 sept. 2006, JurisData n°2006-035229, Dr. pénal 2006, comm. 149, obs. Véron, et plus récemment Trib. corr. Lyon 7 mars 2019 préc., décidant que la non-dénonciation est constituée quand bien même l'infraction à dénoncer est prescrite.

¹⁰⁵ M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, 8ème éd., Dalloz 2018, coll. « Précis », §1030, dans le même sens Trib. corr. Lyon 7 mars 2019, D. actu. 18 mars 2019 obs. Fucini.

¹⁰⁶ Il faut également exclure la dénonciation de l'identité de l'auteur, le raisonnement tenu pour l'infraction générale de l'art. 434-1 étant applicable au texte spécial de l'art. 434-3 CP.

¹⁰⁷ Art. 222-22 s. et art. 227-25 s. CP

n'est pas juridique. Selon certains, elle permet d'englober des infractions « diverses et variées¹⁰⁸ », posant question quant à l'interprétation stricte de la loi pénale. Sans porter atteinte à ce principe, la notion peut recouvrir les violences volontaires exercées sur la victime, comme l'a retenu la jurisprudence pour des violences physiques, brûlures et fractures sur des personnes âgées¹⁰⁹. Cette obligation de dénoncer est donc limitée.

Enfin, il n'est pas indiqué si la tentative de ces infractions doit être dénoncée. En reprenant le raisonnement adopté ci-dessus pour l'art. 434-1, qui s'applique à sa copie en réduction, il faut exclure la tentative du champ de l'obligation.

L'objet de ces obligations de dénoncer est donc strictement défini, la collaboration des citoyens à la justice paraît circonscrite. De surcroît, des limites communes viennent encadrer ces obligations.

§2 Les limites communes encadrant ces obligations d'information

53. La première limite, tenant au secret professionnel, est dégagée à partir des textes d'incrimination (A). La seconde limite ressort des principes du droit pénal, et tient à l'auto-incrimination (B).

A. La limite textuelle du secret professionnel

54. L'article 434-1 al. 3 et l'article 434-3 al. 3 indiquent que « sont exceptées des dispositions [...] les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13 ».

L'obligation de dénoncer et le secret professionnel¹¹⁰ ont pour objet commun l'information, et entrent en conflit : l'une impose de se taire, et l'autre impose de parler. Pourtant, si le secret professionnel constitue une limite incontestée à l'article 434-1 (1), elle est plus discutable pour l'article 434-3 (2).

1. Une limite incontestée à l'article 434-1 du Code pénal

55. L'auteur de l'infraction de l'art. 434-1 a la possibilité de justifier son abstention en invoquant le secret dont il est dépositaire. Cette cause d'irresponsabilité objective¹¹¹ est expressément prévue

¹⁰⁸ P. BONFILS, « Art. 434-3 - Fasc. 20 : Non-dénonciation de mauvais traitements à un mineur ou à une personne vulnérable », JCl. Pénal Code 2017, §18

¹⁰⁹ Cass. crim. 27 avr. 2011, Dr. pénal 2011, comm. 77, obs. M. Véron

¹¹⁰ Art. 226-13 et 226-14 CP

¹¹¹ Art. 122-4 CP, il s'agit d'une hypothèse d'autorisation de la loi.

par l'art. 434-1 al. 3. Inversement, le dispositif pénal relatif au secret prévoit une exception lorsque « la loi impose ou autorise » sa révélation¹¹², ce que constitue justement l'art. 434-1. Il s'agit donc d'une neutralisation réciproque des comportements, il n'y a ni silence coupable ni révélation illicite¹¹³. Cependant, cette neutralisation du conflit de normes juridiques ne signifie pas que le professionnel se trouve à l'abri de tout engagement de sa responsabilité, disciplinaire comme pénale¹¹⁴.

Dans ce renvoi de la loi à la conscience¹¹⁵, le professionnel est libre d'apprécier le comportement à adopter, ce qui limite considérablement l'obligation de l'art. 434-1, d'autant plus que les tributaires du secret sont nombreux¹¹⁶. De surcroît, ce n'est pas un mode particulier d'information ou de connaissance qui détermine si une information est couverte ou non par le secret¹¹⁷, mais les relations nécessaires de confiance au sein de la société. Le secret est donc appliqué à « tous ceux auxquels leur état ou profession impose l'obligation du secret en ce qui concerne les faits dont la connaissance leur est parvenue en raison de l'exercice de leur profession¹¹⁸ », ce qui signifie qu'il peut être retenu largement. Ainsi il n'y a pas lieu de distinguer, pour un prêtre catholique, selon que la connaissance résulte de la confession ou non¹¹⁹. Toutefois, un silence coupable pourrait être condamné sur le fondement de l'art 223-6, qui ne fait pas exception du secret professionnel¹²⁰.

56. La limitation de l'art. 434-1 par le secret professionnel est donc incontestable : le professionnel dispose d'une option de conscience, ce qui limite considérablement la dénonciation. La question est plus discutable pour l'art. 434-3.

¹¹² Art. 226-14 al. 1 CP

¹¹³ F. ALT-MAES, « Un exemple de dépénalisation, la liberté de conscience accordée aux personnes tenues au secret professionnel », RSC 1998, p. 301

¹¹⁴ *Ibid*

¹¹⁵ A. LEPAGE, « Droit pénal et conscience », Dr. pénal 1999, chron. 1, p. 4

¹¹⁶ E. VERNY, « La notion de secret professionnel », RDSS 2015, p. 395, qui explique qu'il est de plus en plus répandu.

¹¹⁷ Y. MAYAUD « La condamnation de l'évêque de Bayeux pour non-dénonciation, ou le tribut payé à César... », D. 2001, p. 3454

¹¹⁸ Cass. crim. 24 janv. 1957 Bull. crim. n°86, D. 1957 p. 298, S. 1957 p. 219, Gaz. Pal. 1957, 1, p. 412

¹¹⁹ Cass. crim. 4 déc. 1891, S. 1892, 1, p. 473, rapp. Salantin, note Villey, DP 1892, p. 139. Par conséquent, le secret professionnel n'a pas été retenu au bénéfice du cardinal Barbarin poursuivi sur le fondement de l'art. 434-3, puisqu'il avait été informé en qualité de supérieur hiérarchique, Trib. corr. Lyon 7 mars 2019 préc.

¹²⁰ Certains auteurs doutent de l'inopposabilité du secret à ces dispositions, faute de réserve expresse du texte, car il a été jugé que le non-obstacle ne devait pas être le moyen de réintroduire une obligation de divulgation exclue par l'immunité familiale. V. O. DÉCIMA, « Qui peut et n'empêche, pêche - nécessairement », RPDP 2013, n°4, p. 911

2. Une limite contestable à l'article 434-3 du Code pénal

57. Il est possible de soutenir¹²¹ que l'art. 434-3 al. 3 constitue une « réserve à la réserve¹²² », autrement dit qu'il énonce un retour au principe de l'obligation de dénoncer. Selon cet alinéa, les personnes astreintes au secret sont exceptées de l'obligation de dénoncer « sauf lorsque la loi en dispose autrement ». Cette nuance subtile, par rapport à la rédaction de l'art. 434-1 al. 3, est de taille. En effet, l'art. 226-14 justement en « dispose autrement », puisque l'art. 226-13 est inapplicable dans les trois hypothèses qu'il détermine. Dans ce cas, le secret est levé et le professionnel est tenu de dénoncer.

Il n'est pas envisageable que la formule de l'art. 434-3 renvoie uniquement aux dispositions spéciales imposant la dénonciation à certains professionnels de santé¹²³ : s'ils sont en pratique les premiers concernés par l'art. 434-3, l'action de la justice serait trop entravée si eux seuls étaient tenus par l'obligation de dénoncer. Ainsi, la jurisprudence a pu admettre la supériorité de l'obligation de parler sur celle de conserver le silence, ce qui revient à interdire aux professionnels de décider eux-mêmes de l'attitude à adopter¹²⁴. Néanmoins, il faut encore démontrer que l'art. 226-14 vise des comportements identiques à ceux de l'art. 434-3.

En son alinéa premier, l'art. 226-14 vise des « privations et sévices » à l'encontre d'un « mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger » : le vocabulaire employé est donc différent de l'art. 434-3 qui désigne des « privations, mauvais traitements et agressions ou atteintes sexuelles ». Toutefois, le terme de « sévices » recoupe celui de « mauvais traitements¹²⁵ », ce qui correspond en partie à l'objet de l'art. 434-3. De même, la vulnérabilité est également admise sous l'angle de l'incapacité à se défendre seul. Ainsi, l'al. 1 de l'art. 226-14 est annihilé par l'art. 434-3, qui oblige

¹²¹ Pour des opinions contraires soutenant qu'il existe un choix de conscience, v. F. ALT-MAES, Y. MAYAUD, D. LASZLO-FENOUILLET, cités par A. LEPAGE, « Droit pénal et conscience », *Dr. pénal* 1999, chron. 1, p. 4

¹²² O. DÉCIMA, *op. cit.*

¹²³ De manière non exhaustive v. art. L226-2-1 et L226-2-2 CASF, art. R4127-10, R4312-17, R4321-61, R4127-317 CSP

¹²⁴ Cass. crim. 8 oct. 1997 n° 94-84.801, D. 1998, Somm. 305, obs. Dekeuwer-Défossez, *Dr. pénal* 1998. 50, obs. Véron, RSC 1998. 320, obs. Mayaud

¹²⁵ Le Dictionnaire de l'Académie Française, 9^{ème} éd., définit les sévices comme « mauvais traitements exercés par un mari sur sa femme, par un père sur ses enfants, par un maître sur ses serviteurs, et qui va jusqu'aux coups. ».

le professionnel à parler¹²⁶, de façon absolue¹²⁷, alors même que les faits ne tomberaient sous aucune qualification pénale¹²⁸.

Le raisonnement doit être légèrement nuancé pour l'al. 2 de l'art. 226-14, qui vise les professionnels de santé et requiert l'accord de la victime pour la révélation, sauf si elle est mineure ou vulnérable. Lorsque la victime est vulnérable ou mineure, l'art. 434-3 prime, car le professionnel devra révéler les faits. En revanche, si la victime ne répond pas à la définition de l'art. 434-3, la dénonciation se fera avec son accord sur le fondement de l'art. 226-14. L'obligation de dénoncer neutralise de nouveau le secret, mais uniquement dans l'hypothèse où la victime est mineure ou vulnérable.

La lecture de l'art. 434-3 serait plus aisée si la précision de son alinéa 3 était supprimée. Ainsi, le secret professionnel justifierait la non-dénonciation mais l'art 226-14 prévoirait quelques exceptions.

Une seconde limite aux obligations de dénoncer peut être dégagée, résultant cette fois des principes du droit pénal.

B. La limite relative à l'auto-incrimination

58. Il est tout à fait concevable que le débiteur de l'obligation de dénoncer ait participé personnellement à l'infraction. Est-il susceptible de voir sa responsabilité engagée sur le fondement des art. 434-1 ou 434-3, au risque de contribuer à sa propre condamnation ?

59. Aucune des dispositions ne prévoit expressément cette exception, et l'art. 62 ancien du Code pénal était également muet sur ce point. La jurisprudence a énoncé que « l'obligation légale de signaler un crime [...] ne saurait concerner ceux-là même qui ont participé à ce crime comme coauteurs ou complices ou qui ont prêté leur concours conscient à l'association criminelle à laquelle ce crime est imputable ». La Cour de cassation a estimé que les principes fondamentaux s'y opposaient, une dénonciation semblable équivalant à les astreindre à se livrer eux-mêmes à la justice¹²⁹. Cette solution n'ayant pas été remise en cause depuis, elle doit être maintenue. En effet, ni

¹²⁶ V. PELTIER, « Art. 226-13 et 226-14 - Fasc. 30 : Révélation d'une information à caractère secret - justification de la révélation », JCl. Pénal Code 2015, §66

¹²⁷ Certains auteurs soutiennent que l'exception à la non-dénonciation relative au secret professionnel n'est pas absolue mais est soumise à l'intérêt de l'enfant. En ce sens, C. ROCA, « La non-dénonciation des atteintes sexuelles sur mineur et le secret professionnel » in *Mélanges Lapoyade-Deschamps*, Presses Universitaires de Bordeaux 2003, p. 553

¹²⁸ M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, 8ème éd., Dalloz 2018, coll. « Précis », §514

¹²⁹ Cass. crim. 27 déc. 1960, Bull. crim. n°624, RSC 1961 p. 345 obs. L. Huguency

la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme¹³⁰, ni le Conseil constitutionnel n'acceptent les obligations de déclarations contribuant à l'établissement de sa propre culpabilité¹³¹.

60. Par ailleurs, cette exception prétorienne est confortée par l'incompatibilité des qualifications de crime et de non-dénonciation de crime, à l'image de celles de violences volontaires et de non-assistance à personne en danger. Depuis 2016, la Cour de cassation affirme que des « faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale¹³² », ce qui s'applique aussi bien au concours réel qu'au concours idéal d'infractions. Dans l'hypothèse de la commission successive de l'infraction à dénoncer et du délit non-dénonciation, il s'agit d'un concours réel. La Cour de cassation avait admis qu'un président de cour d'assises puisse poser deux questions sur la culpabilité de l'accusé, l'une pour complicité de viol, l'autre pour non-dénonciation de crime¹³³. En se fondant sur la jurisprudence nouvellement adoptée, il est possible d'avancer que de tels faits relèvent bien de la même « intention coupable », car l'intention unit ces faits jusqu'à les fusionner¹³⁴. Il ne faudrait donc retenir qu'une seule qualification, ce qui justifie de nouveau que le coupable d'une infraction n'ait pas à se dénoncer.

61. Finalement, la limite de l'auto-incrimination doit également être retenue au regard d'un argument textuel. L'art. 434-1 al. 2 prévoit une immunité pour les proches parents et les conjoints, qui sont exclus de l'obligation de dénoncer. Par un raisonnement *a fortiori* favorable, on peut conclure que l'auteur ne doit pas dénoncer son propre crime. L'art. 434-3 constituant la copie en réduction de l'art. 434-1, la solution s'y applique de la même façon.

Malgré ce champ d'application en principe restreint, le devoir de collaboration des citoyens au service public de la justice s'accroît, comme en témoigne l'atténuation des limites encadrant les articles 434-1 à 434-3 du Code pénal.

¹³⁰ CEDH, 25 févr. 1993, *Funke c/ France*, *op. cit.*

¹³¹ Cons. const. n°2016-552 QPC, 8 juill. 2016, « il résulte de l'art. 9 DDHC un principe selon lequel nul n'est tenu de s'auto-accuser ».

¹³² Par ex. Cass. crim. 24 janv. 2018, n° 16-83.045, D. actu. 15 févr. 2018, obs. Fucini ; AJ pénal 2018. 196, obs. Clément, RSC 2018. 412, obs. Mayaud

¹³³ Cass. crim. 12 mai 1999 n°98-86.360

¹³⁴ Bien que la jurisprudence relative à *Non bis* n'indique pas selon quel résultat l'intention doit être appréciée.

Chapitre 2 : l'atténuation des limites établies

62. L'atténuation des limites aux obligations de dénoncer est initiée en 1993, lorsque la Cour de cassation admet que la non-dénonciation de crimes protège également des intérêts privés, rendant recevable la constitution de partie civile de la victime du crime non dénoncé¹³⁵. Témoin de la place croissante de la victime dans le procès pénal et de la disparition des infractions d'intérêt général, cette jurisprudence marque un changement de perspective. Ce n'est plus seulement l'ordre public que ces infractions ont en vue¹³⁶, mais aussi la solidarité entre citoyens. De plus, la jurisprudence reconnaît ce faisant un rôle causal à l'abstention¹³⁷. D'autres limites propres à chacune des deux obligations semblent céder de manière progressive, ce qui conduit à les étudier successivement.

Alors que les articles 434-1 et 434-2 voient s'amenuiser l'immunité familiale (§1), l'article 434-3 témoigne du déclin plus vaste de la prescription de l'action publique (§2).

§1 L'atténuation des immunités familiales de l'article 434-1 du Code pénal

63. En demandant aux citoyens d'apporter leur concours à la justice, le législateur a parfois créé un conflit entre devoir légal et devoir moral, quand l'individu à dénoncer est un parent. Le droit pénal a toujours octroyé à la famille la vision idyllique d'un havre de paix, vision confortée par les mécanismes d'immunité familiale¹³⁸. L'article 434-1 al. 2 tolère ainsi l'atteinte à l'action de la justice lorsque l'auteur protège un membre de sa famille, exception faite des crimes commis sur les mineurs, en prévoyant que « sont exceptés des dispositions qui précèdent les parents en ligne directe et leurs conjoints, les frères et sœurs et leurs conjoints, et le conjoint ou la personne vivant en situation maritale avec l'auteur ou le complice du crime ». Le mécanisme est curieux, car il tient finalement compte du mobile de l'agent qui souhaite protéger un proche. Cette immunité n'existe pas pour l'article 434-3¹³⁹, car les délits à dénoncer sont souvent commis au sein de la famille.

Prenant en compte leur conscience, le droit pénal laisse le libre choix aux proches de décider s'ils souhaitent dénoncer (A). Mais ce choix s'atténue, avec l'apparition en 2016 d'une brèche à l'immunité familiale (B).

¹³⁵ Cass. crim. 17 nov. 1993, Dr. pénal 1994 n°3, p. 6 n°58, M. Véron. *Contra* Cass. crim. 2 mars 1961, Bull. crim. n°137, D. 1962. 121, note Bouzat; JCP 1961. II. 12092, note Larguier. Pour un ex. récent v. Cass. crim. 27 févr. 2001, n°00-84.532, Bull. crim. n°48

¹³⁶ V. la note de J. LARGUIER sur Cass. crim. 2 mars 1961 préc., qui écartait alors la constitution de partie civile.

¹³⁷ La constitution de partie civile étant subordonnée à la démonstration d'un dommage « directement causé » par l'infraction de non-dénonciation, v. art. 2 CPP.

¹³⁸ A. DARSONVILLE, « La famille, instrument de politique criminelle », in *Entre tradition et modernité : le droit pénal en contrepoint - Mélanges en l'honneur d'Yves Mayaud*, Dalloz 2016, p. 715

¹³⁹ La loi n° 71-446 du 15 juin 1971 instituant l'art. 434-3 CP n'a pas prévu d'immunité semblable.

A. Une limite attestant de l'équilibre entre devoir moral et devoir juridique

64. Après avoir présenté la nature et les effets de l'immunité familiale (1), il faut envisager ses justifications possibles (2), afin de comprendre la portée de son atténuation en 2016.

1. La nature et les effets de l'immunité familiale

65. L'immunité familiale de l'art. 434-1 al. 2 est une exception restreinte, le législateur devant trouver un juste équilibre entre entrave de la justice, et solidarité familiale. Elle est donc exclue pour un crime contre un mineur¹⁴⁰. Pour autant, l'exigence d'un lien de parenté au quatrième degré pour bénéficier de l'immunité est abandonnée en 1992. Cela s'explique, car il est très rare en pratique que cinq générations coexistent. S'agissant des collatéraux, seuls les privilégiés peuvent désormais en bénéficier. Finalement, la loi a conservé la primauté absolue de la parenté en ligne directe, mais a réduit sa portée en ligne collatérale¹⁴¹.

Cependant, l'adaptation du droit pénal aux mœurs a élargi le champ des bénéficiaires : ainsi, la famille adoptive et les alliés, ainsi que le concubin sont concernés. Cette souplesse s'explique par le fait que l'infraction de non-révélation est incidente, les conditions de l'infraction n'ont pas été créées par le proche de l'auteur du crime, contrairement aux infractions contre les biens¹⁴².

66. Enfin, la nature de l'immunité familiale de l'art. 434-1 doit être précisée. La disposition énonce que les proches « sont exceptés » de l'obligation de dénoncer¹⁴³. Il ne s'agit donc ni d'une immunité cause d'exonération de peine, ni d'une excuse absolue¹⁴⁴, puisque le proche ne commet aucune infraction. En réalité, l'illicéité de l'acte est supprimée, l'immunité joue sur l'élément légal¹⁴⁵. Ainsi, elle a un effet *in rem* et agit comme un fait justificatif pour le proche. Elle n'empêche pas pour autant la collaboration à la justice qui reste un droit, et le Parquet pourra poursuivre en se fondant sur d'autres preuves que la dénonciation d'un proche.

Diverses justifications peuvent être avancées quant au fondement de l'immunité familiale.

¹⁴⁰ Depuis la loi n°54-411 du 13 avril 1954, l'art. 434-1 CP prévoit une exception à l'immunité pour les « crimes commis sur les mineurs ».

¹⁴¹ C. COURTIN, « Immunités familiales », Rép. pén. 2018

¹⁴² Pour lesquelles l'octroi de l'immunité est moins souple, v. par ex. l'art. 311-12 CP.

¹⁴³ Contrairement à l'immunité de l'art. 311-12 qui indique « ne peut donner lieu à des poursuites pénales [...] ».

¹⁴⁴ T. HASSLER, « La solidarité familiale confrontée aux obligations de collaborer à la justice pénale », RSC 1983, p. 437

¹⁴⁵ P. MOUSSERON, « Les immunités familiales », RSC 1998, p. 291, qui la désigne comme une immunité-irresponsabilité, en opposition à l'immunité-irrecevabilité faisant obstacle à l'exercice de l'action publique.

2. La justification de l'immunité familiale

67. Tout d'abord, il est possible d'avancer que le législateur a rendu hommage au droit naturel¹⁴⁶. Une autre justification probable de cette immunité se trouve dans la morale¹⁴⁷, c'est-à-dire dans ce « tissu de devoirs non juridiques admis par le plus grand nombre¹⁴⁸ ». À la morale développée par Kant, qui voudrait qu'une poursuite soit possible en toutes circonstances, la morale familiale exige que la poursuite soit impossible¹⁴⁹. Le devoir familial de secours l'emporte sur l'obligation de dénoncer, car la non-dénonciation d'un proche est moralement justifiable¹⁵⁰, il n'y a pas de nocivité dans un tel comportement.

Un autre argument peut être puisé dans les raisons sociales : l'institution familiale est une valeur fondamentale de la société, et la loi ne saurait bafouer les sentiments de solidarité qui en proviennent, sans mettre en péril l'ordre public qu'elle doit protéger¹⁵¹.

Enfin, et de façon plus prosaïque, il faut reconnaître qu'il est peu probable qu'un proche obéisse à l'injonction qui lui est faite par le droit pénal de dénoncer son parent.

Le législateur ne semble pas avoir tenu compte de ces considérations pratiques lorsqu'il a rédigé la loi du 3 juin 2016.

B. La primauté récente donnée à l'intérêt général dans l'hypothèse du terrorisme

68. La loi du 3 juin 2016¹⁵² a restreint le champ des immunités familiales, posant ainsi une seconde limite à celles-ci, après la restriction de leur champ en 1992¹⁵³. L'art. 8 de la loi, ouvrant le Chapitre consacré aux dispositions renforçant la répression du terrorisme, dispose que l'alinéa relatif à l'immunité familiale ne s'applique plus à l'obligation de dénoncer un crime constituant une atteinte

¹⁴⁶ A. LEPAGE, « Droit pénal et conscience », *Dr. pénal* 1999, chron. 1, p. 4

¹⁴⁷ P. MOUSSERON, *op. cit.*

¹⁴⁸ J. PRADEL, « Procédure pénale et morale », in *Entre tradition et modernité : le droit pénal en contrepoint - Mélanges en l'honneur d'Yves Mayaud*, Dalloz 2016, p. 661

¹⁴⁹ *Ibid*

¹⁵⁰ C'est pourquoi elle est plus largement immunisée que la soustraction frauduleuse de la chose d'un proche, art. 311-12 CP.

¹⁵¹ T. HASSLER, *op. cit.*

¹⁵² Loi n°2016-731 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale

¹⁵³ Bien que, comme développé, l'adaptation aux mœurs tempère cette affirmation.

aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme¹⁵⁴. Concrètement, les proches d'un criminel terroriste doivent le dénoncer à la justice : il n'est plus question de faculté.

69. Certains auteurs se félicitent de cette disposition¹⁵⁵, puisqu'elle concerne la dénonciation d'un crime dont il est encore possible de limiter les effets. Mais il est permis de douter de son efficacité, alors qu'elle est placée en tête du Chapitre de la loi visant à lutter contre le terrorisme. Il est d'abord très peu probable qu'un individu dénonce un parent, quand bien même les effets du crime pourraient encore être limités. De plus, le critère de l'utilité de la dénonciation tiré de la réitération du crime peut être retenu très facilement¹⁵⁶, par conséquent l'immunité disparaît en toute circonstance. Par ailleurs, les autorités répressives disposent de moyens d'enquête conséquents en matière de terrorisme, au vu des dispositions procédurales dérogatoires qui existent. La dénonciation par un proche ne paraît pas être un élément déterminant permettant d'informer les autorités d'un tel crime.

Ce faisant, le législateur fait abstraction de l'absence de nocivité du comportement du proche qui s'abstient. En incriminant en toute hypothèse le proche qui ne dénonce pas l'auteur d'un crime terroriste, le législateur considère finalement que le silencieux a toujours un comportement nocif à partir du moment où il avait connaissance du crime, et donc qu'il approuverait l'infraction par son inaction. Il est également possible de considérer que cette disposition est préjudiciable à la paix des familles, celles-ci constituant pourtant l'institution de base de la société. En bafouant les sentiments de solidarité de la famille, le législateur met en péril l'ordre public qu'il doit protéger.

70. Pour conclure, donner la primauté à la lutte contre le terrorisme dans la hiérarchie des valeurs sociales, revient à remettre en cause le fait que la famille soit un havre de paix alors qu'elle est « le principal des principaux piliers de l'ordre social¹⁵⁷ ». Cette modification est d'autant plus surprenante que la loi continue à jeter par le biais des immunités un voile pudique sur des actes, commis au sein de la famille, qui sont en eux-mêmes délictueux.

Il est à craindre désormais que la limite préservée du secret professionnel cède à son tour face à la lutte contre le terrorisme, ou que l'immunité familiale ne soit davantage réduite. La question ne se pose pas en ces termes pour l'art. 434-3, mais la limite qui lui est propre cède également du terrain.

¹⁵⁴ L'art. 8 énonce « L'article 434-2 du code pénal est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les deuxième, troisième et avant-dernier alinéas de l'article 434-1 ne sont pas applicables. » ». La formulation est curieuse, l'art. 434-1 CP comportant vraisemblablement trois alinéas, dont le deuxième visant les immunités englobe deux points.

¹⁵⁵ M.-H. GOZZI, « Lutte contre le terrorisme : une législation entre émotion et réaction », JCP G 2016, n°26, p. 1277

¹⁵⁶ V. *supra* §47 et 48.

¹⁵⁷ G. Cornu, *La famille*, 9^{ème} éd. Montchrestien, 2006, n°1, p. 7

§2 La prescription étendue de l'article 434-3 du Code pénal

71. La prescription constitue une limite aux poursuites pour toute infraction, mais elle prend une importance particulière s'agissant de l'article 434-3. Alors que la prescription de l'infraction à dénoncer apparaît désormais sans impact sur le devoir légal défini par l'article 434-3 (A), la prescription du délit de non-dénonciation a également cédé du terrain (B).

A. L'extension au regard de la prescription du délit à dénoncer

72. Contrairement à l'art. 434-1, le délit de l'art. 434-3 n'exige pas que la dénonciation soit utile¹⁵⁸. Pour autant, le tribunal correctionnel de Lyon dans son jugement du 7 mars 2019, a considéré que le délit de non-dénonciation de mauvais traitements impose une connaissance suffisante des faits, mais qu'il importe peu que l'infraction à dénoncer soit prescrite lorsque le prévenu en a eu connaissance¹⁵⁹. Afin de justifier sa décision, il souligne la place du délit au sein du Chapitre du Code pénal consacré aux atteintes à l'action de la justice. Il relève également la différence d'avec l'art. 434-1 qui requiert que la dénonciation soit utile, la Cour de cassation ayant déjà souligné qu'il est indifférent pour l'art. 434-3 que la dénonciation ait pu prévenir ou limiter les effets des infractions, ou empêcher leur renouvellement¹⁶⁰.

Ce jugement est inédit car dans une affaire similaire, le tribunal correctionnel de Caen¹⁶¹ avait quant à lui estimé que l'obligation de dénoncer n'existe plus quand la prescription est acquise sur les faits à dénoncer, faute pour l'autorité judiciaire de pouvoir les poursuivre. Cette solution avait été approuvée, certains auteurs considérant que la prescription était infranchissable et qu'elle limitait l'obligation de dénoncer¹⁶².

73. Il faut donc se demander si l'infraction prescrite entre dans le champ de l'obligation de dénoncer. La prescription de l'action publique est une institution *sui generis* : au regard des règles de droit transitoire, il s'agit d'une règle de forme, puisque l'art. 112-2 4° consacre l'application immédiate des lois de prescription. Mais elle supprime aussi l'élément légal de l'infraction, ce qui en fait une règle de fond. En s'appuyant sur sa nature de règle de fond, la prescription supprime un

¹⁵⁸ V. *supra* §50 et s.

¹⁵⁹ Le tribunal précise également qu'il importe peu que la victime soit devenue majeure, v. *supra* §50.

¹⁶⁰ Cass. crim. 6 sept. 2006, préc.

¹⁶¹ Trib. corr. Caen, 4 sept. 2001, D. 2001. IR 2721 ; *ibid.* 2002. Somm. 1803, obs. Roujou de Boubée ; Gaz. Pal. 2001. 2. 1811, note Damien ; Dr. pénal 2001, chron. n° 46, obs. L. Leturmy, D. 2001. Chron. 3454 Y. Mayaud

¹⁶² En ce sens, Y. MAYAUD, « La condamnation de l'évêque de Bayeux pour non-dénonciation, ou le tribut payé à César... », D. 2001, p. 3454, qui explique que « l'information des autorités judiciaires ou administratives ne saurait aller jusqu'à couvrir ce qui est également considéré comme oublié ».

élément constitutif de l'infraction. Ainsi, il n'y a plus d'infraction à dénoncer, donc pas de délit de non-dénonciation¹⁶³. En revanche, en considérant que la prescription est une règle de forme, elle fait simplement obstacle à l'exercice des poursuites : cela ne signifie pas que l'infraction initiale ait disparu, et le délit peut être constitué. La nature hybride de la prescription ne permet pas de conclure. En s'appuyant sur la *ratio legis* de l'infraction, il est possible de soutenir que, faute de pouvoir engager des poursuites, il n'y aura pas d'entrave à la justice, ce qui justifierait que l'on ne retienne pas le délit de non-dénonciation pour une infraction prescrite. Cette solution paraissait de bon sens, mais le tribunal correctionnel de Lyon a adopté une approche différente, en considérant que l'obligation ne se fonde pas uniquement sur la possibilité de poursuivre les faits dénoncés, mais également sur la possibilité d'en découvrir de nouveaux. Il reprend ainsi les arguments développés en doctrine¹⁶⁴ selon lesquels l'art 434-3 vise à prévenir, limiter ou empêcher la répétition des faits répréhensibles. En effet, on pourrait relever que l'art. 434-3 a été prévu afin de prévenir la répétition de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles sur des victimes vulnérables¹⁶⁵. Mais le raisonnement est peu satisfaisant : en ajoutant ce critère d'utilité, le tribunal correctionnel adopte une position contraire au texte d'incrimination, et à la jurisprudence de la Cour de cassation¹⁶⁶. De plus, le fait que l'agent ne puisse pas savoir si les faits sont prescrits importe peu. S'il croyait les faits prescrits et s'est abstenu de dénoncer, alors la connaissance du fait est manquante, et l'élément moral n'est pas constitué. En revanche, s'il pense les faits non prescrits et s'abstient, alors l'élément moral de l'infraction est constitué quand bien même les faits seraient finalement prescrits. Dans cette hypothèse, l'élément matériel pourrait faire défaut selon que l'on considère que l'infraction prescrite doit être dénoncée ou non.

74. En tout état de cause, le tribunal correctionnel de Lyon impose un devoir de dénoncer plus extensif que celui conçu par le législateur. Il impose aux citoyens une collaboration presque sans limite à la justice, toute infraction devant être dénoncée, quand bien même les autorités ne peuvent poursuivre l'auteur. La question est d'autant plus complexe que les infractions sexuelles sur mineurs font l'objet d'un report du point de départ de la prescription au jour de la majorité de la victime¹⁶⁷.

¹⁶³ Ce que soutient notamment Y. MAYAUD, *ibid.*

¹⁶⁴ P. BONFILS, « Art. 434-3 - Fasc. 20 : Non-dénonciation de mauvais traitements à un mineur ou à une personne vulnérable », JCl. Pénal Code 2017, §24, qui ajoute qu'il n'est pas toujours possible pour celui à qui il incombe de dénoncer, de distinguer ce qui est prescrit de ce qui ne l'est pas.

¹⁶⁵ S. FUCINI, « Affaire Barbarin, retour sur la condamnation pour non-dénonciation de mauvais traitements », D. actu. 18 mars 2019

¹⁶⁶ Cass. crim. 6 sept. 2006 n°05-87.274, préc.

¹⁶⁷ Art. 8 CPP

La loi du 3 août 2018¹⁶⁸ laisse entière la question de l'infraction à dénoncer prescrite, sa rédaction modifiée n'apportant aucun éclairage sur ce point. Pour autant, la réforme étend cette obligation de dénoncer, en faisant du délit de non-dénonciation une infraction continue.

B. L'extension au regard de la prescription du délit de non-dénonciation

75. Alors que le texte prévoyait initialement « le fait de ne pas informer les autorités », la loi du 3 août 2018 ajoute à la définition du délit le fait « de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé ». Il faut également tenir compte d'une modification intervenue en début d'article : le législateur a remplacé le fait pour quiconque « ayant eu connaissance », par le fait pour quiconque « ayant connaissance ». Ces modifications témoignent d'un changement de nature de l'infraction, car il est signifié que le comportement dure dans le temps. Le délit devient donc continu ce qui retarde le point de départ de la prescription de l'action publique. Les poursuites peuvent donc être engagées plus longtemps, ce qui favorise la répression.

76. Depuis un arrêt de 2009, il était acquis que le délit de non-dénonciation se réalisait de manière immédiate dès que l'agent avait connaissance de l'infraction à dénoncer¹⁶⁹. Certains étaient peu satisfaits de cette solution, estimant l'arrêt isolé et considérant que l'abstention fautive s'inscrivait dans la durée, justifiant la nature continue de l'infraction¹⁷⁰. Or, cette question est récurrente pour toute infraction d'omission¹⁷¹. En toute hypothèse, l'omission a ceci de particulier qu'elle ne cesse pas, ce qui permet de soutenir qu'il y a continuité dans le comportement délictueux. Afin de distinguer la nature des infractions d'omission, il est possible de s'appuyer sur la durée du péril dont découle l'obligation d'agir¹⁷², critère notamment utilisé par la doctrine pour l'omission de porter secours. Sous ce prisme, le fait « en ayant eu connaissance » d'une infraction, de « ne pas en informer les autorités » paraît être une infraction qui se consomme en un trait de temps. Le péril est de courte durée, et l'abstention fautive l'est aussi. Bien que le point de départ du délai de prescription soit délicat à déterminer, les poursuites pour non-dénonciation étaient ainsi encadrées par des échéances temporelles courtes, limitant la répression.

¹⁶⁸ Loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

¹⁶⁹ Cass. crim. 7 avr. 2009 n°09-80.655, Dr. pénal 2009, comm. 91, obs. Véron

¹⁷⁰ P. BONFILS, « Entre continuité et rupture : la loi du 3 août 2018 sur les violences sexuelles et sexistes », JCP G n°39, 2018, p. 1682

¹⁷¹ Ainsi, l'omission de porter secours de l'art. 223-6 al. 2 CP est une infraction instantanée, alors que la non-présentation d'enfants de l'art. 227-5 CP est considérée comme étant continue.

¹⁷² Sur cette question, v. D. REBUT « Non-assistance à personne en danger et prescription de l'action publique », D. 1998, p. 399

77. La loi du 3 août 2018 a fait du délit de non-dénonciation de mauvais traitements une infraction continue. Le péril paraît désormais persistant, puisqu'il existe tant que l'agent continue de ne pas informer les autorités, ou qu'il ne l'a pas fait. Le législateur considère le silence coupable dans la durée, ce qui est conforme à la *ratio legis* de l'art. 434-3, qui prend également en considération la protection de victimes qui ne peuvent se défendre seules¹⁷³. Il s'agit d'une extension considérable de la répression, car l'infraction se poursuit tant que la dénonciation n'est pas intervenue ou que les faits devant être dénoncés n'ont pas cessé. Ce faisant, il s'agit davantage de protéger les victimes que de protéger l'action de la justice, mais cette rédaction respecte la hiérarchie entre les comportements respectifs de l'auteur des faits à dénoncer et de celui qui ne les dénonce pas.

Cependant, une limite existe : les infractions ne doivent pas avoir cessé, ce qui est classique en matière d'infraction continue. Mais cette limite dépend du bon vouloir de l'auteur de l'infraction à dénoncer qui met fin ou non à son comportement. Si l'infraction a cessé et que l'agent continue de garder le silence, il semble que le point de départ de la prescription se situe au jour de l'arrêt des infractions à dénoncer, car le délai de prescription court à compter du jour où l'état délictueux prend fin « dans ses actes constitutifs et ses effets¹⁷⁴ ». Toutefois, le texte pose plus de questions qu'il n'apporte de réponses. Faut-il que l'infraction ait cessé à l'égard d'une victime concernée, ou à l'égard de l'ensemble des victimes d'un même auteur ? Le droit pénal tenant davantage compte du comportement de l'auteur que de la situation de la victime, il semble que la seconde hypothèse doive être privilégiée. Mais alors, comment être absolument certain que l'auteur a cessé tout agissement ? Et finalement, le moyen le plus certain que l'infraction initiale cesse est d'aller la dénoncer. Mais dans ce cas, le dénonciateur se livre lui-même aux autorités, puisque son silence antérieur est constitutif du délit de non-dénonciation de mauvais traitements...

Tout ceci porte à croire qu'il s'agit d'une modification allant dans le sens de la répression, qui ne pourra s'appliquer à des faits antérieurs à son entrée en vigueur conformément au principe de non-rétroactivité *in pejus*.

78. L'étude des articles 434-1 à 434-3 illustre donc l'extension récente de la collaboration des citoyens avec la justice. Il en va de même pour les obligations de dénoncer à la charge de certains citoyens, à raison de la profession qu'ils exercent.

¹⁷³ Ce qui se vérifie d'autant plus que la constitution de partie civile de la victime de l'infraction à dénoncer est désormais admise.

¹⁷⁴ Cass. crim. 19 févr. 1957, Bull. crim. n°166

TITRE 2 : LES OBLIGATIONS À LA CHARGE DE CERTAINS PROFESSIONNELS

79. Les obligations de dénoncer à la charge des professionnels sont également ciblées. Elles répondent à un besoin particulier d'information dans des domaines complexes, telle que la délinquance financière¹⁷⁵, ou sont mises à la charge de professionnels dont on attend une collaboration sans limite, en raison de leurs fonctions, c'est le cas des agents publics¹⁷⁶. Bien que ciblées, ces obligations sont vastes. Ce faisant, le législateur s'assure le concours de ces témoins privilégiés de la commission d'infractions. Les obligations peuvent être spéciales, c'est-à-dire ne viser que certaines infractions ou certaines professions ciblées, ou générales.

Toutefois, l'efficacité de ces dispositions n'est pas égale. Alors que les professionnels assujettis à des obligations spéciales en matière financière semblent respectueux de la dénonciation à leur charge (Chapitre 1), les agents publics se soumettent à l'inverse très peu à l'obligation générale qui leur incombe, malgré l'importance de son champ d'application (Chapitre 2).

Chapitre 1 : les obligations spéciales imposées en matière financière

80. Les infractions relatives au droit pénal des affaires sont techniques et difficiles à détecter. C'est pourquoi dans un but répressif, le législateur a institué une obligation de dénoncer à la charge des professionnels, premiers témoins de ces infractions. Bien que poursuivant un même objectif et définies dans un même domaine, elles reflètent la diversité du mécanisme, qui permet son effectivité.

Ainsi, la dénonciation est parfois directe, pour le commissaire aux comptes (§1), ou indirecte, pour les professionnels bancaires et financiers¹⁷⁷ (§2).

§1 Le délit de non-révélation visant le commissaire aux comptes

81. « Conscience juridique et morale de la société » selon Jean Foyer¹⁷⁸, ce professionnel du chiffre s'est vu imposer la première obligation de révélation, par un décret-loi du 8 août 1935. Elle incombe désormais à tout commissaire aux comptes, sans distinction de la forme sociale de l'entité

¹⁷⁵ Art. L820-7 C. com. pour le commissaire aux comptes, et art. L561-1 et L561-15 CMF en matière de financement du terrorisme et blanchiment de capitaux.

¹⁷⁶ Art. 40 al. 2 CPP

¹⁷⁷ Pour la justification de l'étude de cette obligation, v. *supra* §28.

¹⁷⁸ Cité par Y. GUYON, « L'indépendance du commissaire aux comptes », JCP 1977, n°1, p. 2831

contrôlée¹⁷⁹. Son non-respect constitue un délit pénal, incriminé par l'article L820-7 du C. com.¹⁸⁰ qui prolonge l'article L823-12 al. 2 du même Code, définissant ce devoir de révélation et prévoyant un fait justificatif spécial¹⁸¹. L'article L820-7 connaît un épigone à l'article 573-8 al. 3 du CMF¹⁸². Cette obligation de dénoncer permet de faire courir le délai de prescription d'infractions occulte ou dissimulée au jour où le commissaire aux comptes en acquiert la connaissance, l'infraction étant « apparue dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique » (art. 9-1 al. 2 CPP).

S'agissant d'une infraction par omission, en principe exceptionnelle, le Conseil National des Commissaires aux Comptes s'était employé à restreindre le champ d'application du délit¹⁸³, d'autant plus que les professionnels craignaient de se transformer en Fouquier-Tinville de l'entité dans laquelle ils exercent. Ces directives avaient permis une application apaisée du dispositif¹⁸⁴.

Néanmoins, le délit de non-révélation a été considérablement étendu par la jurisprudence (A). Sa répression a toutefois été circonscrite (B), permettant de tempérer la lourde obligation pesant sur ce « quasi-auxiliaire de justice¹⁸⁵ » dans l'entreprise.

A. L'extension du délit de non-révélation au regard de l'incrimination

82. Tant l'élément matériel (1) que l'élément moral (2) de cette infraction ont été interprétés largement par la jurisprudence.

¹⁷⁹ D. LANGÉ, « Fasc. 134-20 : commissaire aux comptes - missions », JCl. Sociétés Traité 2011, m.à.j. 2012, §168

¹⁸⁰ « Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros le fait, pour toute personne exerçant les fonctions de commissaire aux comptes, de donner ou confirmer des informations mensongères sur la situation de la personne morale ou de ne pas révéler au procureur de la République les faits délictueux dont elle a eu connaissance. »

¹⁸¹ A. DEJEAN DE LA BÂTIE, *Les faits justificatifs spéciaux*, thèse 2018, sous la dir. de A. LEPAGE, Paris II, spéc. §788. L'al. 2 indique en effet « Ils révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation ».

¹⁸² Si ce n'est que la peine encourue est curieusement moindre.

¹⁸³ Avec la collaboration de la Chancellerie, v. C. GOYET, « La révélation des faits délictueux (remarques sur une politique négociée de l'action publique) », JCP G 1989, n°2, doct. 3370

¹⁸⁴ *Ibid*

¹⁸⁵ Selon l'expression du Professeur E. du PONTAVICE, cité par J-F. BARBIÈRI, « Sur le périmètre de la non-révélation des faits délictueux », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Jacques-Henri Robert*, LexisNexis 2012, p. 31

1. L'acceptation généreuse de l'élément matériel

83. Tout d'abord, l'art. L820-7 C. com. ne distingue pas selon que le fait soit constitutif d'une contravention, d'un délit ou d'un crime (il ne vise que des « faits délictueux »), le commissaire aux comptes y est donc tenu de manière identique¹⁸⁶. En effet, si le législateur avait souhaité ne viser que certaines infractions, il l'aurait expressément indiqué, comme pour les non-dénonciations des art. 434-1 et 434-3 CP. Par ailleurs, la qualification pénale précise des faits n'est pas requise pour faire naître l'obligation de dénoncer. Dans un arrêt du 15 septembre 1999¹⁸⁷, la Cour de cassation indique que la certitude sur l'existence d'une qualification pénale est indifférente. S'agissant de l'objet de la révélation, l'incrimination requiert des « faits délictueux », et non des « irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale ». Or, toute anomalie constatée n'est pas un délit¹⁸⁸, l'obligation de dénoncer glisse alors vers une dénonciation systématique, alors que les directives du CNCC exigeaient que les faits soient « significatifs » et « délibérés ».

84. L'étendue de l'obligation est également importante. Contrairement à la doctrine, la jurisprudence retient une interprétation recouvrant toutes les infractions qu'il est amené à découvrir dans l'exercice de sa mission¹⁸⁹, quand bien même elles ne seraient pas du domaine de sa fonction ou que leur connaissance résulterait de circonstances étrangères à ses contrôles¹⁹⁰. Le texte ne s'oppose pas à cette interprétation¹⁹¹, mais ce faisant l'obligation perd de sa spécificité.

85. Toutefois, bien que l'art. L820-7 C. com. ne fasse mention d'aucune exception à l'obligation de dénoncer, il est possible d'affirmer que l'auteur de l'infraction en est exempté. Ainsi, par un raisonnement *a fortiori* à partir de l'immunité familiale qu'il définit, l'art. 434-1 CP exempte l'auteur de l'infraction de l'obligation de dénonciation. L'art. L820-7 du C. com. constituant le modèle réduit de l'art. 434-1 CP, ce raisonnement lui est également applicable¹⁹², d'autant plus que la Cour

¹⁸⁶ P. CONTE et W. JEANDIDIER, « Fasc. 134-30 : Infractions relatives au commissaire aux comptes et au commissariat aux apports », JCl. Sociétés Traité 2014, m.à.j. 2017

¹⁸⁷ Cass. crim. 15 sept. 1999, Bull. crim. n°187 ; D. 2001. Somm. 626, obs. Navarro ; Rev. sociétés 2000. 353, obs. Bouloc ; RTD com. 2000. 475, obs. Bouloc ; Bull. Joly 2000. 25, note Barbiéri. Le commissaire aux comptes doit révéler « [...] dès qu'il en a connaissance dans le cadre de sa mission, les irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale, même si celle-ci ne peut en l'état être définie avec précision ».

¹⁸⁸ B. BOULOC, note sous Cass. crim. 15 sept. 1999 Bull. crim. n°187, RTD Com. 2000, p. 475

¹⁸⁹ Par ex., l'exercice illégal de la profession de banquier Cass. crim. 7 juin 1993, RTD com. 1994. p. 147, obs. Bouzat

¹⁹⁰ Par ex., CA Nouméa, 16 janv. 1997, JurisData n°1997-040579

¹⁹¹ Contrairement à l'art. 40 CPP qui exige que les faits soient connus « dans l'exercice de ses fonctions ».

¹⁹² P. CONTE et W. JEANDIDIER, « Fasc. 134-30 : Infractions relatives au commissaire aux comptes et au commissariat aux apports », JCl. Sociétés Traité 2014, m.à.j. 2017

européenne des droits de l'Homme est hostile à toute forme d'auto-incrimination au cours de la procédure¹⁹³.

Par conséquent, tout fait constitutif d'une infraction quelle qu'elle soit doit être dénoncé par le commissaire aux comptes. L'élément moral du délit a également été étendu par la jurisprudence.

2. L'interprétation large de l'élément moral

86. Le délit ne sera constitué que si le commissaire aux comptes a eu une connaissance précise et certaine des faits délictueux. Or depuis la jurisprudence du 15 septembre 1999, il suffit que l'irrégularité soit « susceptible » de recevoir une qualification pénale. La connaissance du fait peut donc être retenue de façon bien plus aisée à l'encontre du commissaire aux comptes : le simple doute qu'il aurait quant à la qualification pénale suffit, là où la lettre de l'art. L820-7 invite à retenir une connaissance précise et certaine du fait et de son caractère délictueux.

87. Enfin, le délit étant intentionnel, il faut que le commissaire aux comptes se soit volontairement abstenu de révéler les faits délictueux qu'il connaissait¹⁹⁴. Il n'est pas possible de déduire la mauvaise foi de l'agent à partir des carences de contrôle, sous peine de dénaturer le délit¹⁹⁵. Celui qui ignorait les faits, mais aurait dû les connaître s'il avait été diligent, ne peut avoir l'intention de dissimuler les faits délictueux. La faute commise n'est alors que disciplinaire, contrairement à ce qui a parfois pu être retenu en jurisprudence¹⁹⁶.

Fort heureusement, la jurisprudence a été bien plus mesurée quant à l'appréciation des modalités de répression du délit de l'art. L820-7, venant tempérer l'extension de l'obligation.

B. Les limites à la répression du délit de non-révélation

88. La jurisprudence a circonscrit la prescription du délit (1), et semble avoir limité l'admission de la constitution de partie civile à l'encontre du commissaire aux comptes fautif (2).

¹⁹³ CEDH, 25 févr. 1993, *Funke c/ France*, JCP G 1993, II, 22073, note R. et A. Garnon ; D. 1993, jurispr. p. 457, note J. Pannier

¹⁹⁴ Cass. crim., 29 janv. 1963, n° 56 : Bull. crim., p. 109

¹⁹⁵ D. REBUT, « Sociétés », Rép. pén. 2014, spéc. Chap. 2.

¹⁹⁶ TGI Paris, 1er juill. 1977, Bull. CNCC 1978, n°29, p. 57, note du Pontavice

1. La nature instantanée de l'infraction permettant une circonscription temporelle des poursuites

89. Le texte ne déterminant pas le moment de consommation de l'infraction, le point de départ de la prescription de l'action publique a posé question, ce qui est récurrent pour tout délit de non-dénonciation¹⁹⁷.

Dans un arrêt du 9 mars 1999¹⁹⁸, la Chambre criminelle penche pour le caractère instantané de l'infraction, contrairement à ce que faisaient valoir les parties civiles. Elle transpose ainsi la solution retenue en matière de non-assistance à personne en danger, infraction d'omission par excellence¹⁹⁹. Cette position peut être critiquée, puisque le comportement délictueux se poursuit en réalité tant que le commissaire aux comptes n'a pas informé le parquet. Mais elle permet d'interdire toute quasi-imprescriptibilité, car elle fixe le point de départ du délit de prescription. De plus, dans cet arrêt la Cour de cassation indique qu'il court « au plus tard à la certification des comptes ». Cette date butoir déjà retenue en matière d'abus de biens sociaux est logique, car le commissaire aux comptes atteste des comptes au jour de leur certification : il devra donc avoir procédé au préalable aux contrôles qui lui incombent, ce qui fait implicitement obstacle à toute irrégularité involontaire. De plus, ce point de départ est prévisible et objectif. Cette solution retenant l'instantanéité du délit a été réaffirmée par la suite²⁰⁰, bien que le délai butoir de la certification des comptes n'ait pas été repris.

Dans le prolongement de l'encadrement temporel des poursuites, la constitution de partie civile a également été limitée.

2. L'admission encadrée de la constitution de partie civile

90. Parce qu'elle permet de déclencher l'action publique, et que l'auteur peut être amené à réparer le dommage subséquent, la constitution de partie civile incite à révéler²⁰¹. À première vue, seule l'infraction non révélée semble pouvoir être la cause directe du préjudice²⁰² : le dommage serait

¹⁹⁷ V. l'étude des art. 434-3 et 434-1, *supra* §39 et s.

¹⁹⁸ Cass. crim. 9 mars 1999, n°98-81.485, Bull. crim. n°32 ; Rev. Soc. 1999. 654 note Bouloc ; RGDP 1999. 3, chron. Rebut. « Le délai de prescription du délit de non-dénonciation, [...] court du jour où le commissaire aux comptes a connaissance des faits délictueux, au plus tard à la certification des comptes, et l'obligation de les révéler au procureur de la République »

¹⁹⁹ Cass. crim., 17 sept. 1997, Bull. crim., n° 300

²⁰⁰ Cass. crim. 24 mars 1999, n°98-81.548, Bull. crim. n°53, et Crim., 10 avr. 2013, n° 12-82.351, Dr. sociétés 2013, comm. 130, obs. R. Salomon

²⁰¹ D. LANGÉ, « Fasc. 134-20 : commissaire aux comptes - missions », JCl. Sociétés Traité 2011, m.à.j. 2012

²⁰² V. art. 2 CPP

toujours un résultat indirect du délit de non-révélation. Mais cette affirmation doit être nuancée : si la dénonciation aurait permis d'éviter ou de limiter le préjudice, alors l'existence ou l'aggravation du dommage est la conséquence directe de la non-révélation. Ainsi, Crim. 8 mars 2006²⁰³ a validé la constitution de partie civile d'un créancier pour non-révélation de bilans falsifiés et détournement de fonds sociaux. Bien que critiquée par certains²⁰⁴, cette solution paraît équilibrée. En effet, la non-révélation d'un bilan inexact concerne des faits relatifs à la mission du commissaire aux comptes : il est tenu d'effectuer un contrôle particulier. En s'abstenant, il modifie la situation de la société et fausse l'interprétation de ses résultats.

91. Enfin, il est encouragé à dénoncer largement car il est couvert par l'immunité de l'art. L823-12 al. 2 même si les faits ne constituent pas une infraction, s'il est de bonne foi²⁰⁵. À l'inverse, il doit assumer un risque pénal s'il garde le silence. Il est donc érigé en véritable auxiliaire de justice, comme l'atteste un arrêt du 26 mai 2010²⁰⁶, qui inclut le commissaire aux comptes à la notion d'« autorité » de l'art. 226-10 CP incriminant la dénonciation calomnieuse²⁰⁷.

Dans le prolongement de sa politique pénale, le législateur a imposé à la profession une seconde obligation de dénoncer, concernant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

§2 L'obligation de signalement à Tracfin

92. Couplée d'obligations de vigilance²⁰⁸, qui ne constituent pas une dénonciation mais avec lesquelles elle se complète²⁰⁹, la déclaration répond ici à deux variantes²¹⁰. Qu'elle soit fondée sur des

²⁰³ n°05-81.153, Dr. sociétés 2006, comm. 133, obs. R. Salomon ; Rev. soc. 2006, p. 880, note B. Bouloc ; Bull. Joly Sociétés 2006, 1041, note H. Matsopoulou

²⁰⁴ note B. BOULOC, Rev. soc. 2006, p. 880

²⁰⁵ Pour une application récente rejetant l'immunité en raison de l'intention malveillante du prévenu, v. Cass. com. 15 mars 2017, n°14-26.970, Bull. Joly Sociétés 2015, p. 329, note J.-F. Barbiéri, Dr. sociétés 2017, comm. 103, note C. Coupet

²⁰⁶ Cass. crim. 26 mai 2010 n°10-80.392

²⁰⁷ J.-F. BARBIÉRI, « Sur le périmètre de la non-révélation des faits délictueux », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Jacques-Henri Robert*, LexisNexis 2012, p. 31

²⁰⁸ Sur les obligations de vigilance, v. Y. MAYAUD, « Terrorisme - prévention », Rép. pén. 2018, §329 et s. et les art. L563-1 à 563-6 et art. L564-1 CMF

²⁰⁹ Sur la complémentarité des obligations de vigilance et de déclaration, v. P. CONTE, « Aspect pénal des obligations de vigilance tendant à prévenir le blanchiment », JCP G 2005, n°13, doctr. 126

²¹⁰ *Ibid*

soupçons²¹¹ ou une certitude²¹², elle constitue à proprement parler une dénonciation. L'obligation de l'article L561-15 est une hypothèse de dénonciation « indirecte²¹³ », car elle n'est pas adressée aux autorités judiciaires²¹⁴, mais au service administratif de traitement du renseignement financier Tracfin, qui est intermédiaire. L'activité de Tracfin connaît une forte progression : le nombre d'informations reçues a augmenté de 57% en deux ans²¹⁵. Pourtant, si la dénonciation est importante, elle débouche peu en pratique sur des poursuites judiciaires²¹⁶. Cette évolution s'explique par l'arrivée à maturité du dispositif, mais surtout par la participation active des professionnels déclarants²¹⁷, qui pratiquent une surveillance active.

La participation active au signalement est imposée par l'étendue de l'obligation de signalement, qui conduit à une dénonciation systématique (A), et sa répression (B).

A. Une dénonciation systématique

93. L'obligation de signalement a été considérablement étendue à la suite de l'ordonnance du 30 janvier 2009²¹⁸ (1), ce qui pose question quant au secret professionnel des déclarants (2).

1. Le champ d'application étendu de l'obligation de signalement

94. Tout d'abord, les personnes assujetties à cette obligation sont diverses : elles peuvent être des « occasionnelles²¹⁹ » des mouvements de capitaux²²⁰, ou bien des professionnelles pour lesquelles un régime complet de prévention est défini²²¹. Elles sont énumérées à l'art. L561-2 CMF, et des

²¹¹ Art. L561-15 I CMF « Les personnes mentionnées à l'art. L561-2 sont tenues [...] de déclarer les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale [...] ».

²¹² Art. L561-1 al. 1 CMF « Les personnes autres que celles mentionnées à l'art. L561-2 qui, dans l'exercice de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, sont tenues de déclarer au procureur de la République les opérations dont elles ont connaissance et qui portent sur des sommes qu'elles savent provenir de l'une des infractions mentionnées à l'art. L561-15. »

²¹³ E. BONIS, « Plainte et dénonciation » Rép. pén. 2018, §39

²¹⁴ À l'inverse de l'art. L561-1 CMF

²¹⁵ Ministère de l'action et des comptes publics, Rapport annuel d'activité Tracfin 2017

²¹⁶ Sur 71 070 informations, seules 891 notes ont été adressées aux autorités judiciaires, dont 468 portant sur une présomption d'une infraction pénale. La majorité est en fait adressée à la Direction Générale des Finances Publiques.

²¹⁷ 96% des déclarations émanent de professionnels déclarants.

²¹⁸ Ordonnance n°2009-104 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

²¹⁹ Y. MAYAUD, « Terrorisme - prévention », Rép. pén. 2018, §322 et s.

²²⁰ Art. L561-1 CMF

²²¹ Art. L561-2 à L561-44 CMF

professions non financières sont également visées. La disposition comportant dix-sept alinéas et visant à la fois les personnes physiques et les personnes morales, témoigne de la volonté du législateur d’instaurer une obligation de signalement étendue.

95. De plus, l’obligation de déclaration est conséquente, l’art. L561-15 exigeant simplement un « soupçon²²² ». Il n’est pas nécessaire de caractériser objectivement l’infraction ou de la qualifier pénalement, la déclaration résulte d’une appréciation personnelle des faits, ne reposant sur aucune preuve réelle avérée.

De même, l’infraction dont provient la somme doit être passible d’une peine privative de liberté d’un an, ou être liée au financement du terrorisme²²³. Or, la majorité des infractions de droit commun contre les biens encourent cette peine, le vol étant réprimé de trois ans d’emprisonnement²²⁴ et le recel de cinq ans²²⁵. Leur tentative doit également être déclarée²²⁶. La déclaration de soupçon ne relève donc plus d’un régime d’exception, posant la question de la proportionnalité au but poursuivi de cette obligation²²⁷ et de la perte de sa spécificité.

96. Toutefois, elle ne semble pas sans limite car les professionnels du droit n’y sont soumis que dans des cas particuliers²²⁸. Plus particulièrement, les avocats n’ont pas de relation directe avec Tracfin car ils effectuent la déclaration auprès de leur Ordre, afin de préserver le secret professionnel. Mais il apparaît que l’extension de la dénonciation se fait au détriment de celui-ci.

2. L’extension du signalement au mépris du secret professionnel

97. Le signalement à Tracfin porte d’abord atteinte au secret professionnel bancaire²²⁹. Le professionnel bancaire étant le premier témoin d’un blanchiment ou financement du terrorisme, la levée du secret par l’art. L561-22 I CMF est logiquement justifiée.

98. La difficulté est prégnante s’agissant des professionnels du droit, intégrés tardivement au dispositif. Bien que la procédure Tracfin soit confidentielle²³⁰, la déclaration de soupçon porte atteinte

²²² V. art. L561-15 al. 1 CMF « savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner »

²²³ Art. L561-15 I et III, CMF

²²⁴ V. art. 311-3 CP, même peine encourue pour l’abus de confiance, art. 314-1 CP

²²⁵ V. art. 321-1 CP, même peine encourue pour l’escroquerie, art. 313-1 CP

²²⁶ Art. L561-15 V CMF

²²⁷ D. BASDEVANT, « Le blanchiment et les déclarations de soupçon » in *La dénonciation, droit ou devoir ? Colloque du 9 juin 2011*, Société de législation comparée, coll. « Centre français de droit comparé », p. 61

²²⁸ Art. L561-3 CMF

²²⁹ J.-M. LE BIDEAU, « L’obligation de dénoncer à Tracfin est-elle compatible avec le secret bancaire ? » in *La dénonciation en droit privé*, M. BEHAR-TOUCHAIS (dir.), Economica, 2010, p. 97

²³⁰ Art. L561-18 CMF, l’art. L574-1 prévoyant des sanctions en cas de non-respect de la confidentialité

au lien de confiance entre un notaire²³¹ ou un avocat, et son client. L'art. L561-3 II CMF limite les effets de la déclaration de soupçon pour les activités judiciaires et les consultations juridiques. Comme pour le commissaire aux comptes, les avocats ont manifesté de fortes réticences à se voir transformés en « dénonciateurs obligés²³² », mais la procédure a été validée grâce au rôle de filtre du bâtonnier²³³. Dans ses fonctions traditionnelles, le secret professionnel de l'avocat est donc garanti²³⁴. En revanche, une faille apparaît lorsqu'il exerce les fonctions d'avocat-fiduciaire : il est alors exclu de la protection propre aux professionnels du droit, et doit signaler tout soupçon²³⁵. Cette déclaration des sommes et opérations au procureur²³⁶, entraîne des difficultés pratiques : il devra distinguer son activité fiduciaire de son activité juridictionnelle, car les autorités doivent pouvoir effectuer des vérifications, sans porter atteinte au secret de son autre activité. Cette dérogation au secret professionnel des avocats est donc d'application délicate et doit rester limitée. Il est permis de redouter que ces dérogations croissantes finissent par aboutir à un renoncement à leur secret professionnel²³⁷.

L'importance croissante de l'activité de signalement s'explique également au regard du dispositif répressif mis en place.

B. Une répression bienveillante en apparence

99. Le signalement à Tracfin est largement encouragé lorsqu'il est effectué de bonne foi (1), afin de prévenir toute absence de déclaration. Cependant, les déclarants ne sont pas à l'abri de toute sanction s'ils sont animés d'une intention de nuire (2), ce qui permet de limiter les déclarations intempestives.

²³¹ V. G. CARTIER « L'obligation de dénoncer à Tracfin est-elle compatible avec le secret professionnel du notaire ? », in *La dénonciation en droit privé*, p. 111. Les notaires ne bénéficient pas d'une exception car ils sont officiers ministériels, mais déplorent la formulation très large de l'obligation.

²³² D. LUCIANI-MIEN, « La lutte contre le blanchiment de capitaux et le secret professionnel de l'avocat : étude autour d'une dissonance », in *Entre tradition et modernité : le droit pénal en contrepoint - Mélanges en l'honneur d'Yves Mayaud*, Dalloz 2016, p. 413

²³³ CEDH 6 déc. 2012, *Michaud c/ France*, n° 12323/11

²³⁴ D. LUCIANI-MIEN, *op. cit.*

²³⁵ Art. L561-3 I 1° CMF

²³⁶ Art. L561-1 CMF

²³⁷ D. LUCIANI-MIEN, *op. cit.*

1. L'incitation à signaler résultant des immunités

100. Quand la déclaration a été faite de bonne foi sans concertation frauduleuse avec le client auteur de l'infraction, il n'est pas possible d'engager la responsabilité civile ou pénale du déclarant, même si la preuve du caractère délictueux du fait n'est pas rapportée ou s'il a donné lieu à un non-lieu, une relaxe ou un acquittement²³⁸. Ces immunités font obstacle à toute procédure civile, pénale ou disciplinaire²³⁹. Ainsi, le déclarant de bonne foi bénéficie d'une immunité pénale pour les infractions en lien avec le fait de révéler et les infractions dont proviennent les sommes²⁴⁰. De plus, les établissements bancaires bénéficient d'une immunité pénale qui leur est propre, dans le cadre du droit au compte²⁴¹. L'immunité est également civile et professionnelle²⁴² : aucune action en responsabilité civile ou sanction professionnelle ne pourra être prononcée si le déclarant était de bonne foi, quand bien même sa dénonciation se révèle inexacte. En cas de préjudice, l'État répond du dommage subi. Ainsi, le professionnel soucieux qui n'a pas su apprécier correctement le signalement est mis à l'abri de toute procédure contre lui, l'État supportant le risque inhérent à une dénonciation qui se révèle infondée.

Par conséquent, la logique est de privilégier la dénonciation systématique même infondée, ce qui pourrait expliquer la faible proportion de transmissions *in fine* des signalements aux autorités judiciaires. Pour autant, le déclarant n'est pas à l'abri de toute sanction s'il agit de mauvaise foi.

2. La possibilité d'une répression pénale

101. Contrairement à la violation de la confidentialité de la déclaration ou l'entrave aux autorités de contrôle pénalement réprimées²⁴³, le Code monétaire et financier ne prévoit expressément que des sanctions disciplinaires, en cas de manquement aux obligations déclaratives²⁴⁴.

²³⁸ Art. L561-22 CMF

²³⁹ Elles ont été étendues par l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009, qui a également étendu le champ d'application de l'obligation de signalement.

²⁴⁰ Art. L561-22 I (dénonciation calomnieuse, violation du secret professionnel) et IV (trafic de stupéfiants, recel, blanchiment, financement du terrorisme) CMF

²⁴¹ Art. L561-22 V CMF

²⁴² Art. L561-22 II CMF

²⁴³ Art. L574-1, L574-2 et L573-1-1 CMF

²⁴⁴ Art. L561-36 et s. CMF. La procédure disciplinaire incombe à la Commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel dans le secteur financier et bancaire, aux Ordres professionnels pour les professionnels du droit, et à la Commission nationale des sanctions pour les autres professions.

102. Mais s'ils faillent à leur mission de déclaration, les « agents de prévention peuvent devenir eux-mêmes des objets de répression²⁴⁵ ». Dans un premier temps, le déclarant de mauvaise foi peut facilement être déclaré coupable en qualité d'auteur, de coauteur, de complice ou de receleur. Plus particulièrement, s'agissant de la dénonciation, il pourra relever de l'art. 434-1 CP si le blanchiment est de nature criminelle²⁴⁶ et qu'il est possible d'en prévenir ou limiter les effets, ou que l'opération de blanchiment est amenée à se répéter. Comme le secret professionnel est levé quand le déclarant est soumis à une obligation de signalement²⁴⁷, cela permet d'avancer qu'il ne peut légitimer l'absence de dénonciation sur le fondement de l'art. 434-1 CP, en raison de son secret professionnel²⁴⁸. Surtout, l'incidence pénale est incontestable s'agissant du commissaire aux comptes soumis à une obligation de révélation par l'art. L820-7 C. com. Ce texte étend la répression à des infractions délictuelles, et il est donc fortement conseillé au commissaire aux comptes d'effectuer une double déclaration à Tracfin, et au procureur de la République. Dans les deux cas, la distinction entre les obligations de dénoncer des art. L561-1 et L561-2 CMF est primordiale, car ces textes requièrent des niveaux de connaissance différents²⁴⁹, ce qui influe sur la caractérisation de l'élément moral de ces infractions pénales. De plus, la déontologie des professionnels ne constitue pas nécessairement un obstacle à l'application de ces infractions aux déclarants, car les obligations de vigilance dont est assortie l'obligation de signalement leur imposent un certain comportement²⁵⁰, qui constitue le standard de l'appréciation *in abstracto*.

103. En matière financière, la dénonciation est donc un élément clef de la répression, son effectivité étant assurée par un champ d'application vaste et une répression lourde. En comparaison, l'obligation des agents publics est moins adaptée, celle-ci suscitant peu de dénonciations.

Chapitre 2 : l'obligation générale d'aviser incombant aux agents publics

104. Depuis le Code pénal de Brumaire an IV, les agents publics sont soumis à une obligation de dénoncer. Cette obligation est surprenante au regard de la séparation des pouvoirs, mais ces agents

²⁴⁵ P. CONTE, « Aspect pénal des obligations de vigilance tendant à prévenir le blanchiment », JCP G 2005, n°13, doctr. 126

²⁴⁶ Art. 424-1 6° ou emprunt de criminalité de l'art. 324-4 CP

²⁴⁷ Art. L561-22 I CMF prévoit une immunité au regard de l'art. 226-13 CP.

²⁴⁸ En ce sens P. CONTE, *op. cit.*

²⁴⁹ Certitude pour l'art. L561-1 et simple soupçon pour l'art. L561-2 CMF

²⁵⁰ P. CONTE, *op. cit.*

ont une responsabilité plus importante afin d'assurer le respect des lois²⁵¹. Elle trouve son siège à l'article 40 al. 2 CPP²⁵². L'obligation définie est double : une obligation d'aviser le procureur de la République, qui désigne une dénonciation à proprement parler, et une obligation de transmettre tout document qui serait relatif au fait dénoncé, ce qui relève de la collaboration subséquente.

Cette obligation explique que les dénonciations des art. 434-1 et 434-3 CP puissent être faites aux « autorités administratives », qui sont tenues ensuite de transmettre aux autorités judiciaires.

En dépit d'un champ d'application large lié à son caractère général (§1), cette disposition a plus une dimension symbolique qu'un effet concret, faute de sanction réprimant son non-respect (§2).

§1 Le champ d'application étendu de l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale

105. L'obligation est imposée à la charge de nombreux débiteurs (A), ce qui témoigne de la volonté du législateur d'inciter largement les agents de l'administration à dénoncer. Toutefois, le contenu de l'obligation reste imprécis malgré son caractère absolu (B).

A. Une obligation à la charge de nombreux débiteurs

106. L'absence de définition précise des débiteurs de l'article 40 al. 2 conduit à en retenir une acception large (1), une limite étant toutefois prévue pour le juge administratif (2).

1. L'absence de définition des personnes visées à l'article 40 al. 2

107. L'art. 40 al. 2 CPP vise les « autorités constituées, officiers publics ou fonctionnaires ». Certains textes se réfèrent explicitement à cette disposition, par exemple les maires²⁵³ ou la CNIL²⁵⁴, et d'autres définissent une obligation identique sans se référer au texte initial. C'est le cas pour les officiers de police judiciaire²⁵⁵, et de nombreuses autorités administratives indépendantes²⁵⁶, ce qui

²⁵¹ D. LOCHAK, « La dénonciation, stade suprême ou perversion de la démocratie » in *Mélanges du président Braibant*, Dalloz 1996, p. 451

²⁵² « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

²⁵³ Art. L132-2 CSI et art. L2211-2 CGCT

²⁵⁴ Art. 11 I 2° e) de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978

²⁵⁵ Art. 19 et 54 CPP

²⁵⁶ Parmi lesquelles l'Autorité des marchés financiers (art. L621-20-1 al. 1 et L621-15-1 al. 1 CMF), la Commission nationale des comptes de campagne (art. L52-15 al. 4 Code électoral), l'Autorité de régulation des

peut nuire à la clarté du dispositif²⁵⁷ mais témoigne dans le même temps d'une « renaissance » de l'art. 40²⁵⁸. En l'absence de texte spécifique visant une profession et renvoyant à l'art. 40, il est plus délicat de déterminer quelles sont les personnes physiques visées, car il n'existe pas de définition précise en jurisprudence, si ce n'est pour la notion de fonctionnaire. Celle-ci relève du droit administratif, qui la réserve aux « individus investis d'un emploi permanent dans les cadres d'un service public²⁵⁹ », ce qui exclut un certain nombre d'agents de l'administration. En droit pénal, la qualification est traditionnellement bien plus extensive, et est entendue au sens d'« agent public ». Tous ceux qui, investis d'un mandat public, soit par nomination, soit par élection, concourent à la gestion des affaires de l'État ou d'une collectivité territoriale sont qualifiés de fonctionnaires pour l'application des normes pénales²⁶⁰. Ainsi, la doctrine retient une conception large en proposant de regrouper les débiteurs de l'obligation de dénoncer de l'art. 40 CPP sous le terme d'« autorité publique²⁶¹ ». Toute autorité élue ou nommée, nationale ou locale, qui détient une « parcelle de l'autorité publique » est soumise à l'obligation²⁶², qui est en conséquence de caractère général.

Pour autant, il existe une limite aux personnes assujetties : le juge administratif.

2. L'exclusion du juge administratif du champ de l'article 40 al. 2

108. Si on considère les termes « fonctionnaire » et « autorité constituée », l'administration et son juge sont placés sur un pied d'égalité devant la prescription de l'art. 40 al. 2 CPP. Mais curieusement, alors qu'elle est attentive au respect de cette obligation pour les autres services publics, la juridiction administrative refuse de considérer qu'elle y est tenue. Le Conseil d'État a jugé qu'en l'absence de disposition particulière, il ne lui appartient pas dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles de faire application de l'al. 2 de l'art. 40 CPP²⁶³. Pour expliquer cette solution, il a été avancé que la procédure administrative obéit à des « dispositions spécifiques », c'est-à-dire que la spécificité du

télécommunications (art. L36-10 al. 2 Code des postes et des communications électroniques), ou encore le Défenseur des Droits (art. 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits)

²⁵⁷ S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Procédure pénale*, 11ème éd., LexisNexis 2018, §1154

²⁵⁸ J.-D. COMBEXELLE, conclusions sur CE 27 oct. 1999 *Solana*, RFDA 2000 p. 825

²⁵⁹ CE 9 mars 1923 *Hardouin*, RDP 1923, p. 239

²⁶⁰ Cass. crim. 24 févr. 1893, D. 1893, 1, p. 393

²⁶¹ S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Procédure pénale*, 11ème éd., LexisNexis 2018, §1154, ou encore J. PRADEL *Procédure pénale*, 19ème éd., Cujas 2017, coll. « Référence », n°198, sur la volonté de recouvrir de nombreux organes et agents.

²⁶² S. GUINCHARD et J. BUISSON, *op. cit.*, §1154, dans le même sens Réponse du Ministère de la Justice, JO Sénat 25 avr. 2013, p. 1360

²⁶³ CE 25 oct. 1991, *Le Foll c. Préfet du Finistère*, req. n°83901, JCP 1992, II, n°21891

juge administratif fait obstacle à une obligation contraignante, d'application systématique²⁶⁴ (comme c'est le cas avec les dispositions propres aux autorités administratives indépendantes). Il semble qu'ainsi, le juge administratif ait entendu préserver son indépendance et la maîtrise de son instance²⁶⁵. En réalité la solution surprend, car rien n'intime d'appliquer cet article dans l'exercice de fonctions juridictionnelles. Finalement, il faudrait donc une « disposition particulière » au contentieux administratif pour que l'équivalent de l'art. 40 s'applique au juge administratif, comme c'est le cas en matière de fraude électorale²⁶⁶. Ce refus est d'autant plus surprenant que le juge financier collabore couramment avec les autorités judiciaires, puisqu'il est le premier dénonciateur au sein des autorités non judiciaires²⁶⁷. Ainsi il n'existe pas en tant que tel d'obstacle à la conciliation entre dénonciation aux autorités judiciaires et fonctions de juge financier, le juge administratif ne perdrait donc pas son indépendance, et la confiance des justiciables en la justice administrative s'en trouverait renforcée²⁶⁸. Cela susciterait un véritable dialogue entre juges pénal et administratif²⁶⁹.

Ce refus du juge administratif de se soumettre à l'article 40 al. 2 CPP pourrait aussi s'expliquer par le caractère absolu de l'obligation définie.

B. Une obligation absolue au contenu imprécis

109. Les juges administratif et judiciaire ne s'accordent pas sur le contenu de l'obligation (1), et l'imprécision en résultant est peu compatible avec le caractère absolu de celle-ci (2).

1. L'absence de consensus quant au contenu de l'obligation

110. L'objet de la dénonciation semble clairement défini : il doit s'agir d'un « crime ou d'un délit », découvert « dans l'exercice des fonctions » de l'agent public. L'obligation de dénoncer paraît donc moins contraignante que pour d'autres professionnels, car l'agent doit avoir réuni suffisamment

²⁶⁴ J.-D. COMBEXELLE, conclusions sur CE 27 oct. 1999 *Solana*, RFDA 2000, p. 825

²⁶⁵ M. REVERT, « Le juge administratif et le procureur », AJDA 2003, p. 369

²⁶⁶ Art. L117-1 Code électoral, le juge électoral refusant d'appliquer l'art. 40 al. 2. CE 28 déc. 2001 *Élections municipales de Rivery*, req. n°233993, Dr. adm. 2002, p. 32, n°112, note C. M.

²⁶⁷ M. REVERT, *op. cit.*, p. 369

²⁶⁸ *Ibid.* M. REVERT affirme également que l'application de l'art. 40 al. 2 par le juge administratif permettrait de conférer une autorité « morale » de l'administratif sur le pénal, tempérant l'actuelle autorité absolue de la chose jugée au pénal sur l'administratif.

²⁶⁹ *Ibid.*

d'éléments objectifs permettant de caractériser le crime ou délit²⁷⁰. Dans ses conclusions de l'arrêt *Solana*²⁷¹, le commissaire du gouvernement Combrexelle avait proposé des critères encadrant la saisie du procureur. Il préconisait de déterminer si les faits sont vraisemblables et précis (un minimum d'éléments permettant de les rattacher à la méconnaissance d'une disposition pénale), et qu'ils portent atteinte à la mission que l'autorité constituée est chargée d'assurer. Si la juridiction administrative a tenu compte de ces conclusions²⁷², la Cour de cassation en revanche a été plus souple, considérant qu'il importe peu que les crimes ou délits soient découverts dans l'exercice des attributions de l'agent, ou que la découverte soit fortuite²⁷³. L'appréciation de son objet n'est donc pas consensuelle entre juridictions administrative²⁷⁴ et judiciaire. Le juge administratif considère davantage l'art. 40 al. 2 comme un moyen d'action parmi d'autres, qu'une obligation d'information faisant d'elle un auxiliaire passif de la justice pénale.

111. Il en fait donc une appréciation souple, l'obligation n'apparaissant que dans l'exercice des missions de l'agent, alors même qu'elle est de caractère général et absolu.

2. Une obligation absolue excluant tout pouvoir d'appréciation

112. Ce glissement de l'obligation d'information vers la conception suivant laquelle l'art. 40 ne serait qu'un moyen d'action parmi d'autres de l'administration pose question²⁷⁵, car il la laisserait juge de l'opportunité de dénoncer. La lettre même du texte exclut tout pouvoir discrétionnaire d'appréciation, puisque l'agent public est « tenu » de donner avis au procureur. De même, il n'est pas possible de faire abstraction du premier alinéa de l'art. 40 qui établit le principe d'opportunité des poursuites, dont le ministère public est seul titulaire. Il ne peut être raisonnablement soutenu qu'une administration informée d'un crime ou délit ait, sans contrôle d'un juge, un total pouvoir d'appréciation de l'opportunité de dénoncer ou non²⁷⁶. Il ne peut donc être affirmé que l'art. 40 al. 2

²⁷⁰ Contrairement à la révélation incombant au commissaire aux comptes ou de la déclaration à Tracfin, v. *supra* §80 et s.

²⁷¹ RFDA 2000 p. 825

²⁷² CE 27 oct. 1999 *Solana*, n°196306, qui applique ces critères pour retenir un pouvoir d'appréciation au bénéfice de l'administration.

²⁷³ V. par ex. Cass. crim. 5 oct. 1992 n°91-85.758, pour une enquête pour publicité mensongère à l'occasion de laquelle la DGCRF découvre une infraction en matière de loterie dont elle a rendu compte au procureur.

²⁷⁴ Le refus de dénoncer relevant de sa compétence, CE 12 oct. 1934, *Colombino*, S. 1935.III, p. 41, note P. L.

²⁷⁵ J.-D. COMBREXELLE, conclusions sur CE 27 oct. 1999 *Solana*, RFDA 2000 p. 825

²⁷⁶ *Ibid*

ne définit qu'un simple devoir moral²⁷⁷. Il vise bel et bien une obligation juridique²⁷⁸, fondée selon certains auteurs sur un devoir civique s'imposant à tous²⁷⁹. Pour autant, il n'est pas envisageable de contraindre systématiquement l'administration à dénoncer tout fait : l'équilibre en la matière est délicat, comme l'atteste la souplesse de la jurisprudence²⁸⁰.

Alors que la Chambre criminelle désigne l'obligation de dénoncer de l'article 40 al. 2 CPP comme une « mission d'ordre public²⁸¹ », il semble en réalité que son mécanisme la desserve, faisant obstacle à l'effectivité de cette obligation de dénoncer.

§2 Une obligation de dénoncer inefficace

113. La procédure de dénonciation n'étant pas définie (A), et l'obligation étant en apparence dépourvue de sanction (B), le mécanisme de l'article 40 al. 2 est finalement dépourvu d'effectivité.

A. L'imprécision de la procédure de dénonciation

114. En l'absence de formalisme précis (1) et sans tenir compte des spécificités liées à la déontologie de l'administration (2), l'obligation générale de dénoncer est peu adaptée.

1. L'absence de formalisme

115. L'art. 40 al. 2 est laconique sur la procédure à suivre pour dénoncer, ce qui pourrait expliquer le faible nombre de dénonciations sur son fondement²⁸². Aucune condition de forme n'est exigée, ce qui a l'avantage d'être peu contraignant et de ne pas tarir la source d'information. La dénonciation doit être simplement adressée au procureur, afin de se conformer à l'obligation de discrétion de l'administration²⁸³. La seule condition est temporelle : elle doit être faite « sans délai » au procureur,

²⁷⁷ En ce sens, S. PETIT, note sous Cass. crim. 14 déc. 2000 n°7611, *AJFP* 2001, p. 56, et J. Pradel, *Procédure pénale*, 19^{ème} éd., Cujas 2017, coll. « Référence », §665

²⁷⁸ R. GASSIN, note sous CE 28 mars 1997 *Solana* in CJEG 1998, p. 8

²⁷⁹ B. BOULOC, G. LEVASSEUR et G. STEFANI, *Procédure pénale*, 26^{ème} éd., Dalloz 2018, coll. « Précis », §477

²⁸⁰ En ce sens Cass. crim. 3 févr. 1998, Bull. crim. n°40, D. 1998, 443, note R. Gassin, qui énonce que la CNIL « dispose du pouvoir d'apprécier la suite à donner aux plaintes qui lui sont adressées, quelle que soit la décision prise ensuite par les autorités judiciaires, saisies en application [...] et 40 du Code de procédure pénale ».

²⁸¹ Cass. crim. 30 oct. 1989, Bull. crim. n°89

²⁸² M.-C. SORDINO, « Lanceur d'alerte et droit pénal : entre méfiance et protection ? », *Rev. soc.* 2017, p. 198

²⁸³ Cass. crim. 6 juill. 1977 Bull. crim. n°255

le Code de l'instruction criminelle exigeant qu'elle le soit « sur le champ²⁸⁴ ». Or, l'exécution tardive n'est pas sanctionnée par la nullité de la dénonciation²⁸⁵, l'exigence n'a donc pas de portée.

Si cette absence de formalisme paraît avantageuse, en réalité elle pose question car elle n'est pas adaptée aux principes qui guident l'administration.

2. L'inadaptation de la dénonciation à la déontologie de l'administration

116. La question apparaît en particulier pour le principe hiérarchique²⁸⁶ qui guide l'action de l'administration. Le Conseil d'État et la Cour de cassation s'accordent sur le fait qu'une autorisation préalable du supérieur hiérarchique n'est pas requise²⁸⁷. De même, le devoir de loyauté impose d'informer son supérieur en cas de saisie du procureur. Faute de procédure précise, l'agent public ne sait pas s'il doit dénoncer lui-même, ou si cette obligation revient à son supérieur hiérarchique. Le texte sous-entend que celui qui découvre, dénonce. Mais l'absence de formalisme permet un transfert de l'obligation au supérieur hiérarchique, ce qu'a validé la jurisprudence²⁸⁸. En revanche, si le supérieur ne dénonce pas, alors le fonctionnaire devra agir, sous peine de se voir infliger une sanction pour non-respect de l'obligation de l'art. 40 al. 2 CPP.

Mais il faut admettre que la menace de cette sanction laisse songeur.

B. Une obligation apparemment dépourvue de sanction

117. L'article 40 al. 2 définit une obligation dépourvue de sanction pénale propre (1). Pour autant, l'agent encourt tout de même une sanction, bien que sa responsabilité soit plus complexe à engager (2).

1. L'absence de sanction pénale propre

118. L'art. 40 al. 2 constitue une « authentique *lex imperfecta*²⁸⁹ » : aucune sanction n'est expressément prévue en cas de non-respect. La Cour de cassation a confirmé cette solution, dans une

²⁸⁴ À son art. 29, qui prévoyait cette obligation de dénoncer.

²⁸⁵ Cass. crim. 20 sept. 2000, Bull. crim. n°275

²⁸⁶ Sur la conformité de l'art. 40 CPP au regard du statut général de la fonction publique, v. G. CHALON « L'article 40 du Code de procédure pénale à l'épreuve du statut général de la fonction publique », AJFP 2004, p. 27

²⁸⁷ CE 15 mars 1996, *Guigon*, n°146326 et Cass. crim. 19 sept. 2000, n°99-83960

²⁸⁸ Cass. crim. 14 déc. 2000, AJFP 2001, n°4, p. 54, note S. Petit

²⁸⁹ G. CHALON, « L'art. 40 du Code de procédure pénale et le fonctionnaire : nature et portée de l'obligation de dénoncer », AJFP 2003, p. 31

espèce délicate²⁹⁰. La différence avec d'autres obligations de dénoncer est flagrante : les particuliers²⁹¹ et les commissaires aux comptes²⁹² sont passibles d'une sanction pénale. Il est surprenant que la seule obligation de dénoncer générale, et non spéciale, en soit dépourvue. Cela peut s'expliquer par le fait que le risque de poursuites pénales pourrait stériliser la collaboration déjà fragile entre autorités administratives et judiciaires. De plus, les missions spécifiques du fonctionnaire qui visent à l'intérêt général, doivent prévaloir sur cette mission subsidiaire de gardien de la légalité²⁹³ : il revient en premier lieu aux autorités judiciaires de rechercher les infractions pénales. Enfin, la fonction publique est extrêmement réticente à cette dénonciation en raison de son esprit de corps²⁹⁴. L'actualité a donné un exemple troublant de ce que cette absence de sanction constitue la « porte ouverte aux arrangements entre amis²⁹⁵ ». Dans l'affaire Alexandre Benalla, le procureur de la République n'a pas été saisi sur le fondement de l'art. 40 al. 2 CPP avant la non-restitution de ses passeports diplomatiques, plus de six mois après le début de cette « affaire ». Ceci témoigne de la difficulté d'appliquer la disposition lorsque les faits délictueux sont liés au service lui-même, et de ce que la sanction pénale aurait un effet incitatif. Une proposition de loi²⁹⁶ en ce sens a été déposée. Elle propose d'insérer un art. 434-1-1 dans le Code pénal, réprimant de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende l'irrespect de l'art. 40 al. 2 CPP. Ce faisant, cette infraction serait considérée comme une entrave à la saisine de la Justice, mais sa place serait peu heureuse puisqu'elle s'intercalerait entre deux dispositions relatives à la non-dénonciation de crime, qui renvoient l'une à l'autre. À ce jour, il n'est pas fait mention de l'étude de cette proposition en Commission.

Malgré l'absence de sanction pénale propre, l'agent silencieux n'est pas à l'abri de toute sanction.

²⁹⁰ Cass. crim. 13 oct. 1992, Bull. crim. n°320, en l'espèce un inspecteur de la santé avait eu connaissance de confidences relatives au viol d'un enfant, mais s'était abstenu de transmettre l'information au procureur.

²⁹¹ Art. 434-1 et 434-3 CP

²⁹² Art. L820-7 C. Com.

²⁹³ D. LOCHAK, « La dénonciation, stade suprême ou perversion de la démocratie » in *Mélanges du président Braibant*, Dalloz 1996, p. 451

²⁹⁴ J.-P. BERAUDO, « La dénonciation : concept unitaire ou disparate ? Un besoin de réforme ? » in *La dénonciation, droit ou devoir ? Colloque du 9 juin 2011*, Société de législation comparée, coll. « Centre français de droit comparé », p. 213

²⁹⁵ G. THIERRY, « L'article 40 du Code de procédure pénale en question après l'affaire Alexandre Benalla », D. actu. 30 juill. 2018

²⁹⁶ Proposition de loi n°1246 visant à renforcer pénalement les dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 19 septembre 2018

2. L'engagement de la responsabilité sur d'autres fondements

119. Sur le plan pénal, son abstention permet d'engager sa responsabilité sur le fondement de l'art. 223-6 al. 1 CP si l'agent pouvait empêcher la réalisation d'un crime ou d'un délit sans risque, ou de l'art. 434-1 CP si l'agent pouvait limiter ou prévenir les effets de crimes non dénoncés.

Il serait également possible d'envisager la répression sur le fondement de la complicité par abstention, mais celle-ci reste peu admise et très peu de sanctions sur ce fondement ont pu être relevées en jurisprudence²⁹⁷. Dans de telles hypothèses, la complicité peut être retenue à l'encontre d'un agent qui s'est abstenu de dénoncer alors que la loi lui donnait les moyens d'empêcher la commission de l'infraction²⁹⁸. Si on considère que l'art. 40 al. 2 peut être assimilé à de tels moyens, alors on pourrait envisager l'application de la complicité par abstention à l'agent public qui s'abstient de dénoncer.

120. Enfin, l'agent public qui s'abstient de dénoncer alors que la loi lui impose pourra voir une procédure disciplinaire engagée à son encontre²⁹⁹, ce qui ne sera pas le cas s'il dénonce de façon fautive³⁰⁰. Cela constitue une incitation à la dénonciation, mais apparemment non suffisante au vu du faible nombre de dénonciations réalisées sur ce fondement.

²⁹⁷ G. CHALON, « L'art. 40 du Code de procédure pénale et le fonctionnaire : nature et portée de l'obligation de dénoncer », AJFP 2003 p. 31

²⁹⁸ Cass. crim. 28 mai 1980, D. 1981, IR n°137

²⁹⁹ Mais il n'existe pas d'exemple connu, J. PRADEL, « L'article 40 du Code de procédure pénale » in *La dénonciation, droit ou devoir ? Colloque du 9 juin 2011*, p. 53

³⁰⁰ CE *Guigon*, préc.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

121. L'étude des obligations de dénoncer en matière pénale illustre la volonté du droit pénal d'inciter la collaboration entre citoyens et service public de la justice, à des degrés divers.

Cette évolution est manifeste à l'égard des citoyens soumis à une obligation de dénoncer. En effet, l'objet strictement défini des articles 434-1 à 434-3 du Code pénal est considérablement atténué par l'interprétation qu'en fait la jurisprudence, et par des modifications législatives. Cette évolution se manifeste également à l'égard des professions de commissaires aux comptes et des professionnels soumis au signalement à Tracfin, qui semblent soumise à une dénonciation systématique.

En revanche, l'obligation à la charge des agents de l'administration fait figure de contre-exemple surprenant, s'agissant de professionnels dont la mission première est pourtant d'assurer le bon fonctionnement de l'État. L'obligation n'a que peu d'effet, ce qui peut s'expliquer par l'absence étonnante de répression. Il est également possible de considérer que la généralité de l'obligation fait obstacle à une interprétation extensive du texte. Pour autant, les dénonciations imposées à d'autres professions et aux citoyens, bien qu'elles soient spéciales en ce qu'elles concernent uniquement certaines infractions, paraissent vouées à dépasser leur cadre strictement défini.

La seconde partie de ces développements, consacrée à la dénonciation-faculté à l'usage du citoyen pourrait finir de confirmer le postulat de départ.

SECONDE PARTIE : LA COLLABORATION ENCOURAGÉE

122. Lorsque la dénonciation n'est qu'une faculté, le législateur et le juge manifestent également leur faveur à son égard, ce qui associe encore le citoyen à l'œuvre de la justice pénale.

Tout d'abord, le législateur a tenté avec plus ou moins de succès d'instituer un régime favorable au bénéfice de certains dénonciateurs. Ces dispositions sont dites « particulières », en ce qu'elles ne concernent que certains dénonciateurs déterminés. Elles poursuivent un but utilitariste. Elles ont été instaurées au bénéfice d'individus détenant des informations privilégiées, qui permettent de déceler des infractions pénales au sein de l'entité à laquelle ils appartiennent. Ainsi, la loi a manifesté une sympathie pour le lanceur d'alerte au sein de l'entreprise, et le repentir au cœur d'un réseau criminel. Ensuite, l'application de dispositions générales à tout dénonciateur quelle que soit sa qualité, permet à nouveau de rendre compte de cette faveur. Qu'il soit témoin, victime ou tiers à l'infraction qu'il dénonce, celui qui informe les autorités judiciaires d'un fait délictueux y est incité par la loi et par la jurisprudence. Cet encouragement se manifeste par les dispositions procédurales qui s'appliquent à toute personne apportant cette information aux autorités judiciaires, mais également par la protection de l'institution judiciaire. En effet, en matière de faculté de dénoncer, des dispositions générales assurent aussi la protection de l'institution judiciaire des dénonciations intempestives, ce qui permet d'assurer la qualité de la collaboration.

123. L'incitation à la dénonciation-faculté, associant davantage les citoyens à la justice pénale, est donc encouragée de façon graduée. Ce désir est le plus prégnant lorsque des dispositions visant particulièrement certains dénonciateurs sont instituées (Titre 1). Il se manifeste de façon plus incidente lorsque des dispositions générales sont appliquées à la dénonciation, pour autant l'incitation qui en résulte n'en est pas moins effective (Titre 2).

TITRE 1 : L'ENCOURAGEMENT PAR L'ÉLABORATION DE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

124. Dans sa volonté d'encourager la dénonciation-faculté, le législateur a accordé une faveur particulière à certains dénonciateurs, en instituant des dispositions qui leur sont propres. C'est le cas du lanceur d'alerte³⁰¹ et du collaborateur de justice, également appelé repent³⁰².

125. Historiquement, les collaborateurs de justice sont les premiers à avoir été pris en compte par le droit pénal³⁰³. Le terme désigne des « auteurs d'infractions déterminées qui consentent à coopérer avec les autorités répressives et qui, en retour, obtiennent des bénéfices divers et échappent, en particulier, à tout ou partie de la peine qu'ils auraient normalement dû encourir³⁰⁴ ». Le mécanisme est contesté, car il repose sur un contrat passé entre l'État et le criminel sur le cœur du droit pénal et de la procédure pénale : la peine et la preuve. De plus, il méconnaît le devoir moral de solidarité et de loyauté. Néanmoins, le mécanisme a une place légitime, quoique réduite en droit pénal³⁰⁵, si la dénonciation permet d'empêcher la réalisation d'une atteinte à une valeur plus importante qui ne pourrait l'être autrement³⁰⁶.

126. Par la suite, la France a doté le lanceur d'alerte d'un dispositif global de protection en 2016³⁰⁷, rejoignant ainsi le Royaume-Uni et l'Irlande qui possèdent une législation avancée en la matière. Cet engouement porte à croire que la société française est finalement favorable à l'alerte éthique³⁰⁸, après avoir nourri de fortes réticences à l'encontre du phénomène³⁰⁹ qui s'est considérablement développé ces dernières années. Il reste à savoir si une véritable culture de l'alerte se développera en France,

³⁰¹ Issu de l'expression anglophone *whistleblower*, l'individu tirant la sonnette d'alarme.

³⁰² Sur la notion de repent, v. F. PALAZZO, « La législation italienne sur les « repentis » : discipline, problèmes et perspectives », RSC 1986, p. 757

³⁰³ Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite loi « Perben II »

³⁰⁴ M.-A. BEERNAERT, *Repentis et collaborateurs de justice dans le système pénal : analyse comparée et critique*, Bruylant 2002, p. 3

³⁰⁵ Des mécanismes semblables existent dans d'autres matières notamment en droit de la concurrence. V. A. BRUNET et M. MALAURIE-VIGNAL, « La clémence en droit des pratiques anticoncurrentielles », in *La dénonciation, droit ou devoir ? Colloque du 9 juin 2011*, Société de législation comparée, coll. « Centre français de droit comparé », p. 87

³⁰⁶ Pour une étude de la légitimité de ce système de récompense, v. M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, notam. p. 555 s.

³⁰⁷ Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Loi Sapin II »

³⁰⁸ Pour autant, le retard avec lequel la France s'est dotée d'un dispositif atteste de sa frilosité. En particulier, les États-Unis ont accordé une protection au lanceur d'alerte dès le XIX^{ème} siècle, avec le *False Claims Acts* de 1863.

³⁰⁹ Par ex., la CNIL dans ses délibérations n°2005-110 et n°2005-111 du 26 mai 2005, craignait la mise en place d'un « système organisé de délation professionnelle ».

sous l'impulsion des juridictions³¹⁰ qui pourront encourager ou non cette forme de dénonciation. Au-delà des nuances sémantiques, le lanceur d'alerte est un dénonciateur comme un autre³¹¹ : il porte un fait délictueux ou une menace grave pour l'intérêt général à la connaissance des autorités³¹². Dans cette dernière hypothèse, il est ironiquement placé aux côtés du procureur de la République qui a pour mission de défendre les intérêts de la société³¹³, et collabore avec la justice.

127. Les figures distinctes du lanceur d'alerte et du repentis se rejoignent sur leur action : ils portent tous deux des faits susceptibles de qualification pénale à la connaissance des autorités, et sont donc dénonciateurs. En particulier, ils dénoncent des faits du groupe auquel ils appartiennent. Ils constituent donc une source d'information privilégiée pour la justice, ce qui explique que leur dénonciation soit fortement incitée dans un but utilitariste.

128. En revanche, ces deux protagonistes se distinguent selon le but poursuivi par leur dénonciation. Le lanceur d'alerte relève de la dénonciation altruiste³¹⁴ ou alerte éthique³¹⁵, car il s'expose dans l'intérêt d'autrui, là où le repentis sert en priorité ses propres intérêts. Par conséquent, le premier est populaire car il inverse le rapport d'asymétrie propre à la dénonciation, en dénonçant les forts pour protéger les faibles³¹⁶, alors que le second est davantage critiqué.

L'encouragement à la dénonciation par la législation qui leur est applicable les distingue également. Alors que le récent encadrement de l'alerte éthique est un succès (Chapitre 1), la conclusion est inversée pour le mécanisme de récompense des repentis (Chapitre 2).

³¹⁰ La Cour de cassation n'a été saisie que récemment du nouveau dispositif, v. Cass. crim. 17 oct. 2018 n°17-80.485, D. actu. 7 nov. 2018, obs. Azoulay ; AJ pénal 2018. 574, obs. Sordino; D. 2019. 105, avis Salomon; *ibid.* 105, note Saenko.

³¹¹ Certains auteurs considèrent que la distinction entre signalement du lanceur d'alerte et dénonciation est souhaitable, en raison de la défiance qu'engendre cette dernière, v. M-C. SORDINO, « Lanceur d'alerte et droit pénal, entre méfiance et protection ? », *Rev. soc.* 2017, p. 198

³¹² Art. 6 de la loi du 9 décembre 2016, la dénonciation du lanceur d'alerte va même au-delà de l'information des autorités de la commission d'une infraction.

³¹³ M-C. SORDINO, *op. cit.*

³¹⁴ Selon l'expression de M. BEHAR-TOUCHAIS dans ses propos introductifs in *La dénonciation en droit privé*, Economica, 2010

³¹⁵ Le lanceur d'alerte étant décrit comme le « chien de garde de l'éthique en entreprise » par E. DAOUD et S. SFOGGIA « Lanceurs d'alerte et entreprises - les enjeux de la loi « Sapin II » », AJ Pénal 2017, p. 71

³¹⁶ J-P. BRODEUR et F. JOBARD, *Citoyens et délateurs - La délation peut-elle être civique ?*, Éd. Autrement 2005, coll. « Mutations », p. 4 et s.

Chapitre 1 : l'encadrement réussi de la dénonciation éthique

129. Le législateur a récemment institué un dispositif de protection au bénéfice du lanceur d'alerte³¹⁷. Dans son étude d'impact sur le projet de loi, le gouvernement s'était dit désireux « d'inciter de plus en plus de lanceurs d'alerte potentiels à se manifester³¹⁸ ». En encadrant la dénonciation altruiste du lanceur d'alerte, le législateur a franchi un nouveau pas dans l'incitation à la collaboration des individus au service public de la justice.

Tout d'abord, la loi du 9 décembre 2016³¹⁹ instaure un statut général du lanceur d'alerte, ce qui garantit à ce dernier une sécurité juridique (§1). Ensuite, elle neutralise certaines conséquences de la dénonciation, comme le démontre la protection octroyée au lanceur d'alerte (§2).

§1 La création d'un statut du lanceur d'alerte, source de sécurité juridique

130. Le législateur favorise les dénonciations altruistes par la clarté du dispositif qui assure une sécurité juridique au lanceur d'alerte. En effet, la loi du 9 décembre 2016 prévoit une définition harmonisée du lanceur d'alerte (A) et retient une acception large de l'objet de l'alerte (B).

A. La définition du lanceur d'alerte unifiée

131. L'instauration d'une disposition globale résulte en une définition circonscrite et prévisible de ce dénonciateur (1). Mais l'interprétation qu'en fait la jurisprudence pourrait tempérer cette affirmation, bien qu'elle élargisse considérablement la protection du lanceur d'alerte (2).

1. Une définition textuellement limitée encadrant la protection

132. Avant la loi Sapin II, la France s'était dotée de textes protecteurs dans des domaines spécifiques³²⁰. L'ensemble était dénué de cohérence et peu utilisé³²¹.

³¹⁷ Pour une présentation de l'origine du terme, v. F. CHALTIEL TERRAL, *Les lanceurs d'alerte*, Dalloz 2018, coll. « Connaissance du Droit »

³¹⁸ Étude d'impact du 30 mars 2016 portant sur le Projet de loi Sapin II, p. 20

³¹⁹ Loi n°2016-1691, préc.

³²⁰ Notamment en matière de sécurité sanitaire, d'environnement, de corruption. V. les art. L1351-1 et L5312-4-2 CSP, art. L1161-1 et L4133-5 du Code du travail, art. 1, 2, 3° et 4° et 12 de la loi n°2013-316 du 16 avril 2013, et l'art. 25 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, tous abrogés depuis la loi Sapin II.

³²¹ Sur ce constat, v. l'étude du Conseil d'État, *Le droit d'alerte : signaler, traiter, protéger*, La Documentation française 2016, coll. « Les études du Conseil d'État »

Afin de pallier ces défauts, l'art. 6 de la loi du 9 décembre 2016 édicte une disposition générale d'alerte applicable en tout domaine, ce qui garantit une sécurité juridique aux lanceurs d'alerte. Un lanceur d'alerte ne peut être qu'une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un fait grave³²² dont elle a eu personnellement connaissance. Ainsi, les personnes morales sont exclues du champ d'application, y compris en matière de santé et d'environnement où leur alerte était auparavant admise³²³. Plus largement, en raison du critère de désintéressement, une personne spécialisée dans l'alerte ou dont l'activité régulière serait de révéler des comportements répréhensibles, ne peut bénéficier du statut. Ainsi le Sénat a précisé³²⁴ qu'en sont exclus les journalistes, les inspecteurs du travail ou les magistrats, ou encore la victime ou les témoins. Il faut également écarter les débiteurs d'une obligation légale de dénoncer, qui ne sont pas désintéressés en raison de la menace pénale ou disciplinaire planant sur eux.

133. Par conséquent, la définition vise à englober tout individu motivé par un sentiment altruiste et par la protection de l'intérêt général. L'enjeu est de taille car la vérité peut aussi bien servir, que détruire l'ordre établi³²⁵. La dangerosité de l'alerte paraît donc circonscrite, tout en offrant au lanceur d'alerte une certaine sécurité juridique par une définition limitée et unifiée.

Mais encore faut-il que la jurisprudence applique rigoureusement ces critères.

2. L'extension possible de la définition par la jurisprudence

134. La Cour de cassation s'est prononcée pour la première fois sur la nouvelle définition du lanceur d'alerte dans un arrêt du 17 octobre 2018³²⁶, par lequel elle renvoie une affaire afin de l'examiner au regard du fait justificatif nouvellement créé. En l'espèce, un salarié avait fourni des documents confidentiels à une inspectrice du travail, ceux-ci attestant que l'entreprise était impliquée dans des pressions subies par cette inspectrice. Les documents sont transmis par l'inspectrice à des syndicats, qui les rendent publics. Le salarié s'étant désisté du pourvoi, sa condamnation pour accès et maintien dans un système de traitement automatisé de données et atteinte au secret des correspondances est définitive. Reste le point de savoir si l'inspectrice du travail est coupable de recel de ces délits, et de violation du secret professionnel. En admettant que le bénéfice du fait justificatif

³²² V. *infra* §135 et s.

³²³ Loi n°2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte

³²⁴ SÉNAT, Commission des lois, *Rapport n°712*, F. PILLET, 22 juin 2016, sur le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

³²⁵ M.-C. SORDINO, « Lanceur d'alerte et droit pénal : entre méfiance et protection ? », *Rev. soc.* 2017, p. 198

³²⁶ n° 17-80.485, préc.

créé postérieurement aux faits doit être examiné, la Cour de cassation indique implicitement que l'inspectrice du travail pourrait bénéficier du statut défini par la loi Sapin II, puisque l'application rétroactive d'une disposition favorable à la défense ne fait plus débat³²⁷. Pourtant, il faut espérer que la cour d'appel de renvoi écarte la qualité de lanceur d'alerte en l'espèce. Dans le cas contraire, la définition légale exigeant une alerte « désintéressée » serait considérablement étendue, à la victime et aux professionnels de l'alerte. De même, une telle solution réduirait à néant l'exigence de connaissance personnelle des faits, car en l'espèce les documents ont été transmis par un tiers. Ce faisant, la protection dépasserait largement l'alerte éthique et le texte ne serait plus suffisamment prévisible. Ce manque de prévisibilité pourrait porter préjudice à de potentielles dénonciations. Toutefois, si la jurisprudence était favorable à une protection large, les dénonciateurs potentiels seraient encouragés à dénoncer par la perspective de bénéficier du statut.

L'étendue de leur protection est d'autant plus cruciale, que l'objet de l'alerte est important.

B. L'objet de l'alerte largement défini

135. Tout porte à croire que l'objet de l'alerte pourrait être admis de façon extensive en jurisprudence, ce qui favoriserait sa pratique. Ainsi, les notions utilisées sont imprécises, ce qui permettrait au juge de retenir une interprétation favorable de l'objet de l'alerte (1). De même, l'exclusion de certains secrets est finalement enserrée (2).

1. Une définition imprécise permettant une interprétation favorable au lanceur d'alerte

136. Dépassant la révélation de « crime ou délit », qui rapproche le lanceur d'alerte du dénonciateur soumis à une obligation légale de dénoncer, l'objet de l'alerte défini par l'art. 6 de la loi Sapin II est plus vaste, s'agissant d'une faculté de dénoncer. Elle n'est donc pas uniquement liée à une qualification pénale. En effet, l'alerte peut être fondée sur la « violation grave et manifeste » d'un texte international, législatif ou réglementaire. Ces deux critères imprécis (quel est le seuil de gravité requis ?) semblent cumulatifs, mais il est également possible de soutenir que « manifeste » renvoie à la preuve de la « violation grave ». En ce cas, il suffit que la violation soit grave pour que le dénonciateur soit protégé en tant que lanceur d'alerte. De nombreux textes sont susceptibles d'entrer

³²⁷ Bien que la Cour de cassation ne se soit jamais exprimée aussi clairement sur l'application rétroactive d'un fait justificatif inexistant au moment des faits, L. SAENKO, « L'inspecteur du travail est-il un lanceur d'alerte comme les autres ? », D. 2019, p. 105

dans le champ du signalement, qui pourrait ainsi concerner tout le corpus conventionnel³²⁸. Enfin, ce sont surtout les « menace ou préjudice graves pour l'intérêt général » qui permettront d'étendre le champ de l'alerte. Outre l'imprécision des termes employés, la prise en compte croissante de l'intérêt général par la Cour de cassation pour neutraliser une incrimination³²⁹ démontre sa tendance à le retenir généreusement. Il est permis de penser qu'elle suivra la même logique afin de protéger le lanceur d'alerte, d'autant plus que le débat se placera sur le terrain de la liberté d'expression³³⁰, qui est justement le terrain de prédilection de l'intérêt général devant la Cour européenne des Droits de l'Homme³³¹.

Ce champ d'application vaste est limité par l'exclusion de certains secrets, mais dans une mesure réduite.

2. L'exclusion restreinte du champ de l'alerte de certains secrets

137. Les faits ou informations couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus de l'objet de l'alerte par l'art. 6 de la loi. Mais cette exclusion est plus cantonnée qu'il n'y paraît. Certes, ces secrets sont exclus de toute révélation publique ou autre modalité de divulgation. Mais aux termes de l'art. L861-3 CSI, aucun agent ne peut être sanctionné pour avoir porté, de bonne foi, des faits illégaux à la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. L'alerte est donc dirigée vers un canal spécifique, mais elle peut tout de même porter sur le secret de la défense nationale. S'agissant du secret médical, les essais cliniques qui donnent majoritairement lieu aux alertes sanitaires ne sont pas soumis au secret. Surtout, aucun secret ne peut être opposé au Défenseur des droits, sauf en matière de défense nationale³³². Par conséquent, l'exclusion de ces secrets par l'art. 6 est enserrée, et leur protection n'est pas absolue car ils pourront être divulgués au Défenseur des droits.

138. Singulièrement, la disposition est intéressante *a contrario* : de nombreux secrets, alors même qu'ils sont protégés par la loi, peuvent être divulgués (le secret bancaire, le secret des affaires, ou

³²⁸ En ce sens, E. ALT, « De nouvelles protections pour les lanceurs d'alerte, à propos de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 », JCP G 2017, n°4, p. 151

³²⁹ Par le biais du débat d'intérêt général, et ce pour une variété d'infractions. Par ex. pour une infraction protégeant la vie privée des personnes, Cass. civ. 1^{re} 9 avr. 2015, n°14-14.146, D. 2015. 864, ou encore pour neutraliser la qualification d'escroquerie, Cass. crim. 26 oct. 2016, n°15-83.774, D. actu. 16 nov. 2016, obs. Gallois, AJ Pénal 2017. 38, obs. Verly, Dr. pénal 2017, n° 2, obs. Conte, Gaz. Pal. 24 janv. 2017, p. 51, obs. Detraz.

³³⁰ Pour des publications relatives à la dangerosité d'un médicament par ex., que l'on pourrait rapprocher d'une alerte lancée en matière de santé publique, v. Cass. civ. 1^{re}, 11 juill. 2018, n°17-21.457, D. 2018. 2010, note C. Bigot, et 2326, obs. Y. Picod ; RTD civ. 2018. 913, obs. P. Jourdain

³³¹ « Le débat d'intérêt général est devenu le fer de lance de l'art. 10 CESDH dans sa conquête constante de nouveaux domaines d'influence » explique A. LEPAGE, CCE n° 12, déc. 2016, comm. 103

³³² Art. 20 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

encore le secret des correspondances). L'objet de l'alerte est donc potentiellement vaste, ce qui répond à la volonté du gouvernement qui souhaitait inciter les lanceurs d'alerte à se manifester.

Cette volonté s'exprime à nouveau à l'étude de la protection nouvellement instaurée.

§2 La protection conférée au lanceur d'alerte

139. Le lanceur d'alerte est mis à l'abri de poursuites pénales pour violation du secret professionnel, ce qui témoigne de la volonté pratique de promouvoir l'alerte (A). Cette protection est toutefois subordonnée à une procédure déterminée, visant à garantir l'alerte (B).

A. La protection pénale circonscrite du lanceur d'alerte

140. En premier lieu, la loi Sapin II définit une protection civile au bénéfice du lanceur d'alerte, en préservant son identité³³³ et sa carrière professionnelle³³⁴. Ces garanties sont en pratique restreintes, car il est difficilement imaginable que le lanceur d'alerte ne se maintienne à son poste après avoir effectué un signalement compromettant son entreprise. De même, le Conseil constitutionnel a censuré l'aide financière³³⁵ qui devait être assurée par le Défenseur des droits. Le projet de directive européenne à venir pourrait bien remettre la question des garanties civiles au goût du jour, car les États y sont incités à fournir un soutien financier et psychologique aux lanceurs d'alerte³³⁶.

141. Si cette protection civile est peu satisfaisante, le lanceur d'alerte bénéficie en second lieu d'une protection pénale circonscrite, visant à inciter de façon pragmatique l'alerte. Le législateur a en effet introduit un fait justificatif à l'art. 122-9³³⁷, qui déplace de façon originale le débat justificatif sur le terrain économique³³⁸. Il s'agit d'un fait justificatif spécial³³⁹, limité à la violation d'un secret

³³³ Art. 9 I de la loi Sapin II, et la divulgation de ces éléments est érigée en délit par l'art. 9 II.

³³⁴ Art. 10, 11, 12, 15 et 16 de la loi Sapin II

³³⁵ Cons. const. n°2016-740 DC, 8 déc. 2016

³³⁶ P. JANUEL, « Lanceurs d'alerte : les apports de la directive pour une meilleure protection », D. actu. 20 mars 2019

³³⁷ L'art. 122-9 CP dispose « N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016. »

³³⁸ L. SAENKO, « L'inspecteur du travail est-il un lanceur d'alerte comme les autres ? », D. 2019, p. 105

³³⁹ En ce sens, M. SEGONDS, « Les apports de la loi du 9 décembre 2016 à l'anti-corruption », Dr. pén. 2017, p. 4, n°16 ou encore A. CERF-HOLLENDER, « Lanceur d'alerte et inspecteur du travail », RSC 2018, p. 921

protégé par la loi³⁴⁰. Cette protection est la contrepartie des risques que le lanceur d’alerte accepte d’encourir par sa révélation, mais sa nécessité est débattue en raison de sa proximité avec l’ordre de la loi ou l’état de nécessité³⁴¹.

142. À première vue, l’application de ce fait justificatif est limitée aux secrets dont la violation est incriminée, c’est-à-dire le secret professionnel, le secret de l’enquête et de l’instruction, et le secret des correspondances³⁴². Il pourrait être tentant d’y inclure les informations confidentielles dont la révélation est incriminée³⁴³, notamment les atteintes à l’intimité de la vie privée, mais la *ratio legis* bien distincte de ces infractions³⁴⁴ conduit à rejeter cette hypothèse. Cette conclusion est préférable, dans la mesure où la protection pénale du lanceur d’alerte est circonscrite à ce qui est nécessaire afin de permettre l’alerte.

S’agissant de la portée du fait justificatif, elle devrait être précisée à l’occasion du renvoi opéré par l’arrêt du 17 octobre 2018³⁴⁵. Cette cassation laisse penser que la Chambre criminelle n’est pas hostile à l’inclusion du recel de violation du secret à l’art. 122-9³⁴⁶, ce qui conférerait une sécurité supplémentaire au lanceur d’alerte et à celui qui se charge de rendre l’information publique. En tout état de cause, il semble que les juges portent un regard bienveillant sur les lanceurs d’alerte³⁴⁷, ce que pourrait illustrer l’arrêt à venir.

143. Néanmoins, cette bienveillance n’est pas synonyme d’impunité totale pour le lanceur d’alerte qui aurait mis en cause un individu innocenté³⁴⁸. Celui-ci pourra agir sur le fondement de la dénonciation calomnieuse ou de la diffamation (publique ou non), ou encore contester le bénéfice du statut protecteur du lanceur d’alerte. La protection pénale du lanceur d’alerte est ainsi logiquement garantie par rapport au secret dont il est dépositaire et auquel il porterait atteinte, mais la gravité de son acte l’expose à d’éventuelles poursuites de la part de celui qu’il met en cause.

³⁴⁰ Mais les infractions d’atteinte à un secret protégé ne constituant pas un ensemble cohérent et homogène, le fait justificatif de l’art. 122-9 est davantage un fait justificatif hybride pour A. DEJEAN DE LA BÂTIE, *Les faits justificatifs spéciaux*, thèse 2018, sous la dir. de A. Lepage, Paris II, n°775

³⁴¹ J.-M. BRIGANT, « Lutte contre la corruption - La loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique », JCP G 2017, n°1-2, p. 6

³⁴² À l’exclusion des secrets médical, de l’avocat, et de la défense nationale, art. 6 al. 2 loi Sapin II.

³⁴³ A. DEJEAN DE LA BÂTIE, *op. cit.*, n°775

³⁴⁴ *Ibid.*, n°753

³⁴⁵ n°17-80.485, préc.

³⁴⁶ A. CERF-HOLLENDER, « Lanceur d’alerte et inspecteur du travail », RSC 2018, p. 921

³⁴⁷ D. GOETZ, « Première relaxe d’un lanceur d’alerte poursuivi du chef de diffamation », D. actu. du 29 nov. 2017, à propos du jugement du TGI de Toulouse n°4363/17 rendu le 21 novembre 2017

³⁴⁸ V. J.-B. BOUSQUET, « L’attitude du salarié mis en cause par un lanceur d’alerte en application de la loi Sapin II : de la situation subie à la situation combattue », Dr. pénal 2019, n°2, étude 6, p. 26

De plus, le bénéfice du fait justificatif est subordonné au suivi rigoureux de la procédure de signalement instaurée, qui vise à garantir le processus d'alerte.

B. Une protection subordonnée au respect d'une procédure graduée

144. L'art. 8 de la loi Sapin II prévoit une procédure graduée de signalement à laquelle est tenu le lanceur d'alerte, suivant la démarche de la CEDH³⁴⁹. Elle est commune à la multiplicité de situations d'alerte, ce qui assure sa simplicité. Ainsi, l'alerte doit d'abord être traitée en interne, par la voie hiérarchique. En cas de défaillance à ce niveau, le signalement est transmis à l'autorité judiciaire, administrative ou aux ordres professionnels. En dernier recours, l'alerte peut être rendue publique. Les grandes entreprises sont tenues de mettre en place des dispositifs de signalement, ce qui soulève des difficultés pratiques³⁵⁰. En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement à la connaissance des autorités judiciaires ou administratives, ou être rendu public³⁵¹. Enfin, toute personne peut adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orientée vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte.

145. Cette gradation favorise l'alerte en indiquant précisément la démarche à suivre au dénonciateur, ce qui lui assure le bénéfice de la protection pénale. De plus, le Défenseur des droits a publié un guide détaillé permettant de déterminer précisément la démarche à suivre³⁵². S'agissant de l'organisme mis en cause, il a l'opportunité de régler l'incident en interne, ce qui permet de tempérer le ressentiment résultant d'une dénonciation. Certains auteurs considèrent que cette conditionnalité de la protection est trop stricte, ce qui les amène à prôner la création d'un droit fondamental du lanceur d'alerte³⁵³. Mais il faut veiller à ce que le lanceur d'alerte ne se mue pas en *delator*, qui chercherait à atteindre sempiternellement l'autorité de celui qu'il veut mettre en cause.

146. La frontière tracée par la loi Sapin II fait davantage figure de promotion de la dénonciation altruiste, que de dissuasion de celle-ci, tout en l'encadrant³⁵⁴. Il est toutefois possible que cette gradation disparaisse, le Parlement européen ayant adopté une protection bien plus extensive du

³⁴⁹ V. notamment *Guja c. Moldavie*, préc.

³⁵⁰ Sur la mise en application pratique de ces dispositifs de signalement, v. E. DAOUD et S. SFOGGIA « Lanceurs d'alerte et entreprises - les enjeux de la loi « Sapin II » », AJ Pénal 2017, p. 71

³⁵¹ De plus, l'art. 13 de la loi du 9 décembre 2016 incrimine l'entrave à l'alerte et double le montant de l'amende civile pour constitution de partie civile abusive, ce qui constitue un garde-fou supplémentaire.

³⁵² Défenseur des droits, *Guide d'orientation et protection des lanceurs d'alerte*, 2017

³⁵³ F. CHALTIEL TERRAL, *Les lanceurs d'alerte*, Dalloz 2018, coll. « Connaissance du Droit », p. 99

³⁵⁴ Ainsi, le lanceur d'alerte ne bénéficie pas d'une immunité totale face à l'individu qu'il met en cause, v. J.-B. BOUSQUET, *op. cit.*

lanceur d'alerte par le biais de la directive du 16 avril 2019. Reste le point de savoir comment la jurisprudence va se saisir de ces dispositions³⁵⁵, et l'avenir révèlera si les citoyens font émerger une véritable culture de l'alerte éthique³⁵⁶.

En comparaison, le succès d'autres dispositions visant certains dénonciateurs est plus contestable, comme l'illustre la dénonciation récompensée des repentis.

Chapitre 2 : l'encadrement insatisfaisant de la dénonciation récompensée

147. La réduction de peine existe depuis 1810 en droit pénal français³⁵⁷. La loi du 9 mars 2004³⁵⁸ systématise la collaboration de justice, afin de lutter contre les réseaux cloisonnés et opaques du terrorisme et de la criminalité organisée. De nouvelles infractions ont alors été intégrées au dispositif, relatives à une criminalité complexe à déceler³⁵⁹. Ainsi, l'article 132-78 du Code pénal permet à une personne ayant fourni des informations à la justice avant sa condamnation de bénéficier de plein droit d'une exemption ou d'une réduction de peine³⁶⁰, alors même qu'elle serait déclarée coupable³⁶¹. L'article 721-3 du Code de procédure pénale instaure un dispositif semblable en post-sentenciel, mais il est facultatif pour le juge et limité au crime organisé.

148. L'étude se concentre sur l'article 132-78, excuse absolutoire³⁶² qui permet au dénonciateur poursuivi pour une infraction de bénéficier de plein droit d'un avantage³⁶³, à un moment crucial de la

³⁵⁵ Par ex., le lanceur d'alerte pourra-t-il exercer une action civile alors même qu'il n'aura pas subi de préjudice personnel et direct ? Verra-t-on émerger une « partie citoyenne », selon les termes de M.-C. SORDINO, « Lanceur d'alerte et droit pénal : entre méfiance et protection ? », *Rev. soc.* 2017, p. 198

³⁵⁶ En 2015, un grand nombre de salariés déclarait ne pas connaître la législation en matière d'alerte, E. ALT, « De nouvelles protections pour les lanceurs d'alerte, à propos de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 », *JCP G* 2017, n°4, p. 151, §28

³⁵⁷ Pour un historique, v. C. SAAS, « Art. 132-78 - Fasc. 20 : Circonstances entraînant une réduction ou une exemption de peine », *JCl. Pénal Code* 2016, §3 et s.

³⁵⁸ Loi n° 2004-204, préc.

³⁵⁹ Pour un tableau récapitulatif des infractions concernées, v. A. MIHMAN, « Exemption et réduction de peine pour les repentis - apports de la loi du 9 mars 2004 dite loi « Perben II » », *Dr. pénal* 2005, chr. 1, p. 6

³⁶⁰ La disposition générale est appliquée uniquement si des textes spéciaux y font explicitement référence, l'art. 132-78 CP indiquant « dans les cas prévus par la loi ».

³⁶¹ L'individu pourra tout de même être condamné civilement, v. J. LARGUIER, P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, 23^{ème} éd., Dalloz 2018, coll. « Mémentos », p. 190. En ce sens, le mécanisme n'a pas d'incidence sur la situation de la victime.

³⁶² Il s'agit plutôt d'une excuse absolutoire que d'une dispense de peine, car l'accent n'est pas mis sur la fonction de la peine comme l'art. 132-59 CP, et l'excuse absolutoire s'applique de plein droit, v. C. SAAS, « Art. 132-78 - Fasc. 20 : Circonstances entraînant une réduction ou une exemption de peine » *JCl. Pénal Code* 2016, §13

³⁶³ L'avantage dépend des bénéfices tirés de la dénonciation, exemption ou réduction de peine. V. art. 132-78 al. 1 et 2 CP.

procédure le concernant. En effet, les enjeux de la dénonciation sont plus conséquents avant le prononcé de la peine, et le mécanisme s'applique hors criminalité organisée³⁶⁴. Ainsi, le législateur incite à la dénonciation quelle que soit la délinquance concernée, l'utilité et le pragmatisme guident la matière.

Pour autant, le mécanisme de repentance manque d'effectivité en France. Le manque de moyens accordés à la protection des repentis peut constituer une ébauche d'explication³⁶⁵. Surtout, l'article 132-78 n'est pas adapté à inciter les mis en cause à dénoncer les faits commis par leur réseau (§1). De surcroît, sa conformité aux droits interne et européen est discutable (§2).

§1 L'inadaptation de l'article 132-78 du Code pénal au but poursuivi

149. La réduction ou l'exemption de peine est garantie de plein droit³⁶⁶, ce qui assure une sécurité juridique au repentis. Mais celle-ci est atténuée par l'étroitesse des dénonciations ouvrant droit à récompense (A), et les incohérences qui desservent l'ensemble du dispositif (B).

A. Des récompenses d'applicabilité restreinte

150. Alors que l'exemption de peine appliquée à l'infraction tentée est marginale (1), la réduction s'appliquant à l'infraction consommée est subordonnée à l'utilité de la dénonciation, ce qui réduit considérablement son champ d'application (2).

1. L'applicabilité marginale de l'exemption de peine

151. L'exemption de peine de l'art. 132-78 al. 1 trouve à s'appliquer à l'auteur d'une tentative d'un crime ou d'un délit, qui permet d'éviter la réalisation de l'infraction par sa dénonciation³⁶⁷. Mais cet alinéa paraît inapplicable en pratique, et ce pour deux raisons.

³⁶⁴ Le mécanisme de réduction exceptionnelle de peine en post-sentenciel s'inscrivant dans le régime procédural dérogatoire de la criminalité organisée, art. 721-3 CPP.

³⁶⁵ La France ayant accordé environ 500 000 euros en 2014 à la protection des collaborateurs de justice, D. SAUBADER et E. PELLETIER, « La France se dote d'un statut du « repentis » », *L'Express*, 19 mars 2014. En comparaison, le Canada y consacrait 11,6 millions de dollars en 2017, *Annual report 2016-2017 Witness Protection Program Act*, Gouvernement du Canada.

³⁶⁶ C. SAAS, *op. cit.*, §38 et §51

³⁶⁷ La rédaction porte à croire que l'auteur de l'infraction tentée est celui qui informe les autorités : « La personne qui a tenté de commettre un crime ou un délit est, dans les cas prévus par la loi, exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et, le cas échéant, d'identifier les autres auteurs ou complices »

152. Tout d'abord, la tentative est définie comme un commencement d'exécution, qui rate son effet en raison d'une circonstance indépendante de la volonté de l'auteur³⁶⁸. Or, l'hypothèse prévue par l'alinéa 1 de l'art. 132-78 sous-entend que l'agent a renoncé volontairement à la commission de l'infraction, en avertissant lui-même les autorités de l'infraction qu'il allait commettre³⁶⁹. Il est donc difficilement concevable de retenir la tentative de l'art. 121-5, faute de circonstances indépendantes à la volonté de l'auteur, justifiant la suspension de la commission de l'infraction. Il s'agit davantage d'un désistement volontaire que d'un commencement d'exécution. Une circulaire est intervenue sur ce point³⁷⁰, mais elle n'est guère satisfaisante et le problème reste entier³⁷¹.

153. De plus, l'alinéa 1 semble exiger que la révélation ait également permis « d'identifier les autres auteurs et complices ». L'utilisation de la conjonction de coordination « et » suppose que les deux conditions soient cumulatives, et que l'identification soit requise dans l'hypothèse où il y aurait d'autres auteurs ou complices : or, exiger la révélation de l'identité d'un auteur constitue une délation, pourtant proscrite en principe pour les obligations de dénoncer³⁷².

Il est donc peu probable que l'exemption de peine trouve à s'appliquer en dehors d'hypothèses d'école, contrairement à la réduction de peine.

2. L'applicabilité restreinte de la réduction de peine

154. L'art. 132-78 s'applique à de nombreux collaborateurs de justice potentiels, ce qui constitue une incitation importante à la dénonciation. Il vise l'auteur de l'infraction consommée, et selon la doctrine cette disposition concerne également le complice et le coauteur³⁷³. Le législateur a également permis au mis en cause de bénéficier d'une réduction de peine pour une infraction connexe de même

³⁶⁸ Art. 121-5 CP, et Cass. crim. 25 oct. 1962 *Lacour*, Bull. crim. 1962 n°292 qui définit le commencement d'exécution.

³⁶⁹ L'al. 1 énonce « La personne qui a tenté de commettre un crime ou un délit est, dans les cas prévus par la loi, exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et, le cas échéant, d'identifier les autres auteurs ou complices. »

³⁷⁰ Circ. crim. 2004-13 G1/02-09.2004, NOR JUSDO 430177C, BO min. just. n° 95

³⁷¹ C. SAAS, *op. cit.*, §27

³⁷² Cass. crim. 2 mars 1961, Bull. crim. n°137 ; D. 1962. 121, note Bouzat ; JCP 1961. II. 12092, note Larguier. Toutefois, la doctrine déduit que l'identification par le repentir des autres participants n'est pas indispensable à l'application de l'exemption de peine. v. M.-E. CARTIER, « Le terrorisme dans le nouveau Code pénal », RSC 1995 p. 225

³⁷³ C. SAAS, « Art. 132-78 - Fasc. 20 : Circonstances entraînant une réduction ou une exemption de peine » JCl. Pénal Code 2016, §23 à 25 et A. MIHMAN, « Exemption et réduction de peine pour les repentis - apports de la loi du 9 mars 2004 dite loi « Perben II » », Dr. pénal 2005, chr. 1, p. 6, §8

nature que celle pour laquelle il est poursuivi³⁷⁴. Dans ce cas, l'auteur dénonce une infraction à laquelle il n'a pas participé et pour laquelle il n'est pas poursuivi, mais sera récompensé. Cela atteste de la volonté du législateur d'anéantir toute organisation criminelle³⁷⁵.

155. De manière pragmatique, la réduction de peine est subordonnée à l'utilité de la dénonciation : elle doit avoir permis de faire cesser l'infraction, ou d'éviter qu'elle ne produise un dommage, ou encore d'identifier ses auteurs ou complices. Le champ de la collaboration est donc restreint en pratique pour une infraction consommée : la cessation de l'infraction ne sera envisageable que pour les infractions continues, les infractions instantanées se consommant en un trait de temps. S'agissant d'éviter le dommage de l'infraction, cette hypothèse ne pourrait concerner que les infractions formelles, car le résultat des infractions matérielles en est un élément constitutif. Reste alors le troisième cas de figure relatif à l'identification des auteurs ou complices : comme exposé précédemment, il pose question car il s'agit d'une délation, qui n'est normalement pas exigible par le droit pénal.

Le champ de la récompense est donc bien subordonné à l'utilité de la dénonciation, mais en pratique l'utilité de la dénonciation pour une infraction consommée est étroitement limitée.

Outre son applicabilité marginale, le mécanisme de récompense de l'art. 132-78 est incohérent, ce qui dessert d'autant plus son effectivité.

B. Un mécanisme incohérent

156. La confrontation aux clauses spéciales nécessaires à l'application de l'article 132-78 met en lumière des discordances de rédaction (1), alors que les conséquences pénologiques résultant des récompenses sont parfois dépourvues de logique (2).

1. L'incohérence résultant de la confrontation du mécanisme aux clauses spéciales

157. L'art. 132-78 est une disposition générale, dont l'application dépend de textes spéciaux qui y font explicitement référence. À l'origine, ces clauses concernaient surtout des infractions qui visaient

³⁷⁴ Art. 132-78 al. 3 CP « Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables lorsque la personne a permis soit d'éviter la réalisation d'une infraction connexe de même nature que le crime ou le délit pour lequel elle était poursuivie, soit de faire cesser une telle infraction, d'éviter qu'elle ne produise un dommage ou d'en identifier les auteurs ou complices. »

³⁷⁵ G. ROUSSEL « L'introduction du « repentir » ou le pragmatisme appliqué du législateur », AJ Pénal 2005 p. 363

la protection de l'État³⁷⁶, mais elles ont fait l'objet d'une extension et visent désormais des infractions plus communes et difficilement décelables³⁷⁷. Ces clauses ont souvent une rédaction différente de l'art. 132-78, ce qui pose question quant au champ matériel de la récompense.

158. Ainsi, l'art. 132-78 prévoit l'exemption pour les auteurs d'une tentative, alors que certaines clauses spéciales la prévoient pour les auteurs d'une infraction consommée. C'est le cas notamment de l'art. 450-2 relatif à l'association de malfaiteurs, mais cela s'explique car la tentative de ce délit n'est pas envisageable. Ce faisant, la clause spéciale est plus favorable au repentir que la clause générale.

De même, alors que l'art. 132-78 ne précise pas à quel moment le mécanisme de repentance peut être déclenché, certaines clauses spéciales le limitent temporellement³⁷⁸. Pour ces cas de figure, la proposition de mise en œuvre du mécanisme ne pourrait émaner que de policiers³⁷⁹.

Enfin, alors que l'art. 132-78 al. 2 retient une conception alternative des conditions permettant d'obtenir une réduction de peine, les clauses spéciales reprennent parfois la formule de l'art. 132-78 al. 1 : « et, le cas échéant ». Cela laisse entendre que l'identification est une condition qui se cumule aux autres afin de bénéficier de la réduction de peine, ce qui contredit l'art. 132-78 al. 2. Toutefois, la circulaire du ministère de la Justice³⁸⁰ indique que la clause générale l'emporte. Il aurait été plus clair que les rédactions soient semblables.

Au-delà de ces incohérences inhérentes à des maladresses rédactionnelles, les conséquences pénologiques des récompenses interrogent.

2. L'incohérence au regard des conséquences pénologiques du mécanisme

159. Une incohérence plus globale a été mise en lumière en doctrine, concernant les conséquences pénologiques des récompenses appliquées à l'assassinat et l'empoisonnement³⁸¹. En appliquant l'exemption de peine à l'assassinat, l'art. 132-78 al. 1 exige que la dénonciation fasse obstacle à la

³⁷⁶ Pour l'exemption de peine par ex. l'attentat, trahison ou espionnage à l'art. 414-2 CP, le complot à l'art. 414-3 CP... De même pour la réduction de peine, par ex. l'intelligence avec une puissance étrangère aux art. 411-4, 411-5 et 414-4 CP.

³⁷⁷ Pour l'exemption de peine, par ex. l'assassinat et l'empoisonnement à l'art. 221-5-3 CP, le vol en bande organisée à l'art. 311-9-1 CP... De même pour la réduction de peine, mêmes fondements.

Pour une comparaison des dispositions après la loi Perben II, v. le tableau récapitulatif de A. MIHMAN, *op. cit.*

³⁷⁸ Par ex. les art. 450-2 et 414-3 CP qui indiquent que la dénonciation doit avoir lieu « avant toute poursuite ».

³⁷⁹ C. SAAS, « Art. 132-78 - Fasc. 20 : Circonstances entraînant une réduction ou une exemption de peine » JCl. Pénal Code 2016, §35

³⁸⁰ Circ. crim. 2004-13 G1/02-09.2004, préc.

³⁸¹ Pour cette démonstration, v. A. MIHMAN, « Exemption et réduction de peine pour les repentis - apports de la loi du 9 mars 2004 dite loi « Perben II » », Dr. pénal 2005, chr. 1, p. 6, §24 à 29

réalisation de l'infraction, ce qui implique que l'intégrité physique de la victime ne soit pas atteinte. Mais imaginons que la victime soit atteinte par un premier coup de feu, et que le complice prévienne les autorités immédiatement après : la vie de la victime est sauve, mais elle est atteinte dans son intégrité physique. Il y a seulement eu tentative d'assassinat, donc la réduction de peine pour les infractions consommées ne s'applique pas. Par conséquent, le complice peut bénéficier de plein droit d'une exemption de peine conformément à l'art. 221-5-3 al. 1³⁸² pour tentative d'assassinat, alors même que la victime serait atteinte dans son intégrité physique, ce qui paraît peu conforme à l'esprit de l'art. 132-78 al. 1.

160. La solution surprend d'autant plus en poursuivant la démonstration pour l'empoisonnement et la réduction de peine. La dénonciation d'un empoisonnement avec préméditation, n'ayant pas entraîné la mort, permet au dénonciateur de bénéficier d'une réduction de peine sur le fondement de l'art. 221-5-3 al. 2³⁸³. En effet, l'infraction est consommée même si la mort ne survient pas, car il s'agit d'une infraction formelle. Pourtant, les mêmes faits poursuivis sur le fondement de la tentative d'assassinat permettraient au dénonciateur de bénéficier d'une exemption de peine. La dénonciation d'une tentative d'assassinat et celle d'un empoisonnement ont donc les mêmes conséquences pénologiques, ce qui n'est pas pertinent. Le repentir bénéficierait d'une réduction de peine quelles que soient les circonstances et les conséquences de la tentative : il faudrait reformuler l'art. 221-5-3 afin de limiter l'exemption de peine à la tentative d'assassinat n'ayant eu aucune conséquence physique pour la victime³⁸⁴.

Le mécanisme de l'art. 132-78 est donc inadapté au but pour lequel il avait été institué : « renforcer l'efficacité des enquêtes en favorisant la divulgation d'informations³⁸⁵ ». De plus, sa conformité aux droits interne et européen est insatisfaisante³⁸⁶.

³⁸² L'art. 221-5-3 al. 1 CP dispose « Toute personne qui a tenté de commettre les crimes d'assassinat ou d'empoisonnement est exempté de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la mort de la victime et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. »

³⁸³ L'art. 221-5-3 al. 2 CP énonce « La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un empoisonnement est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis d'éviter la mort de la victime et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. »

³⁸⁴ A. MIHMAN, *op. cit.*

³⁸⁵ Selon les termes du ministre de la Justice D. PERBEN, *Rapport n°856 Tome I* de J.-L. WARSMANN, Commission des lois de l'Assemblée Nationale, 14 mai 2003, p. 37

³⁸⁶ V. C. SAAS, *op. cit.*, §75 s.

§2 La conformité discutable de l'article 132-78 du Code pénal aux droits interne et européen

161. L'équilibre du dispositif est globalement fragile, et profite surtout aux enquêteurs : la dénonciation récompensée soulève des questions tant au regard du collaborateur de justice (A), que du mis en cause par la dénonciation (B).

A. Une conformité discutable au regard du collaborateur de justice

162. Tout d'abord, les mesures de protection du collaborateur de justice³⁸⁷ sont faibles, et ne sont mises en place qu'« en cas de besoin »³⁸⁸ ce qui n'est pas conforme à l'esprit du droit interne sur les repentis³⁸⁹. L'identité d'emprunt en particulier, présentée comme au cœur de la protection, est subordonnée à la démonstration de sa nécessité³⁹⁰. Il faudra donc établir l'existence d'une menace pour le repentis ou sa famille : cela est particulièrement dissuasif pour d'éventuels repentis, d'autant plus que le collaborateur de justice post-sentenciel ne bénéficie pas de cette protection³⁹¹. De plus, ces mesures de protection sont décidées par une commission nationale, dont les modalités de fonctionnement ont été définies plus de dix ans après la loi Perben II³⁹² : cela atteste finalement du peu d'intérêt des pouvoirs publics pour la protection des repentis, contrairement à ce qu'annonçait initialement cette loi en 2004. Cette protection lacunaire compromet la collaboration.

163. Ensuite, le droit au silence est possiblement remis en cause : il faut que la dénonciation du mis en cause constitue une renonciation libre et éclairée à son droit au silence. Ainsi, la récompense ne peut être disproportionnée³⁹³, et l'exemption de peine prévue par le droit pénal français suscite des interrogations en ce sens. Il faudrait que le repentis soit assisté d'un avocat afin de prendre sa décision de façon libre et éclairée, mais cette négociation prend place lors de l'enquête, et la criminalité organisée par sa procédure dérogatoire permet de retarder l'intervention de l'avocat³⁹⁴. Dans des

³⁸⁷ *Ibid*, §56 et s.

³⁸⁸ Art. 706-63-1 al. 1 CPP

³⁸⁹ V. *Rapport n°856 Tome I* de J.-L. WARSMANN préc., p. 79 et s.

³⁹⁰ Art. 706-63-1 al. 2 CPP

³⁹¹ Or, il peut tout à fait faire l'objet de représailles en détention, et sa famille n'est pas à l'abri non plus, F. PALAZZO, « La législation italienne sur les « repentis » : discipline, problèmes et perspectives », RSC 1986 p. 757

³⁹² Décret n°2016-346 du 17 mars 2014

³⁹³ M.-A. BEERNAERT, *Repentis et collaborateurs de justice dans le système pénal : analyse comparée et critique*, Bruylant 2002, p. 464

³⁹⁴ Art. 706-88 al. 6 et s. CPP

hypothèses de criminalité organisée, il y a donc également une possible atteinte aux droits de la défense³⁹⁵.

Ensuite, l'exemption de peine porte atteinte au principe d'égalité devant la loi. En principe, « pour des infractions identiques, la loi pénale ne saurait, [...] instituer au profit de quiconque une exonération de responsabilité à caractère absolu, sans par là même porter atteinte au principe d'égalité³⁹⁶ ». Mais au sein d'un réseau de criminalité organisée, seules les « têtes » du réseau sont à même d'avoir les informations pertinentes qui intéressent la justice³⁹⁷ : en ce sens, il peut y avoir rupture d'égalité. Curieusement, le Conseil constitutionnel n'a pas relevé cette difficulté lorsqu'il a examiné la loi Perben II³⁹⁸. Surtout, une inégalité est créée entre les infractions pouvant donner lieu à une telle récompense, et les autres.

De la même façon, le dispositif est peu conforme aux droits interne et européen pour le mis en cause par la dénonciation.

B. Une conformité discutable au regard du mis en cause

164. La conformité du dispositif de repentance soulève également des difficultés pour le mis en cause. En premier lieu se pose la question de la fiabilité des propos du dénonciateur, qui a un intérêt personnel à révéler les faits³⁹⁹. Il n'est pas possible de donner trop de crédit à ces déclarations, sous peine de prendre le risque d'une erreur judiciaire ou d'un possible bouleversement dans le procès, si le repentant vient à se rétracter⁴⁰⁰. Ainsi, il faut veiller à ce que la défense soit informée de telles déclarations et des conditions dans lesquelles elles ont été obtenues (exigence de transparence), et qu'elle puisse contrôler elle-même la fiabilité du dénonciateur lors de confrontations (exigence de contradiction)⁴⁰¹.

Mais la confrontation n'est pas toujours envisageable, notamment si le collaborateur de justice se sent en danger : il est possible dans ce cas de recourir à l'anonymat. Si la Cour européenne a admis le

³⁹⁵ C. SAAS, « Art. 132-78 - Fasc. 20 : Circonstances entraînant une réduction ou une exemption de peine » JCl. Pénal Code 2016, §80

³⁹⁶ Cons. const. n° 80-125 DC, 19 déc. 1980 et n° 89-262 DC, 7 nov. 1989

³⁹⁷ C. SAAS, *op. cit.*, §79

³⁹⁸ Cons. const. n°2004-492 DC, 2 mars 2004

³⁹⁹ V. CEDH 17 janv. 2017, *Habran et Dalem c. Belgique*, req. n°43000/11 et 49380/11, spéc. §100

⁴⁰⁰ F. PALAZZO, « La législation italienne sur les « repentis » : discipline, problèmes et perspectives », RSC 1986 p. 757

⁴⁰¹ M.-A. BEERNAERT, *Repentis et collaborateurs de justice dans le système pénal : analyse comparée et critique*, Bruylant, 2002, p. 480 et s.

recours au témoin anonyme, les conditions qui l'encadrent sont importantes⁴⁰². Le droit pénal français permet d'écarter l'anonymat, si la connaissance de l'identité de la personne est « indispensable à l'exercice des droits de la défense au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ou de la personnalité du témoin⁴⁰³ ». Ainsi, il faut conclure à l'inapplicabilité de l'anonymat au collaborateur de justice, en raison des droits de la défense du mis en cause⁴⁰⁴.

165. Pour finir, la Cour européenne a exigé que les déclarations d'un repentir soient corroborées par d'autres éléments⁴⁰⁵, cette exigence étant reprise par la doctrine qui écarte la possibilité que cette corroboration émane d'autres collaborateurs de justice⁴⁰⁶. Ainsi, l'art. 132-78 al. 4 énonce qu'aucune condamnation ne pourra reposer sur le seul fondement de déclarations de collaborateurs de justice. De ce point de vue, le mécanisme est conforme aux exigences européennes. Il est souhaitable qu'une condamnation rendue en partie sur le fondement de déclarations d'un repentir soit particulièrement motivée sur ce point⁴⁰⁷.

166. Par conséquent, le mécanisme de dénonciation récompensée laisse songeur. Faute de chiffres il est difficile d'évaluer s'il a réellement un impact dans la politique pénale. Certes les repentis ont permis à l'Italie de sortir des années de plomb⁴⁰⁸, mais il n'a pas été relevé d'effet semblable sur le crime organisé en France. Quoiqu'il en soit, la disposition est critiquable dans sa lettre et dans sa conformité avec les normes interne et européenne. Par conséquent, l'article 132-78 du Code pénal ne constitue pas une incitation effective à la collaboration des individus avec la justice.

La dénonciation faculté est donc encouragée de manière relative par le biais de dispositions visant des dénonciateurs particuliers. L'incitation n'est que peu effective pour le collaborateur de justice, et paraît plus satisfaisante pour le lanceur d'alerte même s'il reste à voir de quelle façon la jurisprudence va se saisir des dispositions résultant de la loi Sapin II.

L'incitation des citoyens à collaborer avec la justice pénale se manifeste en dernier lieu par l'application de dispositions générales au dénonciateur, qui facilitent la dénonciation.

⁴⁰² CEDH 14 févr. 2002 *Visser c/ Pays-Bas*, n° 26668/95 : le recours à l'anonymat doit être autorisé par le juge d'instruction ayant entendu le témoin sous serment, connaissant son identité et motivant sa décision par l'appréciation des motifs justifiant l'octroi de l'anonymat.

⁴⁰³ Art. 706-60 CPP

⁴⁰⁴ En ce sens, M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 493 qui estime que la crédibilité du collaborateur de justice étant déjà douteuse, le recours à l'anonymat semble inacceptable au vu des restrictions apportées aux droits de la défense du mis en cause.

⁴⁰⁵ CEDH 6 avr. 2000 *Labita c/ Italie*, JurisData n° 2000-134581

⁴⁰⁶ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 498 à 500.

⁴⁰⁷ *Ibid*, p. 502

⁴⁰⁸ F. PALAZZO, « La législation italienne sur les « repentis » : discipline, problèmes et perspectives », RSC 1986 p. 757

TITRE 2 : L'ENCOURAGEMENT PAR L'APPLICATION DE DISPOSITIONS GÉNÉRALES AU DÉNONCIATEUR

167. Outre les dispositions établies pour un dénonciateur particulier, des dispositions générales sont également applicables au dénonciateur. Celles-ci sont dites générales en ce qu'elles sont applicables à tout dénonciateur. En effet, qu'il s'agisse du témoin, de la victime de l'infraction (partie civile ou non), ou du tiers à celle-ci, celui qui porte des faits délictueux⁴⁰⁹ à la connaissance des autorités judiciaires est dénonciateur. Ainsi ce qui importe, c'est d'informer la justice d'un fait susceptible de qualification pénale, et non la qualité que le dénonciateur peut acquérir ensuite dans la procédure pénale.

168. Ces dispositions encouragent une nouvelle fois la dénonciation et la collaboration des individus avec la justice pénale, car elles sont favorables à l'information des autorités judiciaires. Néanmoins, qu'il soit témoin, victime de l'infraction ou tiers à celle-ci, le dénonciateur n'est pas autorisé à révéler tout et n'importe quoi à la justice, ce qui paralyserait une collaboration efficace.

La collaboration des individus avec la justice est donc assurée à deux niveaux. D'abord, la présence du dénonciateur est consacrée dans la procédure pénale, de nombreuses dispositions visant à faciliter l'information des autorités par les citoyens (Chapitre 1). Ensuite afin de préserver l'efficacité de la collaboration et sa qualité, la justice est protégée du mensonge sans distinction de la personne qui dénonce (Chapitre 2).

Chapitre 1 : la présence consacrée du dénonciateur dans la procédure pénale

169. Les règles de la procédure pénale incitent à la dénonciation en facilitant l'information des autorités judiciaires par les citoyens, sans tenir compte de leur qualité. Toutefois, la qualité du dénonciateur dans la procédure pénale a un effet quant à la terminologie employée. En procédure pénale, la dénonciation a une acception plus large que la plainte, bien que le législateur n'en donne aucune définition⁴¹⁰. Il faut les distinguer selon le déposant : la plainte est l'acte par lequel la personne lésée par l'infraction porte le fait délictueux à la connaissance des autorités. Il s'agit donc d'une variété de dénonciation, la plainte et la dénonciation étant très proches juridiquement car elles révèlent un fait susceptible de qualification pénale⁴¹¹. En raison de ce but identique, il faut les examiner conjointement, mais employer des termes distincts.

⁴⁰⁹ Ou bien celui qui appréhende l'auteur d'un crime ou délit flagrant pour le conduire aux autorités, art. 73 CPP.

⁴¹⁰ E. BONIS, « Plainte et dénonciation », Rép. pén. 2018, §2

⁴¹¹ J.-F. GAYRAUD, *La dénonciation*, PUF, 1995, coll. « Politique d'aujourd'hui », p. 141

L'étude des dispositions générales applicables à toute personne informant les autorités judiciaires d'un fait délictueux, démontre que l'incitation à la dénonciation se manifeste à deux égards. D'abord, la souplesse des conditions de recevabilité des plaintes et dénonciations permet un flux important d'informations vers les autorités compétentes (§1). Ensuite, les effets des plaintes et dénonciations sont importants, ce qui stimule la révélation (§2).

§1 La souplesse des conditions de recevabilité des plaintes et dénonciations

170. La recevabilité des plaintes et dénonciations⁴¹² se caractérise par sa souplesse, car il s'agit de préalables à la mise en mouvement de l'action publique⁴¹³. Afin de faciliter le flux d'informations vers les autorités compétentes et de ne pas poser d'obstacle à la dénonciation, le législateur a défini souplement les conditions de forme et les conditions de fond de recevabilité.

En particulier, la recevabilité des plaintes et dénonciations n'est subordonnée à aucun formalisme (A), et les conditions de fond tenant aux protagonistes sont largement définies (B).

A. Le principe de l'absence de formalisme des plaintes et dénonciations

171. Afin d'encourager le flux d'informations parvenant aux autorités, la recevabilité des plaintes simples et dénonciations n'est soumise à aucun formalisme (1). Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile atténue légèrement ce principe (2).

1. L'absence de formalisme destinée à ne pas tarir la source d'information

172. L'information des autorités compétentes est essentielle pour la poursuite d'infractions, c'est pourquoi « pratiquement l'ensemble de la réaction sociale contre le crime repose sur les déclarations de certaines personnes relativement à la conduite de certaines autres⁴¹⁴ ». Par conséquent, l'exigence d'un écrit signé des art. 31 et 65 du Code de l'instruction criminelle a été supprimée par la pratique, et le Code de procédure pénale n'a pas repris ces exigences de forme⁴¹⁵.

Ainsi, la plainte simple ou la dénonciation peut être écrite ou orale, que la révélation provienne d'un particulier ou d'un officier de police judiciaire tenu de porter à la connaissance du ministère public les faits dont il a eu connaissance, conformément à l'art. 19 CPP⁴¹⁶. Cette absence de formalisme sert

⁴¹² Pour une étude complète v. E. BONIS, « Plainte et dénonciation », Rép. pén. 2018, §10 à 104

⁴¹³ *Ibid.*, §10

⁴¹⁴ J. SUSINI, « Un chapitre de la psychologie policière : la dénonciation », RSC 1964, p. 887

⁴¹⁵ M.-L. RASSAT, *Procédure pénale*, 3ème éd., Ellipses 2017, §60

⁴¹⁶ E. BONIS, *op. cit.*, §81

l'effectivité de la répression puisque le législateur ne subordonne l'information des autorités, et donc la dénonciation, à aucune condition de forme.

En revanche, la plainte avec constitution de partie civile paraît atténuer ce principe.

2. L'atténuation apparente du principe par la plainte avec constitution de partie civile

173. La loi ne prévoit aucune règle de forme pour la plainte avec constitution de partie civile. Elle peut se faire par lettre simple au juge d'instruction, par déclaration orale devant le juge ou l'officier ou agent de police judiciaire qui dresse le procès-verbal, ou même par télécopie, par la victime elle-même ou l'avocat la représentant⁴¹⁷.

174. Toutefois, le plaignant doit avoir manifesté sans équivoque son intention de se constituer partie civile⁴¹⁸, et communiqué au juge d'instruction une adresse à laquelle les actes de la procédure peuvent lui être notifiés. De plus, le plaignant doit déposer une consignation qui garantit le paiement de l'amende civile pour constitution abusive ou dilatoire, sous peine d'irrecevabilité de sa plainte⁴¹⁹. Ces exigences atténuent la simplicité mise en lumière précédemment, ce qui limite possiblement l'information des autorités. En réalité, ces conditions tiennent davantage à la nature particulière de cette plainte (la victime demandant réparation et devenant partie au procès), qu'au fait que cette plainte constitue un vecteur d'information⁴²⁰. En réalité, si une condition n'est pas satisfaite, la plainte vaut plainte simple : dans tous les cas, les autorités seront informées du fait délictueux. Le principe n'est atténué qu'en apparence.

Les conditions relatives aux acteurs entrant en jeu pour une plainte ou dénonciation incitent également à informer les autorités judiciaires d'un fait délictueux.

B. La souplesse des conditions de fond tenant aux personnes concernées

175. Tout d'abord, le fait dénoncé doit simplement révéler un fait susceptible de qualification pénale, et non son auteur⁴²¹. Outre cette condition de fond, la faveur du législateur pour la

⁴¹⁷ *Ibid*, §85

⁴¹⁸ Cass. crim. 15 mai 2002, n°0183.337, Bull. crim. n°116, D. 2003. Somm. 29, obs. Pradel

⁴¹⁹ Art. 88 CPP

⁴²⁰ Toutefois de façon exceptionnelle, la constitution de partie civile peut être subordonnée à la qualification juridique des faits, en droit de la presse notamment. V. E. BONIS, « Plainte et dénonciation », Rép. pén. 2018, §99 et s.

⁴²¹ Une plainte pouvant être déposée contre personne non dénommée, ou « contre X » dans le langage courant.

dénonciation se manifeste à l'étude des protagonistes des plaintes et dénonciations : il s'agit des dépositaires (1), et des dénonciateurs (2).

1. La souplesse des conditions de fond relatives aux dépositaires

176. En premier lieu, les dépositaires des plaintes simples et dénonciations sont nombreux⁴²², ce qui encourage les particuliers à informer les autorités. De plus, si la plainte simple parvient à un dépositaire non visé par la loi tel que le juge d'instruction, celui-ci doit transmettre la plainte au procureur⁴²³ : la tâche du dénonciateur est donc simplifiée⁴²⁴.

En second lieu, des obligations à la charge des dépositaires veillent à rendre effectif le dépôt de plainte ou de dénonciation, ce qui renforce également la collaboration des citoyens qui constatent que leur signalement est pris au sérieux. Ainsi, la police judiciaire a une obligation de transmettre les plaintes et dénonciations au parquet⁴²⁵, et de recevoir les plaintes et les transmettre au service compétent⁴²⁶.

Les conditions tenant au déposant du signalement sont également bienveillantes.

2. La souplesse des conditions de fond relatives aux dénonciateurs

177. Tout d'abord, la plainte ou la dénonciation ne requièrent pas la capacité juridique du dénonciateur⁴²⁷. La loi permet donc à un grand nombre de déclarants de se manifester. Néanmoins, la capacité juridique est requise pour se constituer partie civile, car il s'agit d'exercer une action en justice afin d'obtenir réparation du dommage causé par l'infraction. En toute hypothèse, cette condition de capacité ne constitue pas un obstacle à l'information de la justice de faits délictueux. Elle sera informée des faits par une plainte simple, seulement le dénonciateur-victime ne pourra pas exercer une action pour obtenir réparation du préjudice causé.

⁴²² Le procureur de la République (art. 40 CPP), les officiers (art. 17 CPP) et les agents de police judiciaire (art. 20 CPP)

⁴²³ Art. 80 CPP

⁴²⁴ On peut également citer le service de pré-plainte en ligne, qui facilite également la démarche d'information, v. E. BONIS, « Plainte et dénonciation », Rép. pén. 2018, §52

⁴²⁵ Art. 19 CPP

⁴²⁶ Art. 15-3 CPP

⁴²⁷ V. E. BONIS, *op. cit.*, §14 à 16

178. De plus, alors que l'identité de la victime figure obligatoirement dans la plainte, la loi semble admettre la dénonciation anonyme⁴²⁸. Au regard des risques procéduraux de l'anonymat⁴²⁹, le législateur s'est saisi de l'anonymat du témoin pour des infractions déjà poursuivies⁴³⁰. En revanche, l'anonymat du dénonciateur qui porte les faits à la connaissance des autorités ne fait l'objet d'aucun texte⁴³¹. La jurisprudence a admis la réception de la dénonciation anonyme par la police, mais elle en a tiré des conséquences pour les pouvoirs d'enquête qui en découlent. En effet, la dénonciation anonyme ne peut donner lieu à une enquête de flagrance⁴³², faute de constituer un indice apparent d'un comportement délictueux⁴³³ : elle ne constitue pas la vraisemblance nécessaire à l'ouverture d'une telle enquête. Comme elle n'est pas vérifiable et ne peut être sanctionnée en cas d'abus, la dénonciation anonyme est écartée car elle expose à un « risque de subjectivisme⁴³⁴ ». Cependant, elle demeure essentielle pour informer les autorités : elle peut justifier l'ouverture d'une enquête préliminaire, d'une information judiciaire par le parquet, ou encore d'une procédure extrapénale⁴³⁵.

À côté de la souplesse des conditions de recevabilité des plaintes et dénonciations, les effets qui sont accordés à ces révélations stimulent également la dénonciation.

§2 L'importance des effets des plaintes et dénonciations

179. Les effets découlant de l'information des autorités par le dénonciateur lui permettent de constater les effets concrets de sa révélation, et donc d'encourager les dénonciations. Ces effets peuvent être constatés pour l'action publique (A) et le déroulement du procès pénal (B).

⁴²⁸ Ni l'art. 17 CPP ni l'art. 40 CPP ne subordonnent la réception de la dénonciation à l'identification du dénonciateur.

⁴²⁹ Notamment pour les droits de la défense, le mis en cause ne pouvant être confronté à son dénonciateur.

⁴³⁰ Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, créant les art. 706-57 et s. CPP

⁴³¹ Malgré l'avant-projet du Code de procédure pénale suite à l'affaire d'Outreau, qui prévoyait de ne pas tenir compte des dénonciations anonymes à moins que la nature, la gravité de l'affaire ou l'urgence ne le justifient. V. au sujet de ce projet H. VLAMYNCK, « Première approche policière et pratique du projet de code de procédure pénale », AJ Pénal 2010, p. 174

⁴³² Cass. crim. 2 fév. 1988, Bull. crim. n°52, D. 1988, somm. p. 358

⁴³³ À l'inverse, la dénonciation par la victime constitue un indice apparent du fait délictueux. Ce qui revient à confondre connaissance et apparence selon H. MATSOPOULOU, *Les enquêtes de police*, thèse 1994, sous la dir. de B. Bouloc, Paris I, §154

⁴³⁴ B. BOULOC, « Les abus en matière de procédure pénale », RSC 1991, p. 221

⁴³⁵ E. BONIS, « Plainte et dénonciation », Rép. pén. 2018, §23

A. Les effets des plaintes simples et dénonciations sur l'action publique

180. Outre la faculté reconnue à la partie civile de mettre en mouvement l'action publique⁴³⁶, les plaintes simples et dénonciations ont également un effet sur l'action publique. Bien qu'elles ne contraignent pas le ministère public à poursuivre⁴³⁷, elles peuvent entraver momentanément la mise en mouvement de l'action publique⁴³⁸ (1), et octroient au dénonciateur un rôle lors du classement sans suite (2).

1. L'entrave momentanée résultant de l'exigence d'une plainte préalable

181. La loi peut subordonner la recevabilité de la poursuite à une plainte ou dénonciation préalable, ou à une autorisation préalable⁴³⁹ : le procureur ne peut donc intenter *motu proprio* une poursuite qu'il estime souhaitable⁴⁴⁰. Par exemple, une plainte préalable de la victime est requise en cas de diffamation ou d'injure, ou en cas d'atteinte à l'intimité de la vie privée⁴⁴¹, en raison des intérêts privés en jeu. Les poursuites peuvent également dépendre de la plainte d'une administration, notamment en matière fiscale⁴⁴² ou douanière⁴⁴³. Enfin, l'autorité militaire dénonce au procureur de la République les infractions militaires, et à défaut celui-ci doit demander préalablement à tout acte de poursuite l'avis de cette autorité, hors délit flagrant⁴⁴⁴.

182. Ce faisant, l'action publique est momentanément entravée, le procureur ne peut pas poursuivre, quand bien même il en aurait la volonté. La jurisprudence voit dans la nécessité d'obtenir une plainte préalable une cause de suspension du délai de prescription de l'action publique⁴⁴⁵. Ainsi, la plainte simple ou la dénonciation ont un effet majeur sur l'action publique : sans elles, point de poursuites envisageables. Cela peut inciter à la dénonciation, car le dénonciateur n'est plus

⁴³⁶ La constitution de partie civile est un acte de poursuite qui interrompt la prescription de l'action publique. Ce pouvoir concurrent au ministère public est incontesté par la jurisprudence depuis Cass. crim. 8 déc. 1906 « Laurent-Atthalin », DP 1907. IR 207. C'est pourquoi cet aspect ne sera pas développé davantage.

⁴³⁷ V. art. 40 al. 1 CPP qui définit le principe d'opportunité des poursuites.

⁴³⁸ E. BONIS, « Plainte et dénonciation », Rép. pén. 2018, §108

⁴³⁹ C'est le cas pour l'immunité parlementaire notamment.

⁴⁴⁰ B. BOULOC et H. MATSOPOULOU, *Droit pénal général et procédure pénale*, 21ème éd., Sirey 2018, coll. « Intégral concours », §764

⁴⁴¹ De manière non exhaustive, v. les art. 47 et s. loi du 29 juillet 1881 et art. 226-6 CP.

⁴⁴² Art. L228 LPF

⁴⁴³ En matière de contrôle des changes par exemple, art. 458 C. douanes.

⁴⁴⁴ Art. 698-1 à 698-3 CPP

⁴⁴⁵ Cass. crim. 9 mai 1885, DP 1886. 1. 89

uniquement source d'information, il contribue aussi d'une certaine façon à déclencher les poursuites pénales, si le ministère public décide de poursuivre l'infraction révélée.

Dans l'hypothèse contraire d'un classement sans suite, il est intéressant de relever que le dénonciateur n'est pas dépourvu de toute influence sur l'action publique.

2. Le recours du dénonciateur contre la décision de classement sans suite

183. Conformément au principe de l'opportunité des poursuites, le procureur peut décider de classer sans suite⁴⁴⁶. Il doit informer la victime qui a déposé plainte de cette décision, et des raisons qui la justifient⁴⁴⁷. Ainsi, la victime a une connaissance précise des motifs ayant conduit au classement sans suite de sa plainte, ce qui lui permet de mieux comprendre la décision et de ne pas avoir le sentiment que son acte d'information était vain. Cependant, cette disposition ne vise que les « plaignants et les victimes » et ne s'applique donc qu'à la plainte.

184. Le dénonciateur au sens large, comprenant le tiers à l'infraction, peut former un recours auprès du procureur général contre la décision de classement sans suite, prise suite à sa dénonciation⁴⁴⁸. Ce dernier pourra enjoindre le procureur d'engager les poursuites, ou informer l'intéressé qu'il estime ce recours infondé. Selon certains auteurs, il s'agit d'admettre en partie un « droit d'action populaire » au profit de personnes qui ne sont pas victimes de l'infraction⁴⁴⁹. En effet, il est possible d'imaginer que le procureur général décide finalement que les poursuites sont opportunes : dans ce cas, le recours du dénonciateur permet indirectement de mettre en mouvement l'action publique. Il est donc doté d'un recours important, ce qui encourage sa dénonciation.

Après avoir étudié les effets des plaintes et dénonciations sur l'action publique, ces effets se constatent encore sur le déroulement du procès pénal.

B. Les effets des plaintes et dénonciations sur le déroulement du procès pénal

185. Sur le fondement d'une plainte simple ou d'une dénonciation, le procureur de la République peut requérir l'ouverture d'une instruction, et provoquer la saisine du juge d'instruction. De même, la plainte avec constitution de partie civile saisit ce juge. Ces révélations produisent donc des effets au regard des prérogatives du juge devant le juge d'instruction.

⁴⁴⁶ Art. 40-1 3° CPP

⁴⁴⁷ Art. 40-2 al. 2 CPP

⁴⁴⁸ Art. 40-3 CPP

⁴⁴⁹ J. LARGUIER et P. CONTE, *Procédure pénale*, 24ème éd., Dalloz 2016, coll. « Mémentos », p. 76 et J. PRADEL, *Procédure pénale*, 19ème éd., Cujas 2017, coll. « Référence », §664

Toutefois, au stade de l'instruction les effets se prolongent uniquement pour la partie civile. Ainsi avant qu'il ne prenne ses réquisitions, le procureur peut demander au juge d'instruction d'entendre la partie civile, et l'inviter à produire toute pièce utile⁴⁵⁰. De plus, le juge d'instruction est tenu d'informer sur les faits dont il est saisi⁴⁵¹ : la saisine par la partie civile crée cette obligation à sa charge. Enfin, la partie civile se voit informée des ordonnances de renvoi et de mise en accusation⁴⁵², et cette information a été étendue au profit de la victime ayant déposé une plainte simple, pour une ordonnance de non-lieu devenue définitive⁴⁵³. Par conséquent, les effets au stade de l'instruction sont particulièrement importants pour la partie civile devenue partie à l'instance, et sont rares pour la victime ayant déposé une plainte simple voire inexistantes pour le tiers à l'infraction qui l'aurait dénoncée.

186. En revanche au stade du jugement, les effets de la dénonciation sont plus marqués, qu'elle émane d'une victime ou d'un tiers à l'infraction. En effet, la personne qui a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice est entendue comme témoin⁴⁵⁴, qu'elle ait été obligée de dénoncer ou que la dénonciation résulte de son initiative. Cela permet au dénonciateur de mesurer la portée concrète de son acte d'information, et comme le témoignage précis comporte toujours un « germe de dénonciation⁴⁵⁵ », des sanctions existent à l'encontre du témoin récalcitrant⁴⁵⁶. De même, la partie civile doit comparaître devant la juridiction quand elle est régulièrement citée. Si elle manque à cette obligation, il en résulte une présomption simple de désistement⁴⁵⁷.

Par sa présence à l'audience, le dénonciateur constate que son signalement est pris au sérieux et qu'il constitue potentiellement la clé de voûte de l'accusation. Il prend ainsi conscience de l'importance de son acte de dénonciation, et cela peut encourager d'autres citoyens à adopter le même comportement.

187. Par ailleurs, cette présence permet également de prendre pleinement conscience de l'impact de sa dénonciation sur le mis en cause, ce qui responsabilise le dénonciateur. Le fait que la dénonciation puisse être réprimée conforte cette idée, et participe à une collaboration efficace entre citoyens et justice.

⁴⁵⁰ Art. 86 al. 3 CPP

⁴⁵¹ Cass. crim. 18 juill. 1991, n°90-86.639

⁴⁵² Art. 183 al. 1 CPP

⁴⁵³ Art. 183-1 CPP

⁴⁵⁴ Devant le tribunal correctionnel art. 451 al. 1 CPP et devant la Cour d'assises, art. 337 al. 1 CPP.

⁴⁵⁵ J.-F. GAYRAUD, *La dénonciation*, PUF, 1995, coll. « Politique d'aujourd'hui », p. 159

⁴⁵⁶ Les refus de témoigner des art. 109 CPP, art. 434-12 CP pour celui ayant déclaré publiquement connaître l'identité d'un auteur d'un crime ou délit, ou encore de l'art. 434-11 CP pour le témoignage en faveur d'un innocent détenu ou jugé.

⁴⁵⁷ Art. 425 al. 1 CPP

Chapitre 2 : les limites à la dénonciation assurant la qualité de la collaboration

188. La collaboration entre les citoyens et la justice est assurée en premier lieu par la protection du dénonciateur, à travers l'aggravation de la répression des infractions dont il pourrait être victime⁴⁵⁸, ou des dispositions procédurales⁴⁵⁹. Mais afin d'être fructueuse, cette collaboration suppose également la protection de l'institution judiciaire, qui ne doit pas être sollicitée de façon intempestive. Si elle est contraire à la vérité, la dénonciation constitue un danger tant pour la personne visée, que pour la société⁴⁶⁰. Par conséquent, le législateur a institué des sanctions spécifiques visant la dénonciation⁴⁶¹, afin que le dénonciateur engage par son acte son crédit et son sérieux. Elles garantissent une collaboration efficace de la justice avec les particuliers, en s'appliquant à tout dénonciateur.

Cette protection de l'institution judiciaire se manifeste à deux égards, qui ont pour dénominateur commun le mensonge ce qui assure la qualité de la collaboration. En premier lieu, la réforme du Code pénal a instauré le délit de dénonciation mensongère, qui vise à réprimer spécialement l'atteinte au respect dû à la justice⁴⁶² (§1). En second lieu, la protection de l'individu dénoncé conduit incidemment à protéger l'institution judiciaire, comme le démontre la dénonciation calomnieuse (§2).

§1 La protection principale de l'institution judiciaire par le biais de la dénonciation mensongère

189. L'article 434-26 du Code pénal réprime « le fait de dénoncer mensongèrement à l'autorité judiciaire ou administrative des faits constitutifs d'un crime ou d'un délit qui ont exposé les autorités

⁴⁵⁸ Pour une infraction commise contre le témoin, la victime ou la partie civile « soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ». Par ex. art. 222-8, art. 322-3 CP

⁴⁵⁹ Ainsi, le gardé à vue ne dispose pas d'un accès direct au dossier durant la phase policière, car cela « pourrait faire courir un risque de mise en danger de la victime ou de la personne ayant dénoncé les infractions dès lors que la personne gardée à vue pourrait consulter elle-même son dossier et donc avertir des tiers du contenu du dossier ». C. UNTERMAIER, *Rapport n°1895*, Commission des lois de l'Assemblée Nationale, 29 avril 2014, p. 71

⁴⁶⁰ J.-F. GAYRAUD, *La dénonciation*, PUF 1995, coll. « Politique d'aujourd'hui », p. 145

⁴⁶¹ Il est également envisageable de réprimer de telles déclarations sous les qualifications d'outrage ou d'injure.

⁴⁶² Auparavant, la dénonciation de faits imaginaires exposant les autorités à d'inutiles recherches était réprimée par le relais de l'outrage à l'autorité publique, Cass. crim. 8 juill. 1948, Bull. crim. n°188. La protection de l'institution judiciaire était donc assurée par le biais de ses agents. V. Y. MAYAUD, « Dénonciation mensongère », *Rép. pén.* 2016, §16, pour qui la création de cette incrimination autonome a répondu à un réel besoin.

judiciaires à d'inutiles recherches ». Selon sa place dans le Code, il s'agit d'un délit contre l'État, et plus particulièrement d'un délit contre l'autorité de la justice et le respect qui lui est dû. L'enjeu est donc exclusivement institutionnel, et le droit comparé démontre qu'il existe une communauté de vues quant à cet objectif de protection de la justice⁴⁶³.

190. En son élément matériel, ce délit requiert une dénonciation aux autorités administratives ou judiciaires d'un crime ou d'un délit imaginaire, qui expose les autorités judiciaires à d'inutiles recherches. L'élément moral suppose quant à lui la connaissance de l'inexistence des faits dénoncés, et la volonté de dénoncer malgré tout⁴⁶⁴.

La justice est ainsi protégée d'une dénonciation particulière (A), qui expose l'institution à des conséquences indésirables (B).

A. La répression d'une dénonciation particulière

191. Le législateur incrimine la dénonciation car elle est abusive. Ainsi, s'il s'agit classiquement d'une dénonciation aux autorités (1), mais elle porte singulièrement sur des faits imaginaires (2).

1. Une dénonciation aux autorités

192. Toute dénonciation, quelle que soit sa forme ou son destinataire, entre dans les prévisions de l'art. 434-26 faute de précision supplémentaire du texte⁴⁶⁵. Le champ de l'incrimination est donc large, c'est pourquoi la jurisprudence a indiqué que la dénonciation doit être spontanée⁴⁶⁶. Cela permet d'écartier toute dénonciation consécutive à une obligation légale, ce qui paralyserait la collaboration des citoyens avec la justice : seule est réprimée la dénonciation résultant d'une initiative personnelle. Par ailleurs, l'auteur de la dénonciation est celui qui alerte l'autorité, peu importe sa qualité de victime, témoin, ou tiers à l'infraction. De nombreuses dénonciations peuvent donc tomber sous le coup de l'art. 434-26, ce qui garantit une collaboration de qualité avec la justice.

⁴⁶³ Les Pays-Bas, la Suisse, l'Allemagne, le Canada ou encore le Royaume-Uni ayant un dispositif semblable, v. V. DELBOS, « Outrage », Rép. pén. 2013, m.à.j. 2018, §139 à 145

⁴⁶⁴ V. A.-G. ROBERT, « Art. 434-26 - Fasc. 20 : Dénonciation d'une infraction imaginaire », JCl. Pénal 2018

⁴⁶⁵ *Ibid*, §12 à 14

⁴⁶⁶ Cette exigence avait été établie à propos du délit d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, Cass. crim. 13 mai 1971, Bull. crim. n°159. Elle n'a pas été remise en cause depuis, v. par ex. CA Lyon 20 juill. 2012 n°12/388, AJ Pénal 2012, p. 548 obs. S. Lavric

193. Dans le même esprit, la *ratio legis* de l'infraction se manifeste au travers du destinataire de la dénonciation. Seules l'autorité judiciaire ou l'administration⁴⁶⁷ peuvent être destinataires de cette dénonciation.

Toutefois, afin d'être incriminée, la dénonciation faite aux autorités doit avoir un objet particulier.

2. Une dénonciation d'un crime ou délit imaginaire

194. L'objet de la dénonciation est au cœur de cette incrimination : il s'agit de dénoncer un crime ou un délit⁴⁶⁸ imaginaire. Ce n'est pas tant la dénonciation qui est mensongère, que les faits constitutifs de l'infraction dénoncée qui ne sont pas réels⁴⁶⁹. En effet, un fait peut être mensonger tout en étant réel (par exemple, une infraction dénoncée dont l'auteur désigné n'est pas le bon). En indiquant « le fait de dénoncer mensongèrement », le législateur définit d'une même formule l'élément matériel et l'élément moral de cette infraction intentionnelle⁴⁷⁰. Il faut donc démontrer l'inexistence de l'infraction dénoncée, et la connaissance par le dénonciateur de cette inexistence.

195. Seule la dénonciation qui importune la justice est réprimée, et non celle qui permet la poursuite d'infractions. Ainsi, la dénonciation mensongère d'une circonstance aggravante d'une infraction réelle ne tombe pas sous le coup de l'art. 434-26⁴⁷¹, ce qui est conforme au principe d'interprétation stricte de la loi pénale⁴⁷². En revanche, le délit est caractérisé quand bien même l'agent aurait menti pour échapper à d'éventuelles poursuites⁴⁷³. Les mobiles sont classiquement indifférents, l'autorité de la justice est ainsi garantie.

Enfin, la preuve de la fausseté de l'infraction dénoncée est facilitée, car elle n'exige pas une décision judiciaire définitive, comme pour la dénonciation calomnieuse. Une simple décision de classement

⁴⁶⁷ L'administration ayant une obligation de dénoncer conformément à l'art. 40 CPP, elle est tenue de transmettre ensuite le signalement aux autorités judiciaires.

⁴⁶⁸ La dénonciation est donc ciblée et tient compte de la qualification juridique du fait ce qui exclut les contraventions, Y. MAYAUD, « Dénonciation mensongère », Rép. pén. 2016, §12 à 17

⁴⁶⁹ La Cour de cassation employant elle-même les termes d'« infraction imaginaire », Cass. crim. 30 mars 2016 n°15-81.660

⁴⁷⁰ A.-G. ROBERT, « Art. 434-26 - Fasc. 20 : Dénonciation d'une infraction imaginaire », JCl. Pénal 2018, §34

⁴⁷¹ Cass. crim. 20 déc. 2996 n°06-80.006, Bull. crim. n°323, Dr. pén. 2007, comm. 30, note M. Véron, AJ Pénal 2007 p. 134, obs. C. Saas. Pourtant, la plaignante avait menti afin de bénéficier de son assurance : ne peut-on pas y voir une atteinte à l'autorité de la justice ?

⁴⁷² Le texte portant uniquement sur « des faits constitutifs d'un crime ou d'un délit », ce qui suppose que l'infraction soit constituée avant d'être aggravée. Ainsi, l'art. 113-1 CP se référant également aux « faits constitutifs » ne trouve à s'appliquer qu'aux éléments constitutifs entendus largement, et non à la circonstance aggravante.

⁴⁷³ Cass. crim. 13 mai 1971 Bull. crim. n°159, JCP G 1971, II, 16844, Gaz. Pal. 1971, 2, p. 531, RSC 1971 p. 933, obs. A. Vitu

sans suite suffit⁴⁷⁴, mais les juges devront quand même apprécier la pertinence des accusations⁴⁷⁵. Ainsi, la fausseté étant admise de façon plus aisée que la fausseté de la dénonciation calomnieuse⁴⁷⁶, la protection de l'institution judiciaire paraît satisfaisante.

Cependant, la dénonciation mensongère ne se suffit pas à elle seule. Afin d'être réprimée, elle doit avoir exposé la justice à des conséquences indésirables.

B. La répression d'une dénonciation exposant l'autorité judiciaire à d'inutiles recherches

196. Finalement, la dénonciation n'est punissable que si elle a exposé les autorités judiciaires, et elles seules⁴⁷⁷, à d'inutiles recherches. La justice ne peut mener d'investigations sans raison : elle est protégée en elle-même, sans le relais personnalisé qui existait avec l'outrage⁴⁷⁸. La simple exposition à d'inutiles recherches satisfait l'élément matériel : ainsi, il importe peu que les recherches n'aient pas été effectivement entreprises⁴⁷⁹. L'approche retenue est donc « plus virtuelle que réelle, plus synonyme de risque ou de potentialité, que d'effectivité et de certitude établie⁴⁸⁰ ». Le délit de l'art. 434-26 pouvant être retenu aisément, l'incrimination paraît dissuader toute dénonciation intempestive.

197. Néanmoins, certains pointent le manque d'enthousiasme et de condamnations que suscite cette infraction d'intérêt général⁴⁸¹. En effet, la peine encourue de 6 mois d'emprisonnement et de 7500€ d'amende est faible, car elle ne représente que la moitié de celle encourue pour outrage à magistrat⁴⁸². De même, l'action civile d'un agent du Trésor n'est pas admise⁴⁸³ : on protège donc l'institution judiciaire mais non les frais qu'elle peut engager. La protection de l'institution paraît donc incomplète, mais cela s'explique par le fait que la justice est un service public. Les

⁴⁷⁴ Cass. crim. 10 oct. 2000 n°00-80.042 Dr. pén. 2001, comm. 2, obs. M. Véron

⁴⁷⁵ Cass. crim. 30 mars 2016 n°15-81.660, 951, Dr. pén. 2016, comm. 125, comm. P. Conte

⁴⁷⁶ Ce qui s'explique par l'inexistence du souci de cohérence des instances, contrairement à la dénonciation calomnieuse. Y. MAYAUD, « Dénonciation mensongère », Rép. pén. 2016, §26

⁴⁷⁷ Cela s'explique par l'objet de la dénonciation, qui ne porte que sur les infractions pénales. Partant, l'administration n'agit qu'à titre de relais en application de l'art. 40 CPP et seuls sont concernés la police judiciaire, le parquet et les juridictions répressives. V. Y. MAYAUD, *op. cit.*, §21

⁴⁷⁸ V. Cass. crim. 8 juill. 1948, *Bull. crim.* n°188, préc.

⁴⁷⁹ Cass. crim. 18 oct. 2016, n°16-80.579, D. actu. 10 nov. 2016 obs. Goetz, RSC 2016. 755 obs. Mayaud, Gaz. Pal. 24 janv. 2017, p. 54, obs. Dreyer

⁴⁸⁰ De nombreuses poursuites et condamnations témoignant de la propension de certains citoyens à mentir, allant jusqu'à perturber les institutions. V. Y. MAYAUD, « Dénonciation mensongère », Rép. pén. 2016, §23

⁴⁸¹ Seules 1 494 peines ont été prononcées en 2010, V. DELBOS, « Outrage », Rép. pén. 2013, m.à.j. 2018, §147

⁴⁸² Art. 434-24 CP

⁴⁸³ Cass. crim. 20 janv. 2009 n°08-82.357, *Bull. crim.* n°17, AJ Pénal 2009. 183, obs. C. Duparc

considérations pécuniaires ne doivent pas entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de rechercher la vérité judiciaire.

198. Finalement, le cumul traditionnellement admis avec la dénonciation calomnieuse⁴⁸⁴, lorsque l'auteur de l'infraction imaginaire est identifiable, pourrait ne plus l'être à l'avenir si les faits « procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable⁴⁸⁵ ». Or, il se pourrait dans ce cas que la dénonciation mensongère soit absorbée par le délit de dénonciation calomnieuse, car elle en constitue l'infraction-moyen⁴⁸⁶.

Ainsi, cette infraction ne paraît pas se suffire à elle-même pour protéger l'institution judiciaire. Les infractions protégeant le dénoncé viennent compléter cette protection, afin d'assurer la qualité de la collaboration entre citoyens et justice.

§2 La protection secondaire de l'institution judiciaire par le biais de la dénonciation calomnieuse

199. L'institution judiciaire et la collaboration entre justice et individus est également assurée de façon incidente par le biais de dispositions civiles ou pénales qui protègent à titre principal le dénoncé. Sur le plan civil, le dénonciateur peut se voir infliger une amende pour dénonciation téméraire⁴⁸⁷. Sur le plan pénal, le législateur a réprimé spécifiquement la dénonciation calomnieuse, qui implique l'intention de nuire à la personne désignée⁴⁸⁸. L'art. 226-10 al. 1 dispose ainsi « La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende ».

⁴⁸⁴ Cass. crim. 8 juill. 1997 n°96-82.536

⁴⁸⁵ Cass. crim. 24 janv. 2018 n°16-83.045, Dr pén. 2018, comm. 60, note P. Conte, AJ Pénal 2018 p. 196, note E. Clément, Gaz. Pal. 13 mars 2018, n°10, p. 22, note R. Mésa. L'une des infractions en jeu en l'espèce était justement la dénonciation mensongère.

⁴⁸⁶ A.-G. ROBERT, « Art. 434-26 - Fasc. 20 : Dénonciation d'une infraction imaginaire », JCl. Pénal 2018, §60

⁴⁸⁷ Art. 91, 472 et 516 CPP. Cette dénonciation peut n'être qu'imprudente contrairement à la dénonciation calomnieuse, V. Y. MAYAUD, « Dénonciation téméraire », Rép. pén. 2016

⁴⁸⁸ Ainsi, les valeurs protégées étant distinctes, le cumul de qualifications était admis avec la dénonciation téméraire, Cass. crim. 22 sept. 2015, n°14-84.029, D. actu. 6 oct. 2015, obs. S. Lavric, RSC 2016. 63, obs. Mayaud

Initialement, le délit de dénonciation calomnieuse avait pour fondement la protection de la considération de la justice, ce qui le rapprochait de la dénonciation mensongère⁴⁸⁹. Désormais, il s'agit davantage de protéger la personne dénoncée, que l'institution judiciaire⁴⁹⁰.

Pour autant, la dénonciation calomnieuse garantit également une collaboration efficace des individus avec la justice, en réprimant celui qui se servirait de la justice comme d'un instrument pour nuire à autrui. La garantie d'une collaboration saine par l'article 226-10 du Code pénal se manifeste à l'égard de la double destination de la dénonciation (A), et du mensonge qu'elle comporte (B).

A. La répression de la dénonciation à raison de sa double destination

200. La dénonciation calomnieuse suppose une double destination qui permet notamment de prévenir tout recours intempestif à la justice pénale. Ainsi, elle doit être adressée à des dépositaires définis (1), et doit être destinée à produire une sanction (2).

1. La destination institutionnelle⁴⁹¹ de la dénonciation

201. À l'instar de la dénonciation mensongère, la dénonciation de l'art. 226-10 doit être spontanée⁴⁹². La jurisprudence s'assure ainsi le concours de citoyens soumis à une obligation de dénoncer, mais consacre également leur impunité, quand bien même ils seraient animés d'une intention de nuire à autrui⁴⁹³. Par ailleurs, la dénonciation peut être faite par « tout moyen », mais elle doit désigner une personne déterminée car il s'agit de protéger l'atteinte à la personnalité de celle-ci⁴⁹⁴.

202. Toutefois, la dénonciation de l'art. 226-10 protège également l'institution judiciaire de façon incidente. En effet, elle est incriminée en raison de sa destination institutionnelle. Les autorités

⁴⁸⁹ A. LEPAGE, « La dénonciation calomnieuse, une infraction entre diffamation et dénonciation mensongère », in M. BEHAR-TOUCHAIS, *La dénonciation en droit privé*, Economica 2010, p. 159

⁴⁹⁰ Comme l'atteste la place de l'art. 226-10 dans le Code pénal, au Titre II du Livre II « Des atteintes à la personne humaine », dans le Chapitre IV « Des atteintes à la personnalité ».

⁴⁹¹ Pour les expressions de « destination institutionnelle » et « destination punitive » v. Y. MAYAUD, « Dénonciation calomnieuse », Rép. pén. 2016, §55 à 84

⁴⁹² C'est également la jurisprudence qui a établi cette exigence, Cass. crim. 16 juin 1988, n°87-85.432, Bull. crim. n°275, RSC 1989. 509, obs. Levasseur

⁴⁹³ V. Cass. crim. 3 févr. 1998, n°96-82.665, D. 1998. 443, note Gassin. R. GASSIN considère que la Chambre criminelle y consacre les « intouchables », en permettant à tout débiteur de l'art. 40 al. 2 CPP, et plus largement à tout débiteur d'une obligation de dénoncer, d'échapper aux poursuites pour dénonciation calomnieuse faute de spontanéité.

⁴⁹⁴ V. Y. MAYAUD, « Dénonciation calomnieuse », Rép. pén. 2016, §50 à 54

destinataires de la dénonciation sont nombreuses, elles peuvent être publiques ou privées, conformément à la valeur protégée par l'incrimination⁴⁹⁵. Mais si elle est adressée à un officier de justice, de police, ou à une autorité pouvant y donner suite ou saisir l'autorité compétente, la dénonciation calomnieuse peut porter atteinte à l'action de la justice. Ces autorités supposent que le dénonciateur leur révèle une infraction pénale inexistante, et de façon intentionnelle, mais l'art. 226-10 n'est pas limité à ces hypothèses⁴⁹⁶. Par conséquent dans une certaine mesure, la dénonciation calomnieuse vise à garantir la collaboration entre les particuliers et la justice, lorsque le dénonciateur révèle une infraction pénale fausse.

Cette définition des destinataires de l'art. 226-10 est conforme à la destination punitive de la dénonciation incriminée, qui permet également de considérer que la disposition protège l'institution judiciaire.

2. La destination punitive de la dénonciation

203. La dénonciation calomnieuse suppose que soit dénoncé un « fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires ». La trilogie couvre *a priori* toutes les sanctions possibles⁴⁹⁷, la sanction pénale constitue donc une des modalités de sanction pouvant tomber sous le coup de l'art. 226-10. Il semble que le délit doive être retenu lorsque les faits rejoignent une qualification établie, peu importe que les éléments constitutifs ne soient pas réunis. À l'inverse, si les faits dénoncés ne correspondent à aucune qualification, alors la dénonciation ne pourrait être poursuivie⁴⁹⁸. Ainsi, la jurisprudence considère que lorsque les faits dénoncés ne sont pas de nature à entraîner une sanction contre le dénoncé, la dénonciation est dépourvue de portée punitive⁴⁹⁹.

204. Finalement, le fait de dénoncer un fait inexact à la justice dans le but d'entraîner des sanctions judiciaires pour le dénoncé, protège la justice des dénonciations intempestives. Dans son volet « sanctions judiciaires », la dénonciation calomnieuse a un effet dissuasif qui garantit la qualité de la collaboration des citoyens avec la justice.

Cette collaboration est assurée en dernier lieu par l'objet de la dénonciation : il s'agit incidemment de protéger la justice de la dénonciation d'une calomnie.

⁴⁹⁵ L'art. 226-10 CP énonce « [...] officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée [...] ».

⁴⁹⁶ La dénonciation pouvant également être adressée aux supérieurs hiérarchiques, à une administration...

⁴⁹⁷ Y. MAYAUD, « Dénonciation calomnieuse », Rép. pén. 2016, §60

⁴⁹⁸ *Ibid.*, §61

⁴⁹⁹ V. Cass. crim. 19 juin 2012, n°11-85.324, Bull. crim. n°150, D. actu., 18 juill. 2012, obs. Bombled ; D. 2012. 2084, note Detraz ; Gaz. Pal. 2012. 2. 2712, note Dreyer. En l'espèce, le dénoncé était un mineur de 10 ans qui ne pouvait faire l'objet d'une sanction éducative ou d'une peine, conformément à l'art. 2 de l'ordonnance du 2 févr. 1945.

B. La répression de la dénonciation à raison de son objet

205. L'art. 226-10 sanctionne la dénonciation car elle génère de l'injustice pour le dénoncé, en raison de la fausseté des faits faisant l'objet de la dénonciation. À titre principal, il s'agit d'éviter au dénoncé une procédure punitive indue. Néanmoins il s'agit incidemment d'éviter à la justice une perte de temps. Contrairement à la dénonciation mensongère, il n'est pas requis que la dénonciation ait exposé les autorités judiciaires à d'inutiles recherches. Ainsi, le simple mensonge de nature à entraîner une sanction est réprimé, ce qui facilite la constitution de l'élément matériel du délit.

De plus ce délit étant intentionnel, le législateur réprime la volonté de mentir aux autorités judiciaires, car la connaissance de la fausseté s'apprécie au jour où la dénonciation est portée aux autorités compétentes⁵⁰⁰. Il est donc possible de voir dans ce délit la prévention d'atteintes au respect dû à la justice, ce que conforte son fondement initial de protection de la considération de la justice⁵⁰¹.

206. La fausseté de l'objet de la dénonciation semble donc aisée à retenir, et le régime de preuve institué facilite davantage sa caractérisation lorsque la dénonciation porte sur une infraction pénale. En effet, le législateur a institué une présomption de fausseté à l'art. 226-10 al. 2, complétée par une preuve par appréciation à l'al. 3 du même article. Par conséquent, la dénonciation calomnieuse a un effet dissuasif à l'encontre du dénonciateur d'une infraction pénale qui importune la justice en s'en servant pour nuire à autrui.

Ainsi en son alinéa 2, l'art. 226-10 dispose que « la fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis⁵⁰² ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée. ». Cette présomption ne trouve à s'appliquer qu'aux décisions judiciaires : les décisions administratives ou disciplinaires relèvent de la preuve par appréciation de l'alinéa 3. La preuve de la fausseté est donc facilitée lorsque la dénonciation du fait inexistant porte sur une infraction pénale, exception faite des décisions de classement sans suite⁵⁰³. Cette présomption d'inexactitude ne peut être renversée par le défendeur : elle facilite grandement la tâche probatoire de l'accusation ce qui implique un effet dissuasif considérable de l'infraction, mais il s'agit vraisemblablement d'une présomption de culpabilité

⁵⁰⁰ Cass. crim. 7 juin 2005, n°03-86.640, Bull. crim. n°171, Dr. pénal 2005. 156, obs. M. Véron, RSC 2005. 849, obs. Mayaud, Gaz. Pal. 2006. 1. Somm. 526, note Monnet

⁵⁰¹ A. LEPAGE, « La dénonciation calomnieuse, une infraction entre diffamation et dénonciation mensongère », in M. BEHAR-TOUCHAIS, *La dénonciation en droit privé*, Economica 2010, p. 159

⁵⁰² Avant une réforme par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010, il suffisait que la réalité du fait ne soit pas établie.

⁵⁰³ Cass. crim. 12 oct. 2010, n°10-80.157, Bull. crim. n°154, D. 2010. 2706, Gaz. Pal. 2011. 1, p. 261, note Detraz, RSC 2011. 93, obs. Mayaud

irréfragable. La Cour de cassation a récemment refusé de transmettre une QPC sur ce point, sans s'exprimer sur le caractère de cette présomption⁵⁰⁴.

En dehors des cas où la présomption est applicable, la preuve par appréciation est possible. Dans notre hypothèse, peuvent par exemple faire l'objet de cette appréciation⁵⁰⁵ un fait dénoncé qui ne constitue pas une infraction pénale, le fait dénoncé constituant une infraction pénale mais non poursuivi ou classé sans suite, le fait dénoncé constitutif d'une infraction poursuivie mais qui fait l'objet d'une décision de non-lieu, relaxe ou acquittement en dehors des conditions légales pour valoir présomption de fausseté⁵⁰⁶... Dans ce cas, le ministère public doit établir que les faits rapportés ne sont pas en adéquation avec la réalité, et afin de se forger une opinion, le juge ne peut vraisemblablement pas s'appuyer sur une décision n'entrant pas dans les prévisions de l'alinéa 2. La Cour de cassation a en effet rejeté la passerelle qui pouvait être formée entre les alinéas 2 et 3⁵⁰⁷.

Par conséquent, la justice est protégée incidemment de toute dénonciation portant sur une calomnie, et le régime de preuve complexe institué à l'art. 226-10 facilite la preuve de la fausseté du fait dénoncé, lorsque la dénonciation porte sur une infraction pénale. Tout ceci favorise une collaboration de qualité entre individus et justice.

⁵⁰⁴ V. P. CONTE, « Dénonciation calomnieuse : l'article 226-10 comporte-t-il une présomption de culpabilité ? » RPDP 2015, n°1, p. 129 et s.

⁵⁰⁵ Y. MAYAUD, « Dénonciation calomnieuse », Rép. pén. 2016, §134 à 148

⁵⁰⁶ Cass. crim. 11 juill. 2017, n°16-83.932, D. actu. 4 sept. 2017, obs. S. Lavric, pour une décision de non-lieu fondée sur d'autres motifs que l'absence de commission des faits ou de leur imputabilité à la personne dénoncée.

⁵⁰⁷ P. CONTE, « Dénonciation calomnieuse : l'appréciation de la « pertinence » des accusations », à propos de Cass. crim. 9 déc. 2014 n°13-83.679, RPDP 2015 n°1, p. 133

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

207. Finalement, la dénonciation en matière pénale est également favorisée lorsqu'elle n'est qu'une faculté, incitant à la collaboration des individus avec la justice pénale.

En premier lieu le législateur a introduit, pour des raisons d'opportunité, des dispositions particulières visant des dénonciateurs précis. L'encouragement à la dénonciation paraît effectif pour les lanceurs d'alerte, bien qu'une véritable culture de l'alerte doive encore se mettre en place. En revanche, la conclusion est plutôt négative pour les repentis dont le régime juridique est peu satisfaisant, alors même que la récompense offerte à leur dénonciation est alléchante.

En second lieu, la collaboration entre individus et justice pénale est incitée plus largement par des dispositions générales qui s'appliquent, indépendamment de la qualité du dénonciateur, dans la procédure pénale. Ainsi, la souplesse des conditions de recevabilité et l'importance des effets accordés aux plaintes et dénonciations, permettent de garantir le flux d'informations vers les autorités judiciaires. De plus, ces dispositions générales garantissent également la qualité de la collaboration entre individus et justice pénale, en sanctionnant la dénonciation résultant d'un mensonge.

CONCLUSION

208. Loin de l'idée négative accolée à la dénonciation⁵⁰⁸, le droit pénal français reconnaît et encourage ce mode d'information des autorités judiciaires. Cette stimulation passe par deux canaux : la dénonciation obligée, et la dénonciation encouragée.

La première, rattachée à des infractions déterminées ou des victimes définies, illustre le fait que la dénonciation est un acte de solidarité et de civisme, et qu'elle ne rompt pas le pacte social mais le renforce⁵⁰⁹. La seconde quant à elle ne vise pas toujours à protéger les personnes, et est instaurée lorsqu'une obligation de dénoncer ne peut l'être.

209. Aux termes de ces développements, il est possible d'affirmer que le droit pénal tend progressivement à encourager la dénonciation, afin de stimuler le flux d'informations vers le procureur de la République et d'associer davantage les citoyens à l'œuvre de la justice pénale. Son approbation se manifeste graduellement : d'abord, les obligations de dénoncer voient leur champ d'application s'étendre, et il faut circonscrire cet élan avant qu'il ne donne lieu aux pires dérives⁵¹⁰. Puis, le droit pénal instaure des dispositions spécifiques visant à encourager certains individus à dénoncer, lorsqu'ils se trouvent au cœur d'un système contre lequel ils détiennent des informations privilégiées. Enfin, la dénonciation est encouragée par le biais de dispositions applicables à toute personne qui informe les autorités judiciaires d'un fait délictueux, d'autres dispositions permettant également de garantir la qualité de la dénonciation en réprimant le mensonge. De manière étonnante, seuls les fonctionnaires résistent à ce mouvement de collaboration croissante, alors même qu'ils sont les seuls dépositaires d'une obligation générale.

210. Finalement, cette étude donne le sentiment que la notion manque de lisibilité. Les dispositions obligeant les citoyens à dénoncer sont sporadiques, de même que celles qui les encouragent. La loi et le juge semblent uniquement guidés par l'opportunité et l'utilitarisme. Pour autant, l'absence de disposition générale obligeant à dénoncer garantit un système libéral. La dénonciation permanente et systématique tend à une totale transparence du corps social, et aboutirait à un « rêve panoptique liberticide⁵¹¹ ». Le défaut de lisibilité de la notion s'explique donc par son essence même : perçue comme une trahison, la dénonciation ne doit être imposée que lorsqu'elle est vraiment utile.

⁵⁰⁸ Ce sentiment de nuisance accolé à la dénonciation étant conforté par l'Histoire, de l'Inquisition à la Terreur, en passant par les *delatores* et l'Occupation.

⁵⁰⁹ J.-F. GAYRAUD, *La dénonciation*, PUF 1995, coll. « Politique d'aujourd'hui », p. 278

⁵¹⁰ Notamment les dérives au nom de la protection de l'État amorcées en matière de crime terroriste, sachant que toute dérogation introduite en matière de criminalité organisée a vocation à s'étendre *in fine* au droit commun.

⁵¹¹ J.-F. GAYRAUD, *op. cit.*, p. 279

Cependant, les hypothèses étudiées permettent de douter de l'utilité systématique de la dénonciation. Il est donc possible de se demander jusqu'où ira ce mouvement d'incitation. Certes, l'information est l'oxygène de tout système répressif, mais il pourrait être judicieux de tenter de redonner une cohérence d'ensemble à la dénonciation, en la limitant aux hypothèses strictement nécessaires telles que la protection de l'intégrité physique des individus. De plus, modifier les dispositions afin de faire des citoyens des auxiliaires de la justice est illusoire⁵¹². Lorsque l'État se fait initiateur du devoir civique, il est à craindre qu'il se retrouve être le seul bavard⁵¹³.

211. Néanmoins, il ne faut pas omettre que le droit de la dénonciation peut difficilement être séparé du substratum philosophique et politique sur lequel repose l'organisation de l'État⁵¹⁴. Or dans une société réclamant toujours plus de sécurité⁵¹⁵, il est difficilement concevable que le développement de la collaboration des individus avec la justice par le biais des dénonciations s'arrête en si bon chemin. Ceci paraît d'autant plus redoutable que l'efficacité de la procédure est prônée à tout prix afin d'optimiser la répression, comme l'illustre encore l'adoption de la Loi programmation de la justice⁵¹⁶.

⁵¹² On pense notamment à la suppression de l'immunité familiale pour l'art. 434-2 CP.

⁵¹³ En ce sens, J. SUSINI, « Un chapitre de la psychologie policière - la dénonciation », RSC 1964, p. 887

⁵¹⁴ A. VITU, « La collaboration des personnes privées à l'administration de la justice criminelle française », RSC 1956, p. 675

⁵¹⁵ Selon l'enquête « Victimation 2016 et perceptions de la sécurité » de l'ONDRP, 21% des individus interrogés déclarent se sentir en insécurité dans leur quartier ou village, le terrorisme devenant le problème le plus préoccupant de la société pour 32% des sondés. V. p. 97.

⁵¹⁶ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

BIBLIOGRAPHIE

Encyclopédies juridiques

JurisClasseur LexisNexis

BONFILS P., « Art. 434-1 et 434-2 - Fasc. 20 : Non-dénonciation de crime », JCl. Pénal Code 2016

BONFILS P., « Art. 434-3 - Fasc. 20 : Non-dénonciation de mauvais traitements à un mineur ou à une personne vulnérable », JCl. Pénal Code 2017

BOUCARD F., « Fasc. 343 : Les devoirs généraux du banquier », JCl. Commercial 2002

CONTE P. et JEANDIDIER W., « Fasc. 134-30 : Infractions relatives au commissaire aux comptes et au commissariat aux apports », JCl. Sociétés Traité 2014, m.à.j. 2017

CUTAJAR C., « Fasc. 10 : Blanchiment », JCl. Pénal des affaires 2010, m.à.j. 2017

LANGÉ D., « Fasc. 134-20 : commissaire aux comptes - missions », JCl. Sociétés Traité 2011, m.à.j. 2012

ROBERT A.-G., « Art. 434-26 - Fasc. 20 : Dénonciation d'une infraction imaginaire », JCl. Pénal 2018

PELTIER V., « Art. 226-13 et 226-14 - Fasc. 30 : Révélation d'une information à caractère secret - justification de la révélation », JCl. Pénal Code 2015

SAAS C., « Art. 132-78 - Fasc. 20 : Circonstances entraînant une réduction ou une exemption de peine » JCl. Pénal Code 2016

Répertoires Dalloz

BONIS E., « Plainte et dénonciation », Rép. pén. 2018

COURTIN C., « Immunités familiales », Rép. pén. 2018

DELBOS V., « Outrage », Rép. pén. 2013, m.à.j. 2018

MAYAUD Y., « Terrorisme - prévention », Rép. pén. 2018

MAYAUD Y., « Dénonciation calomnieuse », Rép. pén. 2016

MAYAUD Y., « Dénonciation mensongère », Rép. pén. 2016

REBUT D., « Sociétés », Rép. pén. 2014

Ouvrages

Manuels généraux

BOULOC B. et MATSOPOULOU H., *Droit pénal général et procédure pénale*, 21ème éd., Sirey 2018, coll. « Intégral concours »

BOULOC B., LEVASSEUR G. et STEFANI G., *Procédure pénale*, 26è éd., Dalloz 2018, coll. « Précis »

GUINCHARD S. et BUISSON J., *Procédure Pénale*, 11ème éd., LexisNexis 2018

LARGUIER J. et CONTE P., *Procédure pénale*, 24ème éd., Dalloz 2016, coll. « Mémentos »

LARGUIER J., CONTE P. et MAISTRE DU CHAMBON P., *Droit pénal général*, 23ème éd., Dalloz 2018, coll. « Mémentos »

MERLE R. et VITU A., *Traité de droit criminel - Procédure pénale*, 5ème éd., Cujas 2001

PRADEL J., *Procédure pénale*, 19ème éd., Cujas 2017, coll. « Référence »

RASSAT M.-L., *Droit pénal spécial*, 8ème éd., Dalloz 2018, coll. « Précis »

RASSAT M.-L., *Procédure pénale*, 3ème éd., Ellipses 2017

VITU A., *Traité de droit criminel - Droit pénal spécial*, 6ème éd., Cujas 1982

Ouvrages spécialisés

BEERNAERT M.-A., *Repentis et collaborateurs de justice dans le système pénal : analyse comparée et critique*, Bruylant, 2002

BEHAR-TOUCHAIS M. (dir.), *La dénonciation en droit privé*, Economica 2010

BRODEUR J.-P. et JOBARD F. (dir.), *Citoyens et délateurs - La délation peut-elle être civique ?*, Autrement 2005, coll. « Mutations »

CHALTIEL TERRAL F., *Les lanceurs d'alerte*, Dalloz 2018, coll. « Connaissance du Droit »

COLANÉRI L.-Jh. et GÉRENTE G., *La dénonciation et les dénonciateurs*, PUF 1948

CORNU G., *La famille*, 9ème éd., Montchrestien 2006

GAYRAUD J.-F., *La dénonciation*, PUF 1995, coll. « Politique d'aujourd'hui »

La dénonciation, droit ou devoir ? Colloque du 9 juin 2011, Société de législation comparée, coll. « Centre français de droit comparé »

Dictionnaires

CORNU G., *Vocabulaire juridique*, 10ème éd., PUF 2014, coll. « Quadrige »

Dictionnaire de l'Académie française, 9ème éd., accessible en ligne, <<http://www.academie-francaise.fr/>>

Thèses

DEJEAN DE LA BÂTIE A., *Les faits justificatifs spéciaux*, thèse 2018, sous la dir. de A. Lepage, Paris II

MATSOPOULOU H., *Les enquêtes de police*, thèse 1994, sous la dir. de B. Bouloc, Paris I

REBUT D., *L'omission en droit pénal - pour une théorie de l'équivalence entre l'action et l'inaction*, thèse 1993, sous la dir. de Y. Mayaud, Lyon III

Articles de revue

ALT E., « De nouvelles protections pour les lanceurs d'alerte, à propos de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 », JCP G 2017, n°4, p. 151

ALT-MAES F., « Un exemple de dépenalisation : la liberté de conscience accordée aux personnes tenues au secret professionnel », RSC 1998, p. 301

BONFILS P., « Entre continuité et rupture : la loi du 3 août 2018 sur les violences sexuelles et sexistes », JCP G 2018, n°39, p. 1682

BOULOC B., « Les abus en matière de procédure pénale », RSC 1991, p. 221

BOULOC B., « Précisions sur le délit de non-révélation de faits délictueux », Rev. soc. 2000, p. 353

BOULOC B., « Société anonyme. Commissaire aux comptes. Non-révélation de faits délictueux. Définition », RTD Com. 2000, p. 475

BOUSQUET J.-B., « L'attitude du salarié mis en cause par un lanceur d'alerte en application de la loi Sapin II : de la situation subie à la situation combattue », Dr. pénal 2019, n°2, étude 6, p. 26

BRIGANT J.-M., « Lutte contre la corruption - La loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique », JCP G 2017, n°1-2, p. 6

CARTIER M.-E., « Le terrorisme dans le nouveau Code pénal », RSC 1995, p. 225

CERF-HOLLENDER A., « Lanceur d'alerte et inspecteur du travail », RSC 2018, p. 921

CHALON G., « L'article 40 du Code de procédure pénale à l'épreuve du statut général de la fonction publique », AJFP 2004, p. 27

CHALON G., « L'article 40 du Code de procédure pénale et le fonctionnaire : nature et portée de l'obligation de dénoncer », AJFP 2003, p. 31

CONTE P., « Aspect pénal des obligations de vigilance tendant à prévenir le blanchiment », JCP G 2005, n°13, doct. 126

CONTE P., « Dénonciation calomnieuse : l'article 226-10 du Code pénal comporte-t-il une présomption de culpabilité ? », RPDP 2015, n°1, p. 129 et s.

CONTE P., « Dénonciation calomnieuse : l'appréciation de la « pertinence » des accusations », RPDP 2015, n°1, p. 133

DAOUD E. et SFOGGIA S., « Lanceurs d'alerte et entreprises : les enjeux de la loi « Sapin II » », AJ Pénal 2017, p. 71

DÉCIMA O., « Qui peut et n'empêche, pêche - nécessairement », RPDP 2013, n°4, p. 911

FUCINI S., « Affaire Barbarin, retour sur la condamnation pour non-dénonciation de mauvais traitements », D. actu. 18 mars 2019

GASSIN R., « Le délit de dénonciation calomnieuse et l'obligation de dénonciation : les nouveaux intouchables ? », D. 1998, p. 196

GASSIN R., « La Chambre criminelle consacre les 'intouchables' », D. 1998, p. 443

GOETZ D., « Première relaxe d'un lanceur d'alerte poursuivi du chef de diffamation », D. actu. 29 novembre 2017

GOYET C., « La révélation des faits délictueux (remarques sur une politique négociée de l'action publique) », JCP G 1989, n°2, doct. 3370

GOZZI M.-H., « Lutte contre le terrorisme : une législation entre émotion et réaction », JCP G 2016, n°26, p. 1277

GUYON Y., « L'indépendance du commissaire aux comptes », JCP 1977, n°1, p. 2831

HASSLER T., « La solidarité familiale confrontée aux obligations de collaborer à la justice pénale », RSC 1983, p. 437

JANUEL P., « Lanceurs d'alerte : les apports de la directive pour une meilleure protection », D. actu. 20 mars 2019

LEPAGE A., « Droit pénal et conscience », Dr. pénal 1999, chron. 1, p. 4

MAGNOL J., « Commentaire de l'ordonnance n° 45-1391 du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique », JCP 1946, I, 531

MAYAUD Y., « La condamnation de l'évêque de Bayeux pour non-dénonciation, ou le tribut payé à César... », D. 2001, p. 3454

MIHMAN A., « Exemption et réduction de peine pour les repentis : apports de la loi du 9 mars 2004 dite loi « Perben II » », Dr. pénal 2005, chron. n°1

MOUSSERON P., « Les immunités familiales », RSC 1998, p. 291

NAVARRO J.-L., « Révélation de faits délictueux », D. 2001, p. 626

PALAZZO F., « La législation italienne sur les « repentis » : discipline, problèmes et perspectives », RSC 1986, p. 757

REBUT D., « Non-assistance à personne en danger et prescription de l'action publique », D. 1998, p. 399

REVERT M., « Le juge administratif et le procureur », AJDA 2003, p. 369

ROBERT J.-H., « Délation », Dr. pénal 2019, n°2, repère 2

ROBERT J.-H., « Circulation routière - Lanceurs d'alerte obligatoire », Dr. pénal 2019, n°2, comm. 29

ROUSSEL G., « L'introduction du « repentis » ou le pragmatisme appliqué du législateur », AJ Pénal 2005, p. 363

SAENKO L., « L'inspecteur du travail est-il un lanceur d'alerte comme les autres ? », D. 2019, p. 105

SALOMON F., « Les commissaires aux comptes et le droit pénal - Partie 1 », Dr. sociétés 2004, n°4, chron. 4

SALOMON R., « Recevabilité de la constitution de partie civile », Dr. sociétés 2006, n°8-9, comm. 133

SEGONDS M., « Les apports de la loi du 9 décembre 2016 à l'anti-corruption », Dr. pénal 2017, p. 4

SORDINO M.-C., « Lanceur d'alerte et droit pénal : entre méfiance et protection ? », Rev. soc. 2017, p. 198

SUSINI J., « Un chapitre de la psychologie policière : la dénonciation », RSC 1964, p. 887

THIERRY G., « L'article 40 du Code de procédure pénale en question après l'affaire Alexandre Benalla », D. actu. 30 juillet 2018

TUNC A., « Commentaire de l'ordonnance du 25 juin 1945 », DC 1946, p. 33

VERNY E., « La notion de secret professionnel », RDSS 2015, p. 395

VITU A., « La collaboration des personnes privées à l'administration de la justice criminelle française », RSC 1956, p. 675

VLAMYNCK H., « Première approche policière et pratique du projet de Code de procédure pénale », AJ Pénal 2010, p. 174

Articles de mélanges

BARBIÈRI J.-F., « Sur le périmètre de la non-révélation des faits délictueux », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Jacques-Henri Robert*, LexisNexis 2012, p. 31

DARSONVILLE A., « La famille, instrument de politique criminelle », in *Entre tradition et modernité : le droit pénal en contrepoint - Mélanges en l'honneur d'Yves Mayaud*, Dalloz 2016, p. 715

LOCHAK D., « La dénonciation, stade suprême ou perversion de la démocratie » in *Mélanges du président Braibant*, Dalloz 1996, p. 451

LUCIANI-MIEN D., « La lutte contre le blanchiment de capitaux et le secret professionnel de l'avocat : étude autour d'une dissonance », in *Entre tradition et modernité : le droit pénal en contrepoint - Mélanges en l'honneur d'Yves Mayaud*, Dalloz 2016, p. 413

PRADEL J., « Procédure pénale et morale », in *Entre tradition et modernité : le droit pénal en contrepoint - Mélanges en l'honneur d'Yves Mayaud*, Dalloz 2016, p. 661

ROCA C., « La non-dénonciation des atteintes sexuelles sur mineur et le secret professionnel » in *Mélanges Lapoyade-Deschamps*, Presses Universitaires de Bordeaux 2003, p. 553

Lois, propositions de loi, ordonnances et circulaires ministérielles

Loi organique

Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

Lois

Loi n°54-411 du 13 avril 1954 relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants

Loi n°71-446 du 15 juin 1971 modifiant et complétant les art. L504-1 et L504-2 du Code de la santé publique

Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne

Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite loi « Perben II »

Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants

Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Loi n°2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte

Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale

Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin II »

Loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Propositions de loi

Proposition de loi n°1246 visant à renforcer pénalement les dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 19 septembre 2018

Ordonnances

Ordonnance n°45-1391 du 25 juin 1945

Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Circulaire ministérielle

Circ. crim. 2004-13 G1/02-09.2004, NOR JUSDO 430177C, BO min. just. n° 95

Rapports et études

ASSEMBLÉE NATIONALE, Commission des lois, *Rapport n°856 Tome I*, J.-L. WARSMANN, 14 mai 2003

ASSEMBLÉE NATIONALE, Commission des lois, *Rapport n°1895*, C. UNTERMAIER, 29 avril 2014

CONSEIL D'ÉTAT, *Le droit d'alerte : signaler, traiter, protéger*, La Documentation française 2016, coll. « Les études du Conseil d'État »

DÉFENSEUR DES DROITS, *Guide d'orientation et protection des lanceurs d'alerte*, 2017, <<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/guides/guide-orientation-et-protection-des-lanceurs-dalerte>> (dernière consultation le 21 avril 2019)

GOUVERNEMENT DU CANADA, *Annual report Witness Protection Program Act, 2016-2017*, <<https://www.publicsafety.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/wtss-prctn-rprt-2016-17/index-en.aspx>> (dernière consultation le 21 avril 2019)

OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA DÉLINQUANCE ET DES RÉPONSES PÉNALES, Rapport « Victimation 2016 et perceptions de la sécurité », Institut National des Hautes Études de la Sécurité et de la Justice, <<https://inhesj.fr/ondrp/publications/rapport-annuel/victimation-2016-perceptions-securite>> (dernière consultation le 20 avril 2019)

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS, Rapport annuel d'activité Tracfin 2017, <https://www.economie.gouv.fr/files/ra-2017-tracfin_web_2.pdf> (dernière consultation le 24 avril 2019)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Annuaire statistique de la Justice 2009-2013, <<http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/annuaires-statistiques-de-la-justice-10304/>> (dernière consultation le 20 avril 2019)

SÉNAT, Commission des lois, *Rapport n°712*, F. PILLET, 22 juin 2016

Sources juridiques diverses

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS, délibérations n°2005-110 et n°2005-111 du 26 mai 2005

Décret n°2016-346 du 17 mars 2014 relatif à la protection des personnes mentionnées à l'article 706-63-1 du Code de procédure pénale bénéficiant d'exemptions ou de réductions de peines

PARLEMENT EUROPÉEN, Directive du 16 avril 2019 relative à la protection du lanceur d'alerte

SÉNAT JOURNAL OFFICIEL, Réponse du Ministère de la Justice, 25 avril 2013, p. 1360

Sources non juridiques

SAUBADER D. et PELLETIER E., « La France se dote d'un statut du « repentir » », *L'Express*, 19 mars 2014, <https://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/la-france-se-dote-d-un-statut-du-repentir_1501387.html> (dernière consultation le 21 avril 2019)

VIDALIE A., « La délation peut-elle être civique ? », *L'Express*, 4 avril 2005, <https://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/la-delation-peut-elle-etre-civique_486414.html> (dernière consultation le 21 avril 2019)

ARON M. et NERSON J. « Le procès de la bienséance - Entretien avec Éric Dupond-Moretti », *L'Obs* n°2829, 24 au 30 janvier 2019, p. 27

TABLE DE JURISPRUDENCE

Conseil Constitutionnel

Cons. const. n°80-125 DC, 19 déc. 1980, *Loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs*

Cons. const. n°89-262 DC, 7 nov. 1989, *Loi relative à l'immunité parlementaire*

Cons. const. n°2004-492 DC, 2 mars 2004, *Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*

Cons. const. n°2016-552 QPC, 8 juill. 2016

Cons. const. n° 2016-740 DC, 8 déc. 2016, *Loi organique relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte*

Cour de cassation

Cass. civ. 1^{re}, 9 avr. 2015, n°14-14.146, D. 2015. 864

Cass. civ. 1^{re}, 11 juill. 2018, n°17-21.457, D. 2018. 2010, note C. Bigot, et 2326, obs. Y. Picod, RTD civ. 2018. 913, obs. P. Jourdain

Cass. com., 15 mars 2017, n° 14-26.970, Bull. Joly Sociétés 2015, p. 329, note J.-F. Barbièri, Dr. sociétés 2017, comm. 103, note C. Coupet

Cass. crim., 9 mai 1885, DP 1886. 1. 89

Cass. crim., 4 décembre 1891, S. 1892, 1, p. 473, rapp. Salantin, note Villey, DP 1892, p. 139

Cass. crim., 24 févr. 1893, D. 1893, 1, p. 393

Cass. crim., 8 déc. 1906 *Laurent-Atthalin*, DP 1907. IR 207

Cass. crim., 8 juill. 1948, Bull. crim. n°188

Cass. crim., 24 janvier 1957, Bull. crim. n°86, D. 1957 p. 298, S. 1957 p. 219, Gaz. Pal. 1957, 1, p. 412

Cass. crim., 19 févr. 1957, Bull. crim. n°166

Cass. crim., 27 décembre 1960, Bull. crim. n°624, RSC 1961 p. 345 obs. L. Huguency

Cass. crim., 2 mars 1961, Bull. crim. n°137, D. 1962. 121, note Bouzat, JCP G 1961, II, 12092 note Larguier

Cass. crim., 25 oct. 1962 *Lacour*, Bull. crim. 1962 n°292

Cass. crim., 29 janv. 1963, Bull. crim. n°56, p. 109

Cass. crim. 13 mai 1971 Bull. crim. n°159, JCP G 1971, II, 16844, Gaz. Pal. 1971, 2, p. 531, RSC 1971 p. 933, obs. A. Vitu

Cass. crim., 6 juill. 1977, Bull. crim. n°255

Cass. crim., 28 mai 1980, D. 1981, IR n°137

Cass. crim., 2 fév. 1988, Bull. crim. n°52, D. 1988, somm. p. 358

Cass. crim., 16 juin 1988, n°87-85.432, Bull. crim. n°275, RSC 1989. 509, obs. Levasseur

Cass. crim., 30 oct. 1989, Bull. crim. n°89

Cass. crim., 18 juill. 1991, n°90-86.639

Cass. crim., 5 oct. 1992, n°91-85.758

Cass. crim., 13 oct. 1992, Bull. crim. n°320

Cass. crim., 17 nov. 1993, n°93-80.466, RSC 1994 p. 333, obs. Levasseur, Dr. pénal 1994 n°3, p. 6 n°58, M. Véron

Cass. crim., 7 juin 1993, RTD com. 1994, p. 147 obs. Bouzat

Cass. crim., 8 juill. 1997, n°96-82.536

Cass. crim., 17 sept. 1997, Bull. crim., n° 300

Cass. crim., 8 oct. 1997, n°94-84.801, D. 1998, Somm. 305, obs. Dekeuwer-Défossez, Dr. pénal 1998. 50, obs. Véron, RSC 1998. 320, obs. Mayaud

Cass. crim., 3 févr. 1998, n°96-82.665, D. 1998, 443, note R. Gassin

Cass. crim., 9 mars 1999, n°98-81.485, Bull. crim. n°32, Rev. soc. 1999. 654 note Bouloc, RGDP 1999. 3, chron. Rebut

Cass. crim., 24 mars 1999, n°98-81.548, Bull. crim. n°53

Cass. crim., 12 mai 1999 n°98-86.360

Cass. crim., 15 sept. 1999, Bull. crim. n°187, D. 2001. Somm. 626, obs. Navarro, Rev. soc. 2000. 353, obs. Bouloc, RTD com. 2000. 475, obs. Bouloc, Bull. Joly 2000. 25, note Barbieri

Cass. crim., 19 sept. 2000, n°99-83960

Cass. crim., 20 sept. 2000, Bull. crim. n°275

Cass. crim., 10 oct. 2000, n°00-80.042 Dr. pén. 2001, comm. 2, obs. M. Véron

Cass. crim., 14 déc. 2000, AJFP 2001 n°4, p. 54, note S. Petit

Cass. crim., 27 févr. 2001, n°00-84.532, Bull. crim. n°48

Cass. crim., 15 mai 2002, n°0183.337, Bull. crim. n°116, D. 2003. Somm. 29, obs. Pradel

Cass. crim., 7 juin 2005, n°03-86.640, Bull. crim. n°171, Dr. pénal 2005. 156, obs. M. Véron, RSC 2005. 849, obs. Mayaud, Gaz. Pal. 2006. 1. Somm. 526, note Monnet

Cass. crim., 8 mars 2006, n°05-81.153, Dr. sociétés 2006, comm. 133, obs. R. Salomon ; Rev. soc. 2006, p. 880, note B. Bouloc, Bull. Joly Sociétés 2006, 1041, note H. Matsopoulou

Cass. crim., 6 septembre 2006, n°05-87.274, Dr. pénal 2006, comm. 149, obs. Véron

Cass. crim., 20 déc. 2006, n°06-80.006, Bull. crim. n°323, Dr. pén. 2007, comm. 30, note M. Véron, AJ Pénal 2007 p. 134, obs. C. Saas

Cass. crim., 20 janv. 2009, n°08-82.357, AJ Pénal 2009. 183, obs. C. Duparc

Cass. crim., 7 avril 2009 n°09-80.655, Dr. pénal 2009, comm. 91, obs. Véron

Cass. crim., 26 mai 2010, n° 10-80.392

Cass. crim., 12 oct. 2010, n°10-80.157, D. 2010. 2706, Gaz. Pal. 2011. 1, p. 261, note Detraz, RSC 2011. 93, obs. Mayaud

Cass. crim., 27 avril 2011, Dr. pénal 2011, comm. 77, obs. M. Véron

Cass. crim., 19 juin 2012, n°11-85.324, Bull. crim. n°150, D. actu., 18 juill. 2012, obs. Bombled, D. 2012. 2084, note Detra, Gaz. Pal. 2012. 2. 2712, note Dreyer

Cass. crim., 10 avr. 2013, n° 12-82.351, Dr. sociétés 2013, comm. 130, obs. R. Salomon

Cass. crim., 23 oct. 2013, Bull. crim. n°204, Dr. pénal 2013 n°166, obs. M. Véron, Dr. pénal 2014, comm. 15, obs. A. Maron et M. Haas, RPDP 2013, n°4, p. 911 chron. Décima

Cass. crim., 7 janv. 2014, n°13-85.246, D. 2014. 264, obs. Detraz, Gaz. Pal. n°131-133, 2014, p. 41, obs. Fourment, JCP 2014. 434, note Gallois, D. 2014. 417, obs. Vergès, Dr. pénal 2014. 45, obs. Maron et Haas

Cass. crim., 8 avr. 2014, n°14-90.006, D. actu. 16 avr. 2014, obs. Fleuriot, Dr. pénal 2014, comm. 85, obs. Véron, Gaz. Pal. 2014. 2. 2335, obs. Detraz, RSC 2014. 344, obs. Mayaud

Cass. crim., 9 déc. 2014, n°13-83.679, RPDP 2015 n°1, p. 133, chron. Conte

Cass. crim., 22 sept. 2015, n°14-84.029, D. actu. 6 oct. 2015, obs. S. Lavric, RSC 2016. 63, obs. Mayaud

Cass. crim., 30 mars 2016, n°15-81.660, 951, Dr. pén. 2016, comm. 125, comm. P. Conte

Cass. crim., 18 oct. 2016, n°16-80.579, D. actu. 10 nov. 2016 obs. Goetz, RSC 2016. 755 obs. Mayaud, Gaz. Pal. 24 janv. 2017, p. 54, obs. Dreyer

Cass. crim., 26 oct. 2016, n°15-83.774, D. actu. 16 nov. 2016, obs. Gallois, AJ Pénal 2017. 38, obs. Verly, Dr. pénal 2017, n° 2, obs. Conte, Gaz. Pal. 24 janv. 2017, p. 51, obs. Detraz, CCE n° 12, déc. 2016, comm. 103

Cass. crim., 11 juill. 2017, n°16-83.932, D. actu. 4 sept. 2017, obs. S. Lavric

Cass. crim., 24 janv. 2018, n° 16-83.045, Dr pén. 2018, comm. 60, note P. Conte, AJ pénal 2018. p. 196, obs. Clément, RSC 2018. 412, obs. Mayaud, Gaz. Pal. 13 mars 2018, n°10, p. 22, note R. Mésa

Cass. crim., 17 oct. 2018 n°17-80.485, D. actu. 7 nov. 2018, obs. Azoulay, AJ pénal 2018. 574, obs. Sordino, D. 2019. 105, avis Salomon; ibid. 105, note Saenko

Conseil d'État

CE, 9 mars 1923, *Hardouin*, RDP 1923, p. 239

CE, 12 oct. 1934, *Colombino*, S. 1935. III, p. 41, note P. L.

CE, 25 oct. 1991, *Le Foll c. Préfet du Finistère*, req. n°83901, JCP 1992, II, n°21891

CE, 15 mars 1996, *Guigon*, n°146326

CE, 27 oct. 1999, *Solana*, n°196306, RFDA 2000 p. 825, CJEG janv. 1998 p. 8

CE, 28 déc. 2001, *Élections municipales de Rivery*, req. n°233993, Dr. adm. 2002, p. 32, n°112, note C. M.

Juridictions du fond

CA Nouméa, 16 janv. 1997, JurisData n°1997-040579

CA Lyon, 20 juill. 2012, n°12/388, AJ Pénal 2012, p. 548 obs. S. Lavric

TGI Paris, 1er juill. 1977, Bull. CNCC 1978, n°29, p. 57, note du Pontavice

Trib. corr. Caen, 4 sept. 2001, D. 2001. IR 2721 ; ibid. 2002. Somm. 1803, obs. Roujou de Boubée, Gaz. Pal. 2001. 2. 1811, note Damien, Dr. pénal 2001, chron. n°46, obs. L. Leturmy, D. 2001. Chron. 3454 Y. Mayaud

Trib. corr. Lyon, 7 mars 2019, D. actu. 18 mars 2019 obs. Fucini

Cour européenne des droits de l'Homme

CEDH, 25 févr. 1993, *Funke c/ France*, JCP G 1993, II, 22073, note R. et A. Garnon, D. 1993, jurispr. p. 457, note J. Pannier

CEDH, 6 avr. 2000, *Labita c/ Italie*, JurisData n°2000-134581

CEDH, 14 févr. 2002, *Visser c/ Pays-Bas*, n° 26668/95

CEDH, 12 févr. 2008, *Guja c/ Moldavie*, n° 14277/04, AJDA 2008. 978, chron. J.-F. Flauss

CEDH, 6 déc. 2012, *Michaud c/ France*, n° 12323/11

CEDH, 17 janv. 2017, *Habran et Dalem c. Belgique*, req. n°43000/11 et 49380/11

INDEX

A

Anonyme

Dénonciation anonyme 83

Témoin anonyme 77

Auto-incrimination..... 12, 29, 41

Autorité administrative indépendante 13

Aveu 12

B

Bonne foi

Lanceur d'alerte..... 63

Révélation du commissaire aux comptes 44

Signalement à Tracfin 47

C

Citoyens *Voir* Obligations de dénoncer

Classement sans suite

Dénonciation calomnieuse 94

Dénonciation mensongère 90

Information de la victime..... 85

Recours du dénonciateur..... 11, 85

Collaborateur de justice

Anonymat 77

Clause générale 73

Clauses spéciales 73

Collaboration post-sentencielle 70

Collaboration pré-sentencielle 69

Conséquences pénologiques 74

Déclaration entraînant une condamnation

..... 77

Dénonciation récompensée 60

Droit au silence 76

Égalité devant la loi 76

Exemption de peine 71

Exigence de contradiction..... 77

Exigence de transparence 77

Protection 75

Réduction de peine 72

Commissaire aux comptes .. *Voir* Obligations
de dénoncer

D

Défenseur des droits.....*Voir* Lanceur d'alerte

Délation..... 10

Collaborateur de justice 71

Non-dénonciation de crimes 22

Dénonciation calomnieuse 91

Cumul avec la dénonciation mensongère 91

Dénonciation mensongère..... 88

Dénonciation téméraire 91

F

Fait justificatif

Fait justificatif du lanceur d'alerte 64, 67

Fonctionnaires.. *Voir* Obligations de dénoncer

I

Immunité familiale 30

Crime terroriste 32

Indicateur 13

Aviseur douanier..... 13

Aviseur fiscal 13

Intérêt général

Infraction d'intérêt général 30, 91

Lanceur d'alerte..... 63, 65

L

Lanceur d'alerte 62

Défenseur des Droits.....	66	Délit de non-révélation du commissaire	
Fait justificatif spécial.....	67	aux comptes	42
Objet de l'alerte	65	Plainte préalable.....	84
Procédure d'alerte.....	68	Procureur de la République. 47, 49, 61, 82, 84	
Statut	63	Classement sans suite	85
M		Procureur général	85
Mensonge	<i>Voir</i> Dénonciation mensongère,	Réquisitoire introductif d'instance	85
<i>Voir</i> Dénonciation calomnieuse		R	
Mobile	<i>Voir</i> Délation	Repentis.....	<i>Voir</i> Collaborateur de justice
O		S	
Obligations de dénoncer		Secret professionnel	26, 46, 47, 48, 67
Délit de non-dénonciation de crimes	22	T	
Délit de non-dénonciation de mauvais		Témoignage.....	12
traitements	24	Refus de témoigner	86
Délit de non-révélation du commissaire		Témoignage du dénonciateur en justice .	86
aux comptes	40	Témoin	39, 63, 79
Obligation d'aviser des agents publics	49	Témoin anonyme	<i>Voir</i> Anonymat
Obligation de signalement à Tracfin.....	45	Tracfin.....	<i>Voir</i> Obligations de dénoncer
P		V	
Plainte	<i>Voir</i> Victime	Victime.....	37, 59, 63, 74, 79
Police.....	9, 13, 50	Constitution de partie civile	81
Enquête de flagrance.....	83	Constitution de partie civile pour non-	
Officier de police judiciaire	80	dénonciation	30
Prescription de l'action publique	34	Information des ordonnances de règlement	
Non-dénonciation de mauvais traitements		86
.....	34	Plainte	11
Prescription du délit de non-dénonciation		Plainte préalable.....	84
de mauvais traitements	36	Victime vulnérable.....	24
Prescription de l'action publique			

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	7
§1 L'unicité de la dénonciation.....	10
A. La distinction non exclusive de la dénonciation avec des notions voisines.....	10
1. Dénonciation et délation, distinction à raison de la motivation.....	10
2. Dénonciation et plainte, témoignage et aveu, distinction à raison du dénonciateur.....	11
a. La dénonciation et la plainte.....	11
b. La dénonciation et le témoignage.....	12
c. La dénonciation et l'aveu.....	12
B. Le rôle informatif poursuivi par la dénonciation.....	13
§2 La multiplicité de la dénonciation.....	14
A. La multiplicité de dénonciateurs.....	15
1. La dénonciation exercée à titre personnel ou à titre privé.....	15
2. Les motivations variées fondant la dénonciation.....	15
B. La multiplicité de textes relatifs à la dénonciation.....	16
1. La dénonciation dissimulée.....	16
2. La dénonciation graduée.....	17
PREMIÈRE PARTIE : LA COLLABORATION IMPOSÉE.....	20
TITRE 1 : LES OBLIGATIONS À LA CHARGE DE TOUT CITOYEN.....	21
Chapitre 1 : le champ d'application restreint des articles 434-1 et 434-3 du Code pénal.....	21
§1 L'objet strictement défini des obligations d'information.....	21
A. La dénonciation utile de l'article 434-1 du Code pénal.....	22
1. Une obligation limitée aux crimes.....	22
2. Une obligation guidée par son utilité.....	23
B. La dénonciation spéciale de l'article 434-3 du Code pénal.....	24
1. Une obligation limitée au regard des victimes.....	24
2. Une obligation limitée au regard de l'infraction à dénoncer.....	25
§2 Les limites communes encadrant ces obligations d'information.....	26
A. La limite textuelle du secret professionnel.....	26
1. Une limite incontestée à l'article 434-1 du Code pénal.....	26
2. Une limite contestable à l'article 434-3 du Code pénal.....	28
B. La limite relative à l'auto-incrimination.....	29
Chapitre 2 : l'atténuation des limites établies.....	31
§1 L'atténuation des immunités familiales de l'article 434-1 du Code pénal.....	31
A. Une limite attestant de l'équilibre entre devoir moral et devoir juridique.....	32
1. La nature et les effets de l'immunité familiale.....	32
2. La justification de l'immunité familiale.....	33
B. La primauté récente donnée à l'intérêt général dans l'hypothèse du terrorisme.....	33
§2 La prescription étendue de l'article 434-3 du Code pénal.....	35
A. L'extension au regard de la prescription du délit à dénoncer.....	35
B. L'extension au regard de la prescription du délit de non-dénonciation.....	37

TITRE 2 : LES OBLIGATIONS À LA CHARGE DE CERTAINS PROFESSIONNELS.....	39
Chapitre 1 : les obligations spéciales imposées en matière financière.....	39
§1 Le délit de non-révélation visant le commissaire aux comptes.....	39
A. L'extension du délit de non-révélation au regard de l'incrimination.....	40
1. L'acceptation généreuse de l'élément matériel.....	41
2. L'interprétation large de l'élément moral.....	42
B. Les limites à la répression du délit de non-révélation.....	42
1. La nature instantanée de l'infraction permettant une circonscription temporelle des poursuites.....	43
2. L'admission encadrée de la constitution de partie civile.....	43
§2 L'obligation de signalement à Tracfin.....	44
A. Une dénonciation systématique.....	45
1. Le champ d'application étendu de l'obligation de signalement.....	45
2. L'extension du signalement au mépris du secret professionnel.....	46
B. Une répression bienveillante en apparence.....	47
1. L'incitation à signaler résultant des immunités.....	48
2. La possibilité d'une répression pénale.....	48
Chapitre 2 : l'obligation générale d'aviser incombant aux agents publics.....	49
§1 Le champ d'application étendu de l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale.....	50
A. Une obligation à la charge de nombreux débiteurs.....	50
1. L'absence de définition des personnes visées à l'article 40 al. 2.....	50
2. L'exclusion du juge administratif du champ de l'article 40 al. 2.....	51
B. Une obligation absolue au contenu imprécis.....	52
1. L'absence de consensus quant au contenu de l'obligation.....	52
2. Une obligation absolue excluant tout pouvoir d'appréciation.....	53
§2 Une obligation de dénoncer inefficace.....	54
A. L'imprécision de la procédure de dénonciation.....	54
1. L'absence de formalisme.....	54
2. L'inadaptation de la dénonciation à la déontologie de l'administration.....	55
B. Une obligation apparemment dépourvue de sanction.....	55
1. L'absence de sanction pénale propre.....	55
2. L'engagement de la responsabilité sur d'autres fondements.....	57
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE.....	58
SECONDE PARTIE : LA COLLABORATION ENCOURAGÉE.....	59
TITRE 1 : L'ENCOURAGEMENT PAR L'ÉLABORATION DE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	60
Chapitre 1 : l'encadrement réussi de la dénonciation éthique.....	62
§1 La création d'un statut du lanceur d'alerte, source de sécurité juridique.....	62
A. La définition du lanceur d'alerte unifiée.....	62
1. Une définition textuellement limitée encadrant la protection.....	62
2. L'extension possible de la définition par la jurisprudence.....	63
B. L'objet de l'alerte largement défini.....	64
1. Une définition imprécise permettant une interprétation favorable au lanceur d'alerte....	64
2. L'exclusion restreinte du champ de l'alerte de certains secrets.....	65
§2 La protection conférée au lanceur d'alerte.....	66

A. La protection pénale circonscrite du lanceur d’alerte.....	66
B. Une protection subordonnée au respect d’une procédure graduée.....	68
Chapitre 2 : l’encadrement insatisfaisant de la dénonciation récompensée.....	69
§1 L’inadaptation de l’article 132-78 du Code pénal au but poursuivi.....	70
A. Des récompenses d’applicabilité restreinte.....	70
1. L’applicabilité marginale de l’exemption de peine.....	70
2. L’applicabilité restreinte de la réduction de peine.....	71
B. Un mécanisme incohérent.....	72
1. L’incohérence résultant de la confrontation du mécanisme aux clauses spéciales.....	72
2. L’incohérence au regard des conséquences pénologiques du mécanisme.....	73
§2 La conformité discutable de l’article 132-78 du Code pénal aux droits interne et européen.....	75
A. Une conformité discutable au regard du collaborateur de justice.....	75
B. Une conformité discutable au regard du mis en cause.....	76
TITRE 2 : L’ENCOURAGEMENT PAR L’APPLICATION DE DISPOSITIONS GÉNÉRALES AU DÉNONCIATEUR.....	78
Chapitre 1 : la présence consacrée du dénonciateur dans la procédure pénale.....	78
§1 La souplesse des conditions de recevabilité des plaintes et dénonciations.....	79
A. Le principe de l’absence de formalisme des plaintes et dénonciations.....	79
1. L’absence de formalisme destinée à ne pas tarir la source.....	79
2. L’atténuation apparente du principe par la plainte avec constitution de partie civile.....	80
B. La souplesse des conditions de fond tenant aux personnes concernées.....	80
1. La souplesse des conditions de fond relatives aux dépositaires.....	81
2. La souplesse des conditions de fond relatives aux dénonciateurs.....	81
§2 L’importance des effets des plaintes et dénonciations.....	82
A. Les effets des plaintes simples et dénonciations sur l’action publique.....	83
1. L’entrave momentanée résultant de l’exigence d’une plainte préalable.....	83
2. Le recours du dénonciateur contre la décision de classement sans suite.....	84
B. Les effets des plaintes et dénonciations sur le déroulement du procès pénal.....	84
Chapitre 2 : les limites à la dénonciation assurant la qualité de la collaboration.....	86
§1 La protection principale de l’institution judiciaire par le biais de la dénonciation mensongère...	86
A. La répression d’une dénonciation particulière.....	87
1. Une dénonciation aux autorités.....	87
2. Une dénonciation d’un crime ou délit imaginaire.....	88
B. La répression d’une dénonciation exposant l’autorité judiciaire à d’inutiles recherches.....	89
§2 La protection secondaire de l’institution judiciaire par le biais de la dénonciation calomnieuse...	90
A. La répression de la dénonciation à raison de sa double destination.....	91
1. La destination institutionnelle de la dénonciation.....	91
2. La destination punitive de la dénonciation.....	92
B. La répression de la dénonciation à raison de son objet.....	93
CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE.....	95
CONCLUSION.....	96